

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

**Violation des droits humains des personnes migrantes par les Etats du
Maghreb, l'Union européenne et plusieurs de ses États membres.**

Session de Palerme

23, 24 et 25 octobre 2025

ACTE D'ACCUSATION

Table des matières

PREAMBULE	3
LES ACCUSÉS.....	6
OBJET DE L'ACTE D'ACCUSATION	10
AXES STRUCTURANTS DE L'ANALYSE JURIDIQUE	12
1. Violation systématique du principe de non-refoulement.....	15
2. Non-assistance et naufrages intentionnels	30
Responsabilités et liens avec l'externalisation (axe 6 de l'acte d'accusation) :	38
3. Détentions arbitraires, torture et traitements inhumains	44
4. Discriminations raciales, ethniques et systématiques, et criminalisation raciste de la migration 66	
5. Criminalisation de la solidarité envers les personnes migrantes	85
6. Externalisation des frontières et délégation illégale de fonctions régaliennes	91
7. Conclusions et demandes finales	96
Annexes	99
8- ORGANISATIONS SIGNATAIRES	101

PREAMBULE

Nous, organisations requérantes et signataires du présent acte d'accusation, saisissons solennellement le Tribunal Permanent des Peuples (TPP) afin de lui soumettre des faits graves, constants et rigoureusement documentés, que nous qualifions de violations systémiques, structurelles et persistantes du droit international. Ces violations concernent notamment les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), de la Convention de Genève de 1951 (article 33), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que d'autres normes impératives du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Elles sont perpétrées par les États du Maghreb, l'Union européenne et plusieurs de ses États membres.

Notre démarche repose sur un corpus solide de données empiriques, de rapports d'expertise, de sources institutionnelles internationales, et de témoignages directs. Elle vise à établir une chaîne claire de responsabilités, du Sud au Nord, de l'exécution locale à la planification transnationale, en démontrant l'existence d'un système de gestion migratoire fondé sur la répression, la dépossession et la déshumanisation.

Entre 2014 et 2025, selon les données du Missing Migrants Project de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 75 912 décès et disparitions de personnes migrantes ont été enregistrés dans le monde, dont 32 230 en Méditerranée – soit plus de 42 % du total mondial (OIM, 2025). En 2024, au moins 3 488 décès ou disparitions ont été recensés dans la région MENA,² un chiffre largement sous-estimé en raison de l'absence de mécanismes de documentation sur certaines routes, notamment sahariennes et atlantiques.

Ces morts ne sont ni fortuites ni accidentelles : elles sont le produit de politiques concertées, d'actes et d'omissions imputables à des autorités publiques, à des institutions régionales, et à des acteurs tiers agissant avec leur tolérance, leur délégation ou leur soutien. Parmi les facteurs déterminants : la fermeture progressive et unilatérale des frontières, les refoulements collectifs, les violences des forces de sécurité, les détentions arbitraires, les actes de torture et traitements inhumains, la criminalisation des migrations, ainsi que la complicité active avec des réseaux de traite ou de trafic d'êtres humains (HCR, International Crisis Group, 2023–2024).

La région du Maghreb constitue un espace de transit, mais aussi de séjour prolongé et de détention pour des milliers de personnes migrantes, ³principalement originaires d'Afrique subsaharienne, mais aussi d'Asie du Sud et d'Amérique latine (OIM, 2023). Ces trajectoires migratoires résultent de l'interdépendance entre les politiques nationales répressives et les dispositifs européens d'externalisation des frontières, souvent conclus à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux opaques, en contradiction manifeste avec les obligations internationales des États.

La présence prolongée des personnes migrantes en Afrique du Nord n'est que rarement volontaire. Elle est le produit de mécanismes d'empêchement, de confinement, et de dissuasion, mis en œuvre pour bloquer l'accès à l'Europe. De nombreuses personnes se retrouvent ainsi piégées dans des contextes de grande précarité, exposées à la violence institutionnelle, sans

¹ <https://missingmigrants.iom.int/>

² https://mena.iom.int/sites/g/files/tmzbd1686/files/documents/2024-05/pub2023-047-1-world-migration-report-2024_1.pdf

³ <https://worldmigrationreport.iom.int/fr>

garantie de sécurité, de dignité ni de protection. Qualifier leur installation de « volontaire » revient à légitimer une politique de relégation fondée sur la fermeture des frontières et le déni des droits fondamentaux.

Les routes migratoires, initialement concentrées sur les passages sahéliens, se sont diversifiées pour inclure des trajectoires maritimes à travers la Méditerranée centrale, occidentale et la côte atlantique. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), plus de 50 000 personnes ont tenté ces traversées vers l'Europe en 2024, avec un taux de mortalité parmi les plus élevés au monde (HCR, 2024).⁴

Ces flux migratoires se sont également diversifiés quant aux profils des personnes concernées, incluant désormais des ressortissant·es d'Asie du Sud et d'Amérique latine (OIM, 2023).⁵ Cette transformation reflète les réalités globales des mobilités humaines, où se conjuguent facteurs économiques, guerres, persécutions, changements climatiques et inégalités structurelles.

Avant d'exposer dans le détail les axes structurants de notre analyse juridique, il importe de rappeler que les faits et mécanismes incriminés ont déjà fait l'objet de multiples constats et condamnations par le Tribunal Permanent des Peuples lors de ses sessions précédentes consacrées à l'examen approfondi des politiques migratoires de l'Union européenne et de ses États membres en Europe et au Maghreb (Barcelone, juillet 2017 ; Palerme, décembre 2017 ; Paris, janvier 2018 ; Barcelone, juin 2018 ; Londres, novembre 2018 ; Audition du TPP au parlement européen, avril 2019 ; Berlin, octobre 2020), constituent un corpus fondamental sur lequel s'appuie le présent acte d'accusation.

À l'issue de chaque session, le TPP a rendu des jugements et recommandations convergents qui font désormais référence, tant par la qualité des témoignages recueillis que par la rigueur de leur analyse juridique.

Le TPP a unanimement constaté l'existence d'un système institutionnalisé de violations graves, persistantes et systématiques des droits fondamentaux des personnes migrantes, imputables à l'Union européenne, à ses États membres et à leurs partenaires. Ces violations se caractérisent notamment par :

- la fermeture et la militarisation croissantes des frontières ;
- la politique de refoulement massif et l'externalisation délibérée des responsabilités migratoires vers des États non-sûrs (Libye, Turquie, Maroc, Niger, Albanie...) ;
- la complicité, voire l'implication directe, dans des actes de détention arbitraire, de torture, de disparitions forcées et de privation de recours effectif ;
- la négation structurée du droit d'asile, l'obstacle délibéré à toute voie de migration légale et sûre, et la criminalisation croissante de la solidarité ;
- la répression et l'intimidation systématiques à l'encontre des ONG, défenseur·e·s des droits humains, avocats, bénévoles, journalistes et simples citoyens qui portent

⁴ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Global Trends: Forced*

⁵ <https://worldmigrationreport.iom.int/fr>

assistance ou témoignent en faveur des personnes migrantes.

Au fil de ses délibérations, le Tribunal a souligné que ces politiques et pratiques ne résultent ni d'accidents isolés, ni de la simple négligence, mais relèvent d'une volonté politique structurée, visant à dissuader, écarter ou expulser les personnes migrantes au mépris du droit international, de la dignité humaine et de l'histoire de l'Europe elle-même.

Le TPP a ainsi qualifié les conséquences de ces politiques de «**crimes de système**», c'est-à-dire des violations structurelles, massives et répétées, dont les effets sont tragiquement prévisibles : morts et disparitions en mer et dans le désert, détention et traitements inhumains, violences, extorsion, racisme institutionnalisé, et destruction du tissu social et du droit d'asile. Il a, à plusieurs reprises, demandé la **suspension immédiate** des accords européens avec des pays tiers responsables de violations (notamment les accords UE-Turquie, Italie-Libye, Espagne-Maroc), la cessation des pratiques de criminalisation de la solidarité, la garantie d'un accès effectif à la justice, la réparation des préjudices subis, et la reconnaissance du droit à la mémoire pour les victimes et leurs familles.

Le Tribunal a également alerté sur le caractère **global et durable** du phénomène migratoire, insistant sur l'absurdité et la dangerosité des politiques de fermeture et de rejet, incompatibles avec les valeurs fondatrices de la construction européenne et du droit international des droits humains. Il appelle l'Union européenne et ses États membres à adopter une approche fondée sur l'accueil, la solidarité, l'égalité de dignité, la prévention des causes structurelles des migrations et le respect inconditionnel des droits fondamentaux.

Ces constats et décisions,⁶ issus des sessions de Barcelone (2017, 2018), Palerme (2017), Paris (2018), Londres (2018), Audition du TPP au Parlement européen (Bruxelles, 2019) et Berlin (2020), forment aujourd'hui une jurisprudence éthique et politique incontournable. Ils renforcent la légitimité de toute démarche visant à établir la responsabilité des États et institutions concernés, à mettre fin à l'impunité et à garantir justice, vérité et réparation aux personnes migrantes et à leurs soutiens.

Le présent acte d'accusation s'inscrit donc dans la continuité de ces jugements et recommandations, et entend renforcer leur portée en démontrant, à partir de faits récents, l'aggravation et la persistance du système de répression institutionnalisée contre les personnes migrantes, à l'échelle transnationale.

Face à l'impasse politique et à la persistance d'un régime d'impunité généralisée, dans un contexte d'aggravation manifeste des violations du droit international, nous saisissons aujourd'hui solennellement le Tribunal Permanent des Peuples par le présent acte d'accusation avec un acte d'accusation documenté et juridiquement étayé qui s'appuie sur des faits vérifiés et croisés à partir de sources publiques, institutionnelles et issues de la société civile ; des références juridiques contraignantes issues du droit international des droits humains, du droit pénal international et du droit des réfugiés, voire des législations nationales dans leurs limites, et une qualification précise des responsabilités, individuelles et collectives, locales et transnationales.

⁶ <https://permanentpeopletribunal.org/45-session-on-the-violation-of-human-rights-of-migrants-and-refugee-people-2017-2020/?lang=en>

Notre objectif est d'établir une chaîne de responsabilités précise et implacable, du Sud au Nord, de l'exécution directe à la conception stratégique, afin de dénoncer un système transnational de gouvernance migratoire fondé sur la répression, la déshumanisation et la violence d'État.

Ce système, loin d'être accidentel ou dysfonctionnel, constitue une architecture politique assumée, dont les conséquences mortifères appellent une réponse à la hauteur des crimes perpétrés.

LES ACCUSÉS

1. Les États du Maghreb

Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie

Le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie sont accusés et tenus responsables d'avoir instauré, organisé et institutionnalisé des politiques de répression féroce contre les personnes migrantes, réfugiées et exilées, que ce soit à l'intérieur de leurs territoires ou à leurs frontières. Par choix politique délibéré, ces États ont fait de la violence, de l'arbitraire et de la déshumanisation les piliers de leur gestion migratoire, agissant dans le mépris total de leurs engagements internationaux et des normes les plus élémentaires du droit international humanitaire et des droits humains.

Ils se sont rendus coupables de pratiques systématiques d'arrestations arbitraires, d'expulsions collectives, de déplacements forcés et de déportations vers des zones désertiques ou des frontières militarisées, exposant sciemment des milliers de personnes à la faim, à la soif, à la torture, à la mort ou à la disparition. Ils ont maintenu ou toléré l'existence de centres de détention illégaux, insalubres et inhumains où règnent la maltraitance, la violence sexuelle, la privation de liberté sans fondement légal et l'absence de tout contrôle judiciaire.

En Libye en particulier, mais aussi dans l'ensemble de la région, ils ont entretenu ou laissé prospérer des réseaux de traite, de torture, d'extorsion, de travail forcé et d'esclavage, agissant parfois directement ou en déléguant la violence à des milices, des forces privées ou des réseaux criminels.

Ces États ont en outre activement coopéré avec l'Union européenne, ses agences et ses États membres, en échange d'accords économiques, militaires ou diplomatiques, acceptant de servir de remparts externalisés à la politique migratoire européenne, et sacrifiant la vie, la dignité et les droits fondamentaux des personnes migrantes pour des intérêts de pouvoir et de rentabilité.

Ils portent, à ce titre, une responsabilité accablante et persistante dans un système de violations massives, répétées et structurelles, qui doivent être qualifiées de crimes contre l'humanité, de torture, de traitements inhumains et de violations graves du droit international.

2. Les États membres de l'Union européenne

Italie, Espagne, France, Grèce, Allemagne, Malte

Ces États sont accusés :

- d'avoir conçu, financé, promu et coordonné une politique d'externalisation des frontières non seulement contraire à leurs engagements internationaux, mais aussi structurellement organisée pour contourner les principes fondamentaux du droit d'asile et des droits humains.

À travers des accords bilatéraux et multilatéraux, le financement direct ou indirect de dispositifs de contrôle migratoire, la délégation de la surveillance des frontières et le soutien logistique, matériel ou politique à des États tiers — souvent qualifiés de « non sûrs » —, ces gouvernements ont sciemment transféré leurs responsabilités juridiques et humanitaires hors de leur territoire. Ils ont mis en place un système global destiné à empêcher, à refouler ou à dissuader l'accès à la protection internationale, en s'affranchissant des garanties du droit européen et international.

Leur implication active s'est traduite, d'une part, par la militarisation croissante des frontières extérieures, la mise en place de centres de détention dans les pays de transit, le financement de campagnes de dissuasion et de retours forcés, et, d'autre part, par la normalisation du recours aux refoulements collectifs et à l'externalisation des procédures d'asile. En persistant dans cette voie, ces États portent une responsabilité directe, complice et concertée dans la généralisation des violations systématiques des droits des personnes migrantes, des réfugiés et de celles et ceux qui leur viennent en aide.

Italie

L'Italie est accusée d'avoir inauguré et généralisé l'externalisation violente des frontières, notamment à travers les accords répétés avec la Libye et la sous-traitance du contrôle migratoire à des milices et autorités responsables de crimes contre l'humanité. Par ses politiques d'interdiction du sauvetage en mer, la criminalisation des ONG humanitaires et la coopération active avec Frontex, l'Italie a fait de la Méditerranée centrale un cimetière à ciel ouvert et institutionnalisé le refoulement, la détention arbitraire et le déni du droit d'asile.

Espagne

L'Espagne est accusée d'avoir normalisé les refoulements collectifs (“expulsions à chaud”) à Ceuta, Melilla et dans l'archipel des Canaries, violant systématiquement le principe de non-refoulement et la Convention européenne des droits de l'homme. Par ses accords sécuritaires avec le Maroc, le financement de murs, de barrières et la militarisation des enclaves, l'Espagne a organisé la violence institutionnelle, la négation de l'accès à l'asile et la complicité dans les violations massives aux frontières sud de l'Europe.

France

La France est accusée d'avoir institutionnalisé le profilage ethnique, les contrôles discriminatoires et la criminalisation des personnes migrantes sur l'ensemble de son territoire, y compris à ses frontières intérieures. Par la fermeture des routes de passage, les expulsions illégales, la collaboration active avec les États du Maghreb, et la répression de la solidarité, la France viole ses propres principes constitutionnels et les conventions internationales qu'elle a ratifiées, sacrifiant la dignité humaine à des logiques sécuritaires et xénophobes.

Grèce

La Grèce est accusée d'avoir pratiqué à grande échelle les “pushbacks” en mer Égée, la détention prolongée et l'abandon de personnes migrantes sur des îles et des camps insalubres, en violation manifeste du droit international et des décisions des juridictions européennes. Par sa coopération avec Frontex, la Turquie et d'autres partenaires, la Grèce s'est rendue complice de refoulements violents, de séparations familiales et de l'abandon délibéré de populations vulnérables, souvent dans l'indifférence totale de l'Union européenne.

Allemagne

L'Allemagne, première puissance politique et financière de l'UE, est accusée d'avoir conçu, validé et financé l'architecture de l'externalisation, tout en promouvant une politique de sous-traitance du contrôle migratoire à des pays tiers. Par son implication dans les initiatives Team Europe, son influence au sein du Conseil de l'UE et le financement massif des dispositifs de refoulement et de détention en Afrique du Nord et dans les Balkans, l'Allemagne porte une lourde responsabilité dans la systématisation du déni de protection et de la répression migratoire à l'échelle continentale.

Malte

Malte est accusée d'avoir pratiqué la fermeture systématique de ses ports, l'abandon en mer de bateaux de migrants, la collaboration avec les garde-côtes libyens et la participation active aux dispositifs de dissuasion et de refoulement coordonnés par Frontex. Par ses politiques de non-assistance, de détention arbitraire et d'entrave au secours, Malte a joué un rôle pivot dans l'aggravation des drames humains en Méditerranée et dans la violation persistante du droit maritime et des droits humains fondamentaux.

Chacun de ces États porte ainsi une responsabilité propre et directe dans la construction et la perpétuation d'un système européen de violence, de refoulement et de déni des droits fondamentaux des personnes migrantes, qui doit être dénoncé et sanctionné par le Tribunal Permanent des Peuples.

3. L'Union européenne, en tant qu'entité institutionnelle

L'UE est accusée :

d'avoir méthodiquement conçu, planifié et orchestré une politique d'externalisation des frontières qui viole de manière systématique les Traités fondateurs de l'Union, la Charte des droits fondamentaux et toutes les obligations internationales qui s'imposent à elle. L'Union européenne n'a pas seulement agi en complice : elle s'est érigée en chef d'orchestre d'un dispositif sécuritaire et répressif dont l'objectif assumé est la dissuasion, l'exclusion et la négation des droits les plus élémentaires des personnes migrantes et exilées.

Par l'adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile et la multiplication d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des États tiers..., de règlements, de budgets massifs et de programmes de coopération sécuritaire avec des États notoirement répressifs, l'UE a créé un système de gestion migratoire fondé sur la violence institutionnelle, la sous-traitance de la

répression et le mépris ouvert du droit d'asile. Ce choix délibéré s'est traduit par la multiplication des naufrages, des disparitions, des refoulements collectifs, des détentions arbitraires, des violences policières, et la généralisation d'un climat de peur et d'impunité, abondamment documenté par les plus grandes instances internationales.

En érigeant la fermeture des frontières, la répression et l'externalisation en doctrine, l'Union européenne a sciemment piétiné les principes mêmes⁷ sur lesquels elle prétend se fonder : la dignité humaine, l'égalité, la solidarité et le respect effectif des droits humains. ⁸Par son action – ou son inaction complice –, l'UE a organisé, financé et légitimé une architecture de violations qui s'apparente à un système institutionnalisé d'atteintes massives aux droits fondamentaux, indignes de tout ordre juridique démocratique.

4. Les entités alliés dans l'externalisation

Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

Organismes et organisations privés agissant en tant que partenaires de mise en œuvre dans des projets financés par l'UE et les États membres.

Les entités alliées de l'externalisation – en particulier l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), ainsi que de multiples organismes et entreprises privées partenaires de l'Union européenne et de ses États membres – doivent être tenues pour coresponsables d'un dispositif global de violence institutionnelle et de négation des droits fondamentaux. Ces acteurs, loin d'être de simples exécutants, ont été des artisans essentiels dans la mise en œuvre, le financement, la gestion opérationnelle et la légitimation de politiques d'enfermement, de tri racial, de dissuasion violente et de déportation massive de personnes migrantes, souvent au mépris total des normes impératives du droit international.

L'OIM a prêté son concours logistique, technique et politique à des retours forcés déguisés en « retours volontaires », à la gestion de centres de détention où règnent l'arbitraire, la privation de liberté et la maltraitance, et à la relocalisation forcée de populations en détresse, en acceptant d'être l'instrument de politiques dictées par Bruxelles ou les capitales européennes. Frontex, dotée de pouvoirs croissants et d'un budget sans précédent, a participé directement à la surveillance, à l'interception, au refoulement et à la coordination d'opérations policières transfrontalières, documentées comme étant à l'origine de violations systématiques du principe de non-refoulement, de la protection contre la torture et de l'accès à l'asile. Les organisations et sociétés privées, sous contrat avec l'UE ou ses États membres, ont assuré la gestion de camps, la fourniture de matériel de surveillance, la construction de barrières et la formation de forces de sécurité dans des pays tiers, devenant ainsi des maillons essentiels dans une chaîne d'exclusion et de déni de justice.

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012M002>

⁸ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/07/eu-tunisia-agreement-on-migration-makes-eu-complicit-in-abuses-against-asylum-seekers-refugees-and-migrants/>

Par leur action volontaire et concertée, ces entités ont servi de courroies de transmission logistique, financière et policière dans une architecture organisée de refoulement, d'abandon et de privation de protection, portant une lourde responsabilité morale, politique et juridique dans la perpétuation d'un système de violations massives des droits humains et du droit international.

Note de clarification – Traitement spécifique de la Libye

Bien que la Libye soit géographiquement et historiquement rattachée à la région du Maghreb, nous avons choisi de la distinguer dans notre acte d'accusation, en raison de la nature particulière du régime libyen et de l'extrême gravité des violations commises sur son territoire.

Depuis l'effondrement de l'État libyen en 2011, la Libye ne dispose plus d'un appareil judiciaire fonctionnel ni d'un État de droit capable de garantir la protection minimale des droits humains. De fait, les personnes migrantes y sont exposées à des violences systématiques commises par des milices armées, groupes criminels, et agents non étatiques, souvent dans des centres de détention extrajudiciaires. Cette situation a conduit plusieurs organes des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme, à évoquer des crimes contre l'humanité (OHCHR, *Libya: Crimes against humanity committed since 2016 – rights probe*, 27 mars 2023). Par ailleurs, la responsabilité de l'Union européenne et de plusieurs de ses États membres y est particulièrement manifeste, à travers la mise en place d'une externalisation active des contrôles migratoires, notamment via le financement, la formation et l'équipement des garde-côtes libyens, documentée par plusieurs enquêtes et rapports indépendants.

C'est pour ces raisons, absence d'État et encore moins d'État de droit, gravité extrême des violations, et complicité structurelle européenne, que la Libye fait l'objet d'un traitement séparé dans notre acte d'accusation, bien qu'elle fasse partie intégrante du Maghreb au sens géographique.

OBJET DE L'ACTE D'ACCUSATION

Le présent acte d'accusation vise à établir la responsabilité juridique, politique et morale des États du Maghreb, de l'Union européenne et de plusieurs de ses États membres dans des violations graves, systématiques et documentées du droit international des droits humains et du droit des personnes migrantes.

Ces violations portent atteinte à un corpus de normes impératives, énoncées notamment dans :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966),
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),
- la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967,
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984),
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990),
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989),
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(1979),

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981),
- la Convention européenne des droits de l'homme,
-

Depuis plus d'une décennie, les politiques migratoires adoptées et coordonnées entre l'Union européenne et les pays du Maghreb — Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie — ont instauré un régime transnational de violence institutionnalisée, opéré sous couvert de lutte contre « l'immigration irrégulière ».

Ce régime se manifeste notamment par :

- la militarisation croissante des frontières et l'usage systématique de la force, y compris létale ;
- l'augmentation abasourdissante des ressources humaines et matérielles mobilisées dans la répression de la migration⁹ ;
- la prolifération de lieux de détention, souvent en dehors de tout cadre légal ;
- la criminalisation des personnes migrantes, poursuivies pour entrée ou séjour irréguliers, et privées de garanties procédurales ;
- la criminalisation de la solidarité, à travers des poursuites judiciaires ou des pressions administratives visant des ONG, des avocats, des journalistes ou des citoyen·nes ayant porté assistance à des personnes migrantes, notamment lors de sauvetages en mer, d'hébergements d'urgence ou de conseils juridiques ;
- la diffusion institutionnelle de discours racistes et xénophobes, alimentant la stigmatisation et la répression.

L'externalisation des frontières européennes — pierre angulaire de cette architecture répressive — constitue une délégation illégale de fonctions régaliennes à des États tiers, entraînant notamment :

- la violation du principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève),
- la violation de l'interdiction absolue de la torture (article 3 de la Convention contre la torture),
- des atteintes graves au droit à la vie, à la liberté, à la sûreté et à la non-discrimination (articles 6, 7, 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques),
- le contournement ou la neutralisation du droit national, utilisé comme paravent juridique pour des pratiques contraires aux obligations constitutionnelles et internationales.

Face à cette situation, il ne s'agit pas d'un simple « échec humanitaire », mais bien d'un projet politique structuré, assumé et mis en œuvre de manière concertée. Un projet qui organise l'abandon, la souffrance, l'humiliation et la mort, au service d'intérêts géopolitiques, économiques et sécuritaires – et qui s'accompagne, dans les États concernés, d'une propagande institutionnelle visant à légitimer ces violences, à désigner les personnes

⁹ Le budget de FRONTEX a presque sextuplé entre 2015 et 2023: https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/frontex_fr

migrantes comme des menaces, et à préparer les opinions publiques à l'acceptation de l'inacceptable.

Le présent acte d'accusation entend :

- documenter les mécanismes répressifs mis en œuvre dans le cadre de cette coopération régionale et transnationale,
- démontrer la responsabilité directe, indirecte ou complice des États concernés,
- établir les fondements juridiques d'une action à la fois contentieuse et politique, visant :
 - la cessation immédiate des pratiques illégales et inhumaines,
 - la reconnaissance des préjudices subis par les victimes,
 - la réparation intégrale des torts causés,
 - la mise en cause des auteurs, instigateurs et bénéficiaires de ce système de violences.

L'ensemble des faits et violations documentés dans cet acte d'accusation mettent en cause la responsabilité directe, complice ou déléguée de plusieurs entités étatiques et institutionnelles agissant de manière coordonnée, avec des intérêts convergents et des responsabilités partagées.

Sont ainsi appelés à répondre :

AXES STRUCTURANTS DE L'ANALYSE JURIDIQUE

L'analyse qui suit s'articule autour de six axes juridiques majeurs, destinés à établir les différentes formes de responsabilité — directe, indirecte ou déléguée — des États du Maghreb, de l'Union européenne, de plusieurs de ses États membres, ainsi que de leurs partenaires institutionnels et logistiques.

Chaque axe met en lumière une catégorie précise de violations, fondée sur des normes internationales, régionales et, dans certains cas, nationales : non-refoulement, interdiction de la torture, atteintes à la vie et à la liberté, détournement du droit, incitation à la haine, et externalisation des responsabilités. Nous démontrons que nombre de législations nationales sont en contradiction flagrante avec les conventions internationales ratifiées, légitimant ainsi les violations commises à l'encontre des personnes migrantes.

Les États et institutions concernés — notamment la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, l'Italie, l'Espagne, la France, la Grèce, Malte, ainsi que les organes de l'Union européenne (Conseil, Commission, Parlement européen, Frontex,) et l'OIM— sont ici accusés d'avoir organisé, financé, mis en œuvre ou toléré un ensemble de politiques en violation manifeste et grave de leurs engagements juridiques. Ces pratiques touchent de plein fouet les droits fondamentaux de personnes migrantes en situation de grande vulnérabilité, aggravant la déshumanisation et l'exclusion à grande échelle.

C'est pourquoi notre analyse est structurée autour des six axes suivants, chacun correspondant à une violation centrale du droit :

1. Violation systématique du principe de non-refoulement

(article 33 de la Convention de Genève, article 3 CEDH, article 12 Charte africaine des droits de l'homme)

→ Refoulements collectifs et expulsions illégales pratiqués par la Tunisie, la Libye, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, en coordination avec des États européens comme l'Italie, l'Espagne ou la Grèce.

2. Non-assistance et naufrages intentionnels

(article 6 du PIDCP, article 2 CEDH, article 98 Convention des Nations unies sur le droit de la mer)

→ Refus ou retard d'intervention lors de naufrages (Méditerranée centrale et orientale, Atlantique), abandon volontaire de personnes en détresse, coopérations avec des forces navales non conformes au droit humanitaire.

3. Détentions arbitraires, torture et traitements inhumains ou dégradants

(Convention contre la torture, PIDCP, articles 5 DUDH et CEDH)

→ Détention extrajudiciaire, centres illégaux, actes de torture ou de violences sexuelles, notamment en Libye, Tunisie, Algérie, Maroc, Italie, et dans les hotspots européens.

4. Discriminations raciales, ethniques et systématiques, et criminalisation raciste de la migration

(article 26 PIDCP, CEDAW, CRC, Convention internationale contre toutes les formes de racisme)

→ Profilage racial, campagnes publiques xénophobes, absence de protection spécifique pour les femmes, enfants et groupes vulnérables.

5. Criminalisation de la solidarité envers les personnes migrantes

(articles 19, 21 et 22 du PIDCP, article 10 CEDH)

→ Poursuites judiciaires, arrestations, intimidations et harcèlement visant les défenseurs des droits humains, avocats, bénévoles, journalistes, associations et simples citoyens qui ont porté secours, hébergé ou soutenu des personnes migrantes, en violation directe du droit international.

→ Utilisation abusive des lois sur le séjour, de la législation antiterroriste ou de prétextes comme le blanchiment d'argent pour empêcher, intimider ou faire taire la société civile, fragilisant ainsi la protection effective des droits fondamentaux des personnes migrantes.

6. Externalisation des frontières et délégation illégale de fonctions régaliennes

(article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, article 3 CEDH, principes généraux du droit international)

→ Transfert systématique des responsabilités migratoires, de l'asile et du contrôle des frontières vers des États tiers dits "non-sûrs" (Libye, Tunisie, Niger, Albanie, etc.) par les

États membres de l'Union européenne, les institutions européennes (Commission, Conseil, Frontex) et leurs partenaires,

→ Signature de contrats opaques et de protocoles d'accord avec Frontex, l'OIM, des agences privées et des États non-démocratiques, dans le but d'organiser la répression, la détention, le refoulement et l'abandon des personnes migrantes en dehors du territoire européen,

→ Financement, coordination et délégation de fonctions régaliennes (contrôle des frontières, détention, identification, retour forcé, surveillance) à des États ou des entités non tenues aux mêmes obligations de protection des droits fondamentaux,

→ Violation manifeste du principe de non-refoulement, des garanties procédurales, du droit d'asile et du principe de solidarité au sein de l'UE, dans le cadre d'une politique structurelle d'externalisation, de sous-traitance et de déni des droits.

Agissant en qualité de partie requérante devant le Tribunal Permanent des Peuples, nous sollicitons :

- la reconnaissance du caractère systématique, structurel et continu des violations exposées ;
- la qualification de leur gravité au regard des normes du droit international, du droit régional et des engagements constitutionnels ou législatifs des États concernés ;
- et la constatation juridique de la responsabilité directe, indirecte ou complice des acteurs impliqués, en vue de mettre fin à l'impunité et de fonder les bases d'une action en réparation et en justice.

Nous portons aujourd'hui, devant le Tribunal Permanent des Peuples, la voix, la mémoire et la dignité des personnes migrantes, trop souvent reléguées à l'invisibilité, à l'errance et à la violence institutionnalisée. Ce procès, avant tout, leur appartient : il se veut un espace de vérité, de reconnaissance et de justice, là où les institutions étatiques et internationales ont failli.

Aucune politique, aucune stratégie d'État, aucun arrangement diplomatique ne saurait justifier la négation de la dignité humaine ni la transgression de principes universels. Nous demandons solennellement au Tribunal de qualifier les faits exposés dans toute leur gravité, d'établir avec rigueur la chaîne des responsabilités — directes, indirectes ou complices — et de reconnaître le caractère systémique des violations documentées.

En le faisant, le Tribunal Permanent des Peuples s'érige non seulement en gardien de la mémoire et des droits des personnes migrantes, mais aussi en vigie éthique et politique face à l'indifférence et à l'impunité. Sa décision portera, au-delà du prétoire, un message d'exigence : celui que la dignité humaine ne peut, en aucun cas, être marchandée ou sacrifiée au nom d'intérêts politiques, économiques ou sécuritaires.

1. Violation systématique du principe de non-refoulement

Le principe de non-refoulement constitue l'un des fondements les plus impératifs du droit international des droits humains et du droit des réfugiés. Il interdit à tout État de renvoyer une personne vers un territoire où elle risquerait d'être exposée à la persécution, à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à des violations graves de ses droits fondamentaux. Ce principe, consacré notamment à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 12.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est une norme non dérogeable du droit international. Il s'applique à toute personne, indépendamment de son statut administratif ou de sa situation migratoire.

La responsabilité des États et entités impliquées dans les violations de ce principe peut être qualifiée de multiple. Certains États ont agi directement, en procédant eux-mêmes à des expulsions collectives ou à des refoulements en mer, sans examen individuel ni accès à l'asile. D'autres ont participé à ces pratiques de manière complice, en finançant, équipant, formant ou soutenant les forces d'interception et de renvoi. D'autres encore ont externalisé leurs obligations juridiques vers des pays tiers non sûrs, dans une logique assumée de délégation, en sachant pertinemment que ces transferts exposaient les personnes migrantes à des traitements prohibés par le droit international. Ces formes de responsabilité – directe, complice ou déléguée – doivent être analysées comme les composantes d'un système transnational de refoulement, fondé sur la coopération sécuritaire, la négation des droits, et l'impunité des violations.

Les normes internationales et régionales violées dans ce contexte sont nombreuses et contraignantes. Outre l'article 33 de la Convention de Genève, les refoulements pratiqués par les États du Maghreb et d'Europe contreviennent à l'article 3 de la Convention contre la torture, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 3 de la CEDH, à l'article 19(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 12.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à plusieurs dispositions constitutionnelles nationales garantissant la dignité, la protection contre les traitements inhumains, ou le droit d'asile (notamment Tunisie, Maroc, Algérie, Mauritanie).

Dans ce cadre, nous accusons l'ensemble des entités suivantes d'avoir, entre 2014 et 2025, organisé ou soutenu un système de violations structurelles du principe de non-refoulement :

- **Les États du Maghreb, en particulier la Tunisie, la Libye, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie**, qui ont procédé à des expulsions collectives, à des abandons en zones désertiques, à des transferts vers des groupes armés ou des autorités de pays non sûrs, sans aucune garantie procédurale, ni respect du droit à la protection ;
- **Les États membres de l'Union européenne, en particulier l'Italie, l'Espagne, la Grèce, la France, l'Allemagne et Malte**, qui ont mis en œuvre ou soutenu des pratiques de refoulement direct ou indirect, notamment à travers des accords bilatéraux opaques, la militarisation des frontières, la sous-traitance des interceptions en mer, ou encore la criminalisation des personnes migrantes afin de contourner leurs obligations internationales ;

La responsabilité de la France et de l'Allemagne, en tant qu'États membres de l'Union européenne, est également engagée dans les violations du principe de non-refoulement documentées dans ce chapitre. Ces deux États ont activement soutenu, sur les plans diplomatique, matériel et financier, les dispositifs de contrôle migratoire déployés en Tunisie, en Libye, en Algérie et en Mauritanie, alors même que les risques de traitement inhumain, de torture, de détention arbitraire ou de disparition forcée y sont systématiquement établis par des organes onusiens, le HCR, Human Rights Watch, Amnesty International ou la Commission internationale de juristes (CIJ).

En particulier, la France et l'Allemagne ont appuyé la coopération migratoire avec la Tunisie via le Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique (EUTF), auquel ils figurent parmi les principaux contributeurs. Ce fonds, lancé en 2015, a notamment financé des projets de « gestion intégrée des frontières » et le renforcement des capacités sécuritaires de la Garde nationale maritime tunisienne, ouvrant la voie à des interceptions en mer débouchant sur des refoulements vers la Libye ou l'expulsion collective terrestre. La participation matérielle de la France dans ce cadre est confirmée par le rapport du Transnational Institute et de Stop Wapenhandel¹⁰. L'Allemagne, quant à elle, a cofinancé le programme Border Management in Libya mis en œuvre par l'OIM, malgré des alertes répétées sur l'implication des garde-côtes libyens dans des refoulements maritimes.

En outre, ces deux pays ont apporté leur soutien à la mise en œuvre de programmes inclus dans l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (NDICI), destinés à la « gestion des migrations irrégulières » en Mauritanie et en Algérie. Des rapports du Centre Delàs et de Statewatch détaillent comment ces financements sont allés à des patrouilles frontalières et projets conjoints¹¹.

Selon un article de Le Monde du 21 mai 2024, l'Union européenne a alloué plus de 400 M€ via l'EUTF (European Union Emergency Trust Fund) à la gestion des frontières en Afrique du Nord (Tunisie, Maroc, Mauritanie), incluant la fourniture de véhicules et de centres de détention – souvent en défaut complet de garanties légales – révélant ainsi un usage des fonds européens à des fins de déportations collectives et d'abandon dans le désert¹².

En continuant de présenter certains pays comme des “pays tiers sûrs” malgré des preuves irréfutables de violations graves, la France et l'Allemagne accordent une légitimité diplomatique implicite à des pratiques contraires à l'article 33 de la Convention de Genève, à l'article 3 de la Convention contre la torture, et aux articles 7 et 13 du PIDCP. Cette position, renforcée par l'absence de mécanismes de conditionnalité ou de suspension des financements en cas de dérapages, engage leur responsabilité politique, matérielle et juridique dans un

¹⁰ <https://www.tni.org/en/publication/fanning-the-flames>

¹¹ Centre Delàs d'Estudis per la Pau, Externalisation des frontières : Mauritanie, 2023, https://www.cear.es/wp-content/uploads/2022/04/INFORME-MAURITANIA_EN_05-04_baja.pdf

¹² https://www.lemonde.fr/en/le-monde-africa/article/2024/05/21/how-eu-funds-enable-north-african-countries-to-push-back-europe-bound-migrants-into-the-desert_6672115_124.html

système de refoulement par procuration, niant les droits fondamentaux des personnes migrantes et contribuant à leur mise en danger systématique.

– **L’Union européenne, en tant qu’entité institutionnelle**, qui a conçu et coordonné un système d’externalisation fondé sur la délégation de responsabilités vers des régimes non sûrs, le financement d’opérations de surveillance et d’interception maritimes, la négociation de zones SAR dans des États ne garantissant aucun droit, et la conditionnalité des aides au développement à l’acceptation de politiques de retour, en parfaite connaissance des violations qui en découlent ;

– **L’agence Frontex**, qui a participé à des opérations de refoulement indirect par la surveillance aérienne, la transmission d’informations aux garde-côtes de pays tiers, et le refus d’activer des missions de sauvetage, contribuant ainsi à des violations graves du droit d’asile et du droit à la vie ;

– **L’Organisation internationale pour les migrations (OIM)** est accusée d’avoir facilité, dans plusieurs contextes, des retours ¹³présentés et dits « volontaires » dans des conditions incompatibles avec le consentement libre et éclairé ¹⁴des personnes concernées. Dans le cadre des politiques d’externalisation soutenues par l’Union européenne, l’OIM a joué un rôle déterminant dans la planification et la mise en œuvre de programmes ¹⁵d’« aide au retour volontaire/humanitaire » depuis la Tunisie et la Libye, largement financés par des instruments européens. Présentées comme volontaires, ces opérations s’inscrivent dans des contextes de contrainte structurelle (violences, détentions arbitraires, absence d’accès effectif à l’asile et aux droits), ce qui **constitue un consentement non libre et non éclairé et assimile** ces opérations à des **retours forcés** au regard des normes internationales applicables.

En Tunisie, des ONG locales et internationales ont alerté sur des pressions exercées sur les migrants pour qu’ils acceptent leur retour, dans un contexte d’arrestations massives, de violences, et d’absence de toute perspective de protection. Des témoignages recueillis par *Arab News* en 2024 ¹⁶indiquent que ces retours étaient souvent proposés comme seule alternative à la détention ou à l’errance dans des zones frontalières désertiques, ce qui constitue une contrainte directe sur le choix des personnes migrantes . En Libye, où l’OIM organise régulièrement des vols depuis des centres comme celui de Sébha, Migreurop¹⁷ a dénoncé en mai 2025 des retours opérés dans un contexte de violations graves et persistantes des droits humains, dans un pays reconnu comme non sûr. Des migrants bangladais interceptés en Méditerranée ont par ailleurs rapporté que des agents de l’OIM les avaient poussés à signer des formulaires de retour sous menace d’arrestation, ¹⁸dans un climat de peur

¹³ Page 9 : <https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2025/02/QMMU-2024-Q4-North-Africa.pdf>

¹⁴ On entend par *consentement non libre et non éclairé* un consentement vicié par la contrainte, la tromperie ou l’erreur (vices du consentement), incompatible avec la notion de “volontarité” exigée par le droit

¹⁵ https://trust-fund-for-africa.europa.eu/our-programmes/facility-migrant-protection-and-reintegration-north-africa_en?

¹⁶ <https://www.arabnews.com/node/2538951/middle-east>

¹⁷ https://migreurop.org/article3425.html?lang_article

¹⁸ <https://www.theguardian.com/global-development/2019/aug/26/un-agency-accused-of-persuading-refugees-to-return-to-bangladesh>

et d'absence d'alternatives crédibles . Des publications académiques¹⁹ convergent pour remettre en question le caractère « volontaire » des retours organisés par l'OIM y compris du Haut-Commissariat aux droits de l'homme²⁰, et soulignent que la notion de retour volontaire dans les contextes de détention, d'absence de statut, ou d'abus généralisés, ne saurait être considérée comme conforme aux standards internationaux. Ces éléments démontrent la responsabilité de l'OIM dans des pratiques logistiques, administratives et opérationnelles qui, dans plusieurs cas, ont conduit au renvoi de personnes vers des pays où elles risquaient des violations graves de leurs droits fondamentaux, en violation du principe de non-refoulement.

Ces responsabilités croisées participent d'un même système de gestion migratoire, structuré, assumé, et fondé sur la dissuasion, la délégation et la négation du droit. Les faits présentés ci-après permettent d'en établir la matérialité et la récurrence.

Nous accusons l'OIM, en tant qu'**entité alliée et coresponsable de l'externalisation**, d'avoir **aidé et assisté** des violations graves des droits humains et du droit des réfugiés, en particulier :

1. Aide/assistance à des refoulements et expulsions collectives
 - par la planification, coordination et mise en œuvre de programmes d'**Aide au retour** volontaire / Retour humanitaire volontaire (AVR/VHR) depuis des pays non sûrs (notamment Tunisie et Libye) ;
 - par la fourniture de moyens logistiques, administratifs et opérationnels (enrôlement, acheminement, vols, documentation) dans des contextes coercitifs où le **consentement libre et éclairé** n'est pas garanti.
2. Contribution causale à des systèmes de détention, de séquestration et de violences
 - en opérant des retours depuis ou à la sortie de lieux de privation de liberté et de zones frontalières militarisées, facilitant de facto des pratiques de tri, d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements.
3. Participation à la stratégie d'externalisation de l'UE (voir Axe 6 de l'Acte d'accusation)
 - en ancrant ses opérations AVR/VHR dans des instruments financiers et politiques européens (réduction des arrivées, contrôle des frontières, “retours”), rendant possibles des effets de dissuasion et d'éloignement en dehors de **tout** cadre de protection effectif.
4. Connaissance du risque et manquements aux garanties
 - alors que le **caractère non sûr** des pays concernés, la généralisation des abus (violences, détentions, extorsions) et l'absence d'accès effectif à l'asile étaient notoires, l'OIM a persisté à exécuter des retours sans garanties procédurales suffisantes (information, assistance juridique, contrôle indépendant, évaluation d'impact droits humains).

Ces conduites engagent la responsabilité internationale de l'OIM au titre de l'aide ou assistance à des faits internationalement illicites — **violation du principe de non-refoulement et interdiction des expulsions collectives** — en connaissance du risque

¹⁹ <https://www.migrationinstitute.org/publications/beyond-war-and-peace-the-iom-and-international-migration-control-in-libya>

²⁰ <https://www.ohchr.org/en/stories/2022/11/nowhere-back-migrants-libya-compelled-accept-voluntary-return>

grave de violations (logique des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales – **DARIO**).

Tunisie – Refoulements collectifs, abandon aux frontières libyenne et algérienne et traitements inhumains : violations graves du droit à la vie, du droit d'asile et de l'interdiction de la torture

Depuis 2019, les autorités tunisiennes se sont rendues responsables de pratiques répétées de refoulements collectifs de personnes migrantes, en violation manifeste du principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève, article 3 de la CEDH, article 12.5 de la Charte africaine). Ces pratiques ont connu une intensification dramatique à partir de 2023. En août 2019, des images bouleversantes, relayées par le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES), montrent une femme ivoirienne tenant un nourrisson, implorant de l'aide à la frontière tuniso-libyenne « Ayez pitié de nous », dans un groupe de 36 personnes, dont des nourrissons et une femme enceinte, abandonné en pleine zone désertique sans eau ni nourriture. Ces personnes avaient été arrêtées à Sfax avant d'être transférées sans procédure vers Ras Jedir, ²¹ dans une zone militaire, sans accès humanitaire possible.

Le mémorandum d'entente signé le 16 juillet 2023 entre l'Union européenne, la République italienne et la Tunisie, dans le cadre du « Partenariat stratégique UE–Tunisie », a consacré une coopération renforcée en matière de contrôle des flux migratoires. En échange d'un soutien financier de plus de 100 millions d'euros, les autorités tunisiennes ont intensifié les arrestations arbitraires, les interceptions en mer et les refoulements collectifs de personnes migrantes, notamment vers les frontières libyennes et algériennes. Ces refoulements se sont opérés hors de tout cadre légal, sans examen individuel ni possibilité de recours, en violation manifeste de l'article 33 de la Convention de Genève et de l'interdiction des expulsions collectives (article 4 du Protocole 4 CEDH).

Ce partenariat, loin de renforcer la protection des droits fondamentaux, a au contraire contribué à une intensification des pratiques de refoulement illégal, culminant dans des opérations massives de déplacement forcé orchestrées par les autorités tunisiennes avec l'aval tacite de leurs partenaires européens.

En juillet 2023, ces violations prennent une ampleur inédite : selon Human Rights Watch et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), plus de 1 200 personnes — principalement originaires d'Afrique subsaharienne — ont été arrêtées à Sfax, transférées par bus ou camionnettes vers les frontières désertiques avec la Libye ou l'Algérie, puis abandonnées sans assistance, exposées à des températures extrêmes. Musa, un survivant de ces refoulements, rapporte avoir subi trois renvois successifs par les forces tunisiennes et libyennes, ²² des violences physiques, et la mort de son cousin par balle sans possibilité d'inhumer son corps. Ces faits, qui ont causé la mort d'au moins 27 personnes, ²³ dont des enfants, sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture.

²¹ <https://ftdes.net/vives-inquietudes-des-organisations-nationales-et-internationales-face-a-la-situation-de-36-personnes-migrantes-a-la-frontiere-tuniso-libyenne/>

²² <https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2024/09/LES-ROUTES-DE-LA-TORTURE-Juillet-2024-.pdf>

²³ <https://www.infomigrants.net/fr/post/50988/le-bilan-seleve-a-27-morts-dans-le-desert-tunisolibyen-selon-tripoli>

Face à ces événements, les experts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies ont rappelé dans une déclaration publique du 18 juillet 2023 que « les expulsions collectives sont interdites par le droit international » et ont exhorté la Tunisie à rétablir l'examen individuel des besoins de protection. Malgré cela, les refoulements ont continué. En janvier 2024, une note confidentielle obtenue par Reuters ²⁴révélaient que plusieurs centaines de personnes, dont des réfugiés enregistrés auprès du HCR, avaient été arrêtées en Tunisie, transférées collectivement vers la Libye et remises à la Direction de la lutte contre l'immigration illégale, où elles ont subi travail forcé, torture, extorsion et parfois la mort. Ces pratiques, opérées avec la complicité active des autorités tunisiennes, relèvent non seulement du non-respect du droit d'asile, mais également de violations graves du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la dignité humaine.

Entre septembre 2023 et avril 2024, les autorités tunisiennes ont organisé de nombreuses expulsions collectives de personnes migrantes interceptées en mer ou arrêtées à l'intérieur du pays. Ces déportations massives ont été effectuées sans procédure individuelle, sans examen des besoins de protection, et sans accès à une aide humanitaire ou juridique, en violation manifeste du principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève de 1951, article 3 CEDH, article 12.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). [Lettre d'allégation 6/2024, HCDH, octobre 2024]²⁵

Des centaines de personnes déportées par les autorités tunisiennes ²⁶aux frontières libyennes dans des zones désertiques, abandonnées, sans eau, ni soins.

Des femmes et des enfants figurent parmi les victimes des refoulements opérés vers les frontières désertiques libyennes et tunisiennes. En 2023 et 2024, plusieurs corps de femmes, dont certaines enceintes, et d'enfants en bas âge ont été retrouvés sans vie dans les zones de Ras Jedir et de Ben Guerdane, après des expulsions collectives depuis Sfax ou Médenine, souvent en pleine chaleur, sans eau ni nourriture. Ces personnes avaient été interceptées ou raflées dans des villes tunisiennes ou à bord d'embarcations en mer, avant d'être abandonnées dans des zones inhabitables. Leurs décès sont la conséquence directe d'un refus systématique de porter secours et d'une politique de transfert de responsabilité à des forces étatiques agissant en dehors de tout cadre de protection. Cette pratique constitue une violation manifeste des obligations positives découlant des articles 2 CEDH, 6 PIDCP et 4 de la Charte africaine, engageant la responsabilité des États qui ont participé à ces refoulements ou les ont délégués en connaissance des risques mortels encourus.

En juillet 2023, les corps sans vie d'une femme noire et de sa fille en bas âge ont été retrouvés dans le désert à la frontière tuniso-libyenne, mortes de soif après avoir été abandonnées. Toutes deux vivaient depuis plusieurs années en Tunisie avant d'être arrêtées lors d'une rafle menée par les autorités tunisiennes, puis expulsées de manière collective vers une zone aride sans assistance ni accès à l'eau. L'image insoutenable de cette mère couchée face contre terre, sa fille à ses côtés, a été identifiée par le journaliste libyen Ahmed Khalifa et relayée par le compte

²⁴ <https://www.reuters.com/world/africa/migrant-expulsions-tunisia-libya-fuel-extortion-abuse-un-briefing-2024-06-11>

²⁵ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29320>

²⁶ <https://www.youtube.com/shorts/IVjaLOuegGo>

"Refugees in Libya". ²⁷Elle a suscité une réaction dans le quotidien du Vatican, qui lui a consacré une page intitulée « Vi chiediamo perdono » ("Nous te demandons pardon").

*La petite fille avait six ans, elle s'appelait Marie. Sa mère, Fati Dosso, était âgée de 30 ans. Orpheline, elle avait quitté Man, son village du centre-ouest de la Côte d'Ivoire, pour la Libye il y a plusieurs années, afin d'y gagner un peu mieux sa vie.*²⁸

Ce cas emblématique illustre la violence extrême et l'inhumanité des refoulements pratiqués par l'État tunisien, et les conséquences mortelles pour les personnes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants.

Ahmed Hamza, chef du Comité des droits de l'homme libyen, a pour sa part confirmé à l'AP que des corps avaient été retrouvés par les gardes-frontières libyens dans la journée du mardi du 08 août 2023.

Selon lui, le bilan est encore plus élevé : au moins 35 corps auraient été récupérés à la frontière tuniso-libyenne depuis le début des expulsions et des déportations ²⁹de migrants en juillet par la Tunisie, rapporte AP.

Le 20 novembre 2023, 160 migrants interceptés en mer ont été expulsés à la frontière libyenne. Le 21 novembre, plus de 100 personnes ont été transférées à Dehiba avant d'être refoulées. Le même jour, 189 migrants ont été bloqués dans la zone tampon, et 45 autres expulsés vers l'Algérie. Le 29 décembre 2023, une embarcation interceptée au large de Sfax a conduit à l'expulsion collective de réfugiés et demandeurs d'asile directement à la frontière algérienne. Le 2 février 2024, 110 personnes secourues au large de Djerba ont été immédiatement transférées à la frontière libyenne sans assistance. Ces pratiques se sont poursuivies en 2024, affectant plus de 32 000 personnes, dont des mineurs et des demandeurs d'asile.

Le 5 avril 2024, un navire de fortune en métal, transportant 42 personnes originaires de Gambie, de Guinée et de Sierra Leone, a sombré au large de Sfax. Ce type d'embarcation, fréquemment utilisé sur la côte tunisienne, est généralement assemblé dans des garages par des mécaniciens locaux, puis revendu à bas prix.

Selon les témoignages des survivants, la Garde nationale tunisienne aurait directement contribué au naufrage par une série de manœuvres agressives, visant à dissuader l'embarcation de poursuivre sa route³⁰. Ces actions comprendraient l'attaque délibérée du navire, suivie de coups portés contre l'embarcation et contre les personnes à bord. Au moins 15 personnes ont perdu la vie lors de cet incident, qui pourrait constituer une violation grave de l'obligation d'assistance en mer et du droit à la vie.

²⁷<https://www.mediapart.fr/journal/international/260723/entre-la-tunisie-et-la-libye-le-sort-insoutenable-des-migrants-subsahariens>

²⁸ <https://www.infomigrants.net/fr/post/50634/elles-sappelaient-fati-et-marie---les-corps-sans-vie-pris-en-photo-dans-le-desert-libyen-ont-ete-identifies>

²⁹<https://www.infomigrants.net/fr/post/50988/le-bilan-seleve-a-27-morts-dans-le-desert-tunisolibyen-selon-tripoli>
<https://apnews.com/article/libya-migrants-deaths-desert-tunisia-d1030c82521aa6c32095f9098c0f9f35>

³⁰ <https://irpimedia.irpi.eu/tunisia-garde-nationale-responsabilite-naufrazi/>

En octobre 2024, Amnesty International ³¹et la Commission internationale de juristes (ICJ) ont conjointement estimé que la Tunisie ne remplissait pas les critères d'un pays sûr de débarquement, notamment en raison de l'absence d'accès effectif à la procédure d'asile et du risque élevé de traitements inhumains ou de renvoi vers des zones à risque. Malgré cela, et en totale contradiction avec le principe de non-refoulement, l'Union européenne et plusieurs de ses États membres – au premier rang desquels l'Italie, la France et l'Allemagne – ont renforcé depuis 2020 leur soutien aux autorités tunisiennes, en particulier à la garde nationale maritime. Par le biais de financements, d'équipements et de formations, ces États ont activement contribué à la montée en puissance de dispositifs d'interception en mer, sans garanties de protection ni contrôle juridictionnel. En agissant ainsi, ces États européens et leurs agences se rendent complices de refoulements par procuration, exposant les personnes interceptées et débarquées en Tunisie à des violences systématiques, à des traitements inhumains et à des expulsions illégales vers des pays tiers, notamment la Libye

Par ailleurs, dans les pays du Maghreb, les lois nationales ³²prévoient — avec des variantes — deux mesures principales d'éloignement : la reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, et l'expulsion pour menace à l'ordre public. Ces mesures doivent être fondées sur une décision écrite et motivée, notifiée à la personne concernée. Pourtant, dans de nombreux cas documentés, aucune notification ni procédure légale n'a été respectée. Selon plusieurs rapports (notamment ceux de la Cimade et du GADEM), ces opérations ont été menées hors de tout cadre légal, constituant des expulsions arbitraires et collectives. L'absence de toute décision administrative ou judiciaire empêche l'examen des risques encourus en cas de retour, ce qui viole gravement le principe de non-refoulement.

Libye – Politique de refoulement structurel et traitements inhumains : un dispositif criminel soutenu par l'UE et ses États membres

En Libye, des refoulements collectifs systématiques de migrants vers des pays tiers sont pratiqués sans évaluation individuelle des besoins de protection, en violation directe de l'article 33 de la Convention de Genève. Depuis 2017, plus de 29 000 personnes migrantes interceptées en mer ont été renvoyées en Libye par les garde-côtes libyens, eux-mêmes équipés, formés et coordonnés par l'Union européenne et ses États membres, notamment l'Italie. Ces opérations de refoulement maritime indirect ont pour conséquence le transfert systématique des personnes dans des centres de détention officiels ou informels, dans lesquels elles sont exposées à des **traitements inhumains et dégradants**, sans accès à une procédure d'asile, à un avocat ou à une quelconque garantie judiciaire. Le **Rapporteur spécial des Nations Unies sur la**

³¹<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/10/joint-statement-tunisia-is-not-a-place-of-safety-for-people-rescued-at-sea/>

³² Tunisie : Loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie (chapitre II (séjour) et chapitre III (expulsion). <https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-n-68-7-du-8-mars-1968-relative-a-la-condition-des-etrangers-en-tunisie/>

Algérie : Loi No. 08-11 du 21 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie (chapitre VII : Expulsion et reconduite aux frontières). <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2008/fr/117024>

Maroc : Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières (chapitre III : De la Reconduite à la Frontière). <https://www.warnathgroup.com/wp-content/uploads/2022/03/Law-02-03.pdf>

Libye : Loi n°6 1987 organisant l'entrée et la résidence des étranger (article 16 : éloignement). <https://security-legislation.ly/ar/latest-laws/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%B1%D9%82%D9%85-6-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1987-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%AA%D9%86%D8%B8%D9%8A%D9%85-%D8%AF%D8%AE%D9%88%D9%84-%D9%88%D8%A5%D9%82%D8%A7%D9%85/>

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/10/20180927_GADEM_Couts_et_blessures.pdf

torture a considéré que ces renvois en Libye constituent une **violation caractérisée du principe de non-refoulement**, pourtant garanti par l'article 33 de la Convention de Genève.³³

Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (OHCHR) a alerté dès novembre 2021 que des migrants « sont exposés à un risque permanent d'expulsions arbitraires ou collectives », ³⁴soulignant que ces pratiques sont devenues « routinières ».

La Mission d'appui de l'ONU en Libye et l'OHCHR ont documenté en janvier 2020 un bombardement du centre de détention de Tajoura ³⁵(2 juillet 2019), situé à Tripoli, causant au moins 53 morts et 130 blessés, une frappe qualifiée de possible **crime de guerre**, affectant des dizaines de migrants détenus

En 2020, des milliers de migrants interceptés en mer ont été forcés de retourner en Libye, où ils ont été enfermés de manière indéfinie dans des centres contrôlés par l'État ou des milices, subissant torture, extorsion, exécutions extrajudiciaires³⁶, selon Amnesty International.

En janvier 2025, 613 Nigériens ont été brutalement expulsés de Libye vers le désert autour de Dirkou (Niger), par convois routiers jugés dangereux et traumatisants³⁷. Médecins du Monde et Alarm Phone Sahara ont dénoncé une « **vague d'expulsion de masse** » attribuée à des politiques de migration extérieure promues par l'UE.

Ces pratiques démontrent une logique structurelle : intercepter, enfermer et renvoyer les migrants sans protection légale, ni accès à un recours. Les expulsions sont menées en collusion avec les garde-côtes financés par l'UE, perpétuant un système d'**externalisation migratoire** fondé sur la violence institutionnelle. En conséquence, les États européens et leurs agences sont également responsables, au moins indirectement, des rejets et expulsions collectifs effectués par ces pays partenaires, dans un système **de refoulement par procuration**, produisant ainsi des refoulements en chaîne.

Algérie – Refoulements massifs, détentions arbitraires et abandons dans le désert : violations graves, systématiques et persistantes du principe de non-refoulement

Depuis 2014, les autorités algériennes ont expulsé plus de 30 000 personnes migrantes vers le Niger sans procédure individuelle ni garantie de recours effectif. Ces expulsions massives ont été documentées par Amnesty International ³⁸et Alarm Phone Sahara³⁹, qui alertent sur leur caractère systématique, violent et hors de tout cadre légal

³³<https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/desperate-and-dangerousunsmil-ohchr-report-human-rights-situation>

³⁴<https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/01/press-briefing-notes-libya>

³⁵<https://www.bbc.com/news/world-africa-48854420>

³⁶<https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/MDE1930842020ENGLISH.pdf>

³⁷<https://www.theguardian.com/global-development/2025/jan/10/libya-expels-600-nigeriens-migrant-workers-eu>

³⁸ Amnesty International, « Retour forcé depuis l'Algérie vers le Niger », 2018 : <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/MDE2895122018FRENCH.pdf>

³⁹ <https://alarmphonesahara.info/en/blog/posts/2024-more-than-30-000-people-deported-from-algeria-to-niger>

Human Rights Watch a également rapporté que des milliers de migrants en Algérie – dont des demandeurs d’asile et des enfants – ont été expulsés vers le Niger sans aucune vérification individuelle.⁴⁰ En automne 2020, l’Algérie a procédé à une vague d’expulsions collectives vers le Niger, expulsant entre début septembre et début octobre plus de 3 400 personnes, dont **430 enfants et 240 femmes**, de plusieurs nationalités (sierra-léonais, ivoiriens, guinéens, syriens, palestiniens...), sans aucun examen individuel de leur situation juridique ou de leur vulnérabilité, y compris pour des demandeurs d’asile⁴¹ enregistrés auprès du HCR. Ces expulsions concernaient des arrestations massives dans au moins neuf villes (Tlemcen, Oran, Alger, Blida, Annaba...), suivies de transferts en autobus ou camions vers la frontière, où les migrants ont été abandonnés dans le désert, certains contraints à marcher plusieurs kilomètres sans vivres ni soins.

HRW a condamné ces pratiques comme une violation flagrante du principe de non-refoulement établi à l’article 33 de la Convention de Genève, en soulignant que l’Algérie est tenue de vérifier individuellement le statut migratoire de chaque personne, notamment les mineurs et les demandeurs d’asile, et de leur garantir un droit de recours judiciaire. Le total annuel des expulsions vers le Niger dépasserait **16 000 personnes**, pratiques répétées en 2019 et 2021, montrant une logique systématique de non-respect du droit international.

« L’Algérie a le droit de protéger ses frontières, mais pas de détenir arbitrairement et d’expulser collectivement des migrants, y compris des enfants et des demandeurs d’asile, sans aucune procédure régulière », a déclaré Lauren Seibert, chercheuse sur les droits des réfugiés et des migrants à Human Rights Watch, à propos des récents développements. L’Algérie viole ses obligations en tant que partie à la Convention sur les travailleurs migrants, qui interdit les expulsions collectives et exige un examen individuel de chaque cas⁴².

Après les vagues documentées en 2020, les expulsions massives se sont poursuivies. Entre janvier et avril 2023, environ **23 000 personnes** ont été expulsées, selon une enquête du *Monde*, souvent arrêtées à Tamanrasset puis abandonnées dans des zones désertiques, sans vivres ni assistance, exposées à des conditions de vie inhumaines. Le gouvernement nigérien a officiellement protesté,⁴³ dénonçant les méthodes violentes et l’absence de respect de l’intégrité physique des personnes migrantes.

Selon l’ONG Alarm Phone Sahara,⁴⁴ entre janvier et août 2024, **plus de 31 400 personnes** ont été expulsées dans des conditions analogues. Au début de l’année 2025, **près de 5 800 expulsions** supplémentaires avaient déjà été recensées. Ces violations se sont poursuivies début 2025⁴⁵ avec **5 800 personnes supplémentaires** expulsées, confirmant le caractère récurrent et systématique de ces pratiques de refoulement. Ces chiffres sont considérés comme inférieurs à la réalité par les autorités nigériennes, qui évoquent une "vague de refoulement sans précédent".

⁴⁰ <https://www.hrw.org/news/2020/10/09/algeria-migrants-asylum-seekers-forced-out>

⁴¹ <https://theowp.org/asylum-seekers-in-algeria-unjustly-sent-to-niger>

⁴² <https://ecre.org/new-spike-in-mass-expulsion-from-algeria-to-niger>

⁴³ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/04/05/entre-l-algerie-et-le-niger-les-migrants-de-la-discorde_6226181_3212.html

⁴⁴ <https://alarmphonesahara.info/fr/blog/posts/debut-2024-expulsions-de-migrantes-et-refoulements-collectifs-continuent-vers-assamaka-niger>

⁴⁵ <https://alarmphonesahara.info/fr/news/assamaka-niger-deportations-from-algeria-to-the-desert-between-1-january-and-june-2025-thousands-of-people-deported-several-killed-by-harsh-conditions>

Entre avril et mai 2025, **7 000 expulsions supplémentaires** ⁴⁶ont été opérées dans des conditions qualifiées d’“inhumaines” par Médecins du Monde. En parallèle, Migreurop⁴⁷ a rapporté qu’entre le 1er et le 21 avril 2025, 4 975 personnes migrantes ont été refoulées d’Algérie vers le Niger, dont 308 mineurs et 196 femmes. Parmi elles, 2 753 étaient des ressortissants nigériens officiellement expulsés par voie terrestre, tandis que 2 222 personnes d’autres nationalités (dont des demandeurs d’asile) ont été abandonnées sans procédure au « Point Zéro », dans la zone frontalière désertique entre les deux pays.. Ces pratiques s’inscrivent dans une politique de refoulements collectifs, opérés en dehors de tout cadre légal et dénoncés comme tels par les organisations de défense des droits humains, sans accès à un avocat, à un interprète, ni à une procédure d’asile crédible. Elles concernent des enfants, des femmes enceintes, des victimes de traite, ainsi que des demandeurs d’asile enregistrés. Elles constituent des violations graves du droit international, notamment de **l’article 33 de la Convention de Genève** (interdiction du refoulement), mais aussi des **articles 3 et 5 de la Charte africaine des droits de l’homme**, et des **articles 7, 9 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**.

Algérie – L’expulsion collective de 1975 : une violation historique du droit international fondée sur des représailles d’État

L’expulsion collective de milliers de Marocain·es par l’Algérie en 1975, ordonnée par le président Houari Boumédiène ⁴⁸en pleine crise diplomatique sur le Sahara occidental, constitue une violation historique grave du principe de non-refoulement et de l’interdiction des expulsions collectives. En l’absence d’examen individuel des situations, sans recours juridique ni base légale claire, cette mesure dérogatoire a conduit à l’arrestation et l’expulsion forcée de familles entières, souvent séparées, et privées de leurs biens. Elle a porté atteinte au droit à la vie familiale (art. 23 PIDCP), au droit de ne pas être expulsé collectivement (art. 12.5 Charte africaine), et au droit à un traitement digne et non discriminatoire (art. 7 DUDH, art. 26 PIDCP).

Cet acte politique, motivé par des logiques de représailles diplomatiques, a instrumentalisé des civils dans un conflit interétatique, en violation flagrante du droit international des droits de l’homme. Aucune mesure de réparation n’a été adoptée à ce jour par l’État algérien. Le débat parlementaire mené en Belgique en 2012, à l’initiative de la sénatrice Fatiha Saïdi⁴⁹, et les auditions de victimes devant le Parlement fédéral ont permis une reconnaissance mémorielle partielle, mais non contraignante.

À l’issue de cette audition, le député fédéral Denis Ducarme, spécialiste des questions européennes et internationales, affirme que l’étude qu’il a menée confirme l’existence de préjudices réels et concrets subis par les personnes expulsées. Cette reconnaissance parlementaire, bien que portée par un État tiers, donne un écho institutionnel à une revendication de justice qui reste ignorée à l’échelle régionale.

⁴⁶<https://medecinsdumonde.ca/article/plus-de-7000-personnes-migrantes-refoul%C3%A9es-dans-le-d%C3%A9sert-dassamaka-niger-en-avril-et-mai-2025-le-cri-dalarme-de-m%C3%A9decins-du-monde>

⁴⁷

⁴⁸ https://en.wikipedia.org/wiki/Expulsion_of_Moroccans_from_Algeria?

⁴⁹ <https://www.senate.be/www/?COLL=S&LANG=fr&LEG=5&Mlval=publications%2FviewPub.html&NR=1440&VOLGnr=1&utm>

Ces démarches politiques résonnent également au regard du droit international des droits de l'homme. L'article 12, alinéa 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que l'Algérie a ratifiée, interdit explicitement l'expulsion collective d'étrangers. En visant des groupes sur la seule base de leur nationalité, cette politique d'expulsion menée en 1975 contre des Marocains constitue une violation manifeste de cette disposition. Il ne s'agit donc pas seulement d'un contentieux bilatéral entre États, mais d'une affaire qui interpelle les principes fondamentaux du droit régional africain, et appelle à une reconnaissance formelle, voire à une réparation.

Mauritanie : L'externalisation mortifère en acte : rafles, déportations et abandons de masse dans le désert

Depuis au moins 2024, les autorités mauritaniennes ont mis en place un dispositif de gestion migratoire fondé sur des arrestations massives, des détentions arbitraires et des expulsions collectives de personnes migrantes vers des zones désertiques, en coopération avec des pays voisins. Ces pratiques ont connu une intensification dramatique au cours de l'année 2025, et ont été dénoncées par plusieurs enquêtes journalistiques, organisations de défense des droits humains et gouvernements ouest-africains.

Entre janvier et avril 2025, plus de 30 000 migrants, principalement originaires du Mali, du Sénégal, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, ont été arrêtés par les autorités mauritaniennes selon *El País* et le *Global Detention Project*⁵⁰. Ces rafles ont eu lieu dans des quartiers d'habitation, des lieux de travail ou des axes de circulation, souvent sans contrôle judiciaire ni procédure formelle. Les personnes interpellées ont été placées en détention dans des centres "informels", sans accès à un avocat, puis transférées par bus jusqu'aux frontières avec le Mali ou le Sénégal, où elles ont été abandonnées dans des zones arides, sans assistance, sans nourriture ni eau.

Plusieurs témoignages font état de violences policières, de confiscation d'effets personnels, et d'abandons en pleine zone désertique. Un migrant guinéen a notamment rapporté avoir été détenu trois jours dans un poste de police sans eau ni nourriture, avant d'être expulsé et laissé sans ressources à la frontière sénégalaise. Des pratiques similaires ont été documentées en septembre 2024, lorsqu'un bus parti de Nouakchott en direction de Gogui, à la frontière malienne, a été filmé et géolocalisé, confirmant les transferts forcés suivis d'abandons en zone désertique.

⁵¹Ces expulsions s'inscrivent dans un système documenté de "desert dumps", décrit dans une enquête de *Lighthouse Reports* ⁵²publiée le 22 mai 2024. Celle-ci révèle que les migrants,

⁵⁰ <https://www.globaldetentionproject.org/mauritania-mass-arrests-and-deportations-as-eu-continues-efforts-to-create-bulwark-against-irregular-migration>

⁵¹ https://www.lemonde.fr/en/le-monde-africa/article/2024/05/21/how-eu-funds-enable-north-african-countries-to-push-back-europe-bound-migrants-into-the-desert_6672115_124.html

⁵² <https://www.lighthousereports.com/investigation/desert-dumps/>

souvent ciblés en raison de leur couleur de peau, sont transportés à bord de bus financés et équipés par l'Union européenne, puis relâchés dans le Sahara. Certains sont ensuite capturés ou vendus à des réseaux criminels, où ils sont exposés à la torture, à des agressions sexuelles et à l'extorsion.

Depuis février 2025, selon *Migration-Control.info*⁵³, les arrestations de migrants en situation irrégulière se sont multipliées, en l'absence de toute procédure administrative ou judiciaire. Ces personnes sont détenues, puis expulsées de manière collective, sans notification ni accès à des recours, vers les frontières sénégalaise ou malienne.

Le 16 mai 2025, *Al Jazeera* ⁵⁴rapporte que plusieurs gouvernements d'Afrique de l'Ouest – dont le Mali, le Sénégal et la Gambie – ont publiquement protesté contre les renvois forcés opérés par la Mauritanie. Ils qualifient ces expulsions de “xénophobes” et dénoncent l'absence totale de procédure individuelle, ainsi que l'usage d'une rhétorique racialisée contre les ressortissants noirs d'Afrique subsaharienne.

Ces pratiques – arrestations massives, détentions arbitraires, expulsions collectives sans procédure et abandons en milieu désertique – constituent des violations flagrantes du principe de non-refoulement, tel que garanti par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, l'article 3 de la Convention contre la torture, et l'article 12.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles illustrent une politique assumée de gestion violente des migrations, facilitée par l'aide logistique et financière de l'Union européenne, et opérée en dehors de tout cadre légal conforme au droit international.

Maroc–Espagne–UE : Une alliance meurtrière au service de la fermeture des frontières

Depuis 2014, le Maroc et l'Espagne ont mis en place une coopération sécuritaire étroite à leurs frontières terrestres communes de Ceuta et Melilla, reposant sur des pratiques systématiques de **refoulements sommaires** et de **pushbacks**, en violation flagrante du droit international. Ces pratiques, largement documentées par les organisations de défense des droits humains, se sont intensifiées au fil des années, culminant avec le drame de Melilla en juin 2022.

Dans le cadre de cette coopération, les deux États ont orchestré des opérations de **reconduite collective illégale**, empêchant l'accès à la procédure d'asile, et ont eu recours à la **force excessive** contre des personnes migrantes, y compris des demandeur·euses d'asile, souvent en situation de grande vulnérabilité. Ces pratiques s'inscrivent dans une logique de **dissuasion brutale**, alimentée par le soutien politique et financier de l'Union européenne, au mépris des obligations découlant notamment de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵³ <https://migration-control.info/en/blog/a-note-on-the-situation-of-migrants-in-mauritania/>

⁵⁴ <https://www.aljazeera.com/news/2025/5/16/xenophobic-neighbours-outraged-over-mauritanias-mass-migrant-pushback>

Ce qui suit détaille les faits marquants et les violations associées, de 2014 à 2025:

Depuis au moins 2014, l'Espagne a systématiquement procédé à des **refoulements à chaud** ("*devoluciones en caliente*") à ses frontières terrestres de Ceuta et Melilla, en coopération avec les autorités marocaines. Ces renvois sommaires s'effectuent **sans évaluation individuelle**, ni accès à une procédure d'asile, ni assistance juridique ou interprétariat. Cette pratique a été **condamnée** par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans plusieurs affaires, notamment dans *ND et NT c. Espagne*,⁵⁵ où la Cour a initialement reconnu la violation de l'article 4 du Protocole 4 à la CEDH, avant de revenir partiellement sur cette position en 2020. Ces expulsions bafouent l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 14 de la DUDH garantissant le droit de chercher asile.

Le 24 juin 2022, près de 2 000 personnes migrantes et réfugiées, originaires majoritairement d'Afrique subsaharienne, ont tenté de franchir la frontière fortifiée entre Nador (Maroc) et Melilla (ville occupée). Les forces de sécurité marocaines, en coordination avec la Guardia Civil espagnole, ont répondu par une répression d'une extrême brutalité: tirs de gaz lacrymogène, balles en caoutchouc, grenades irritantes, matraques, refus d'assistance humanitaire et refoulements massifs.⁵⁶ Cette opération conjointe a causé la mort d'au moins 37 personnes selon les ONG (contre 23 officiellement reconnues par le Maroc), des dizaines de disparus, et des centaines de blessés. Amnesty International, Human Rights Watch et Border Forensics ont documenté de graves violations du droit international,⁵⁷ notamment l'usage illégal de la force, l'absence d'assistance aux blessés, et le refoulement collectif immédiat de plus de 470 personnes sans évaluation individuelle ni accès à une procédure d'asile, en violation flagrante du principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève, article 3 CEDH). Les autorités espagnoles ont interdit l'intervention des secours dans l'enclave et ont refusé d'ouvrir une enquête indépendante, malgré des preuves vidéo et satellitaires montrant des morts sur le territoire espagnol. Ce refus de vérité et de justice, ajouté à la criminalisation ultérieure des survivants, révèle une stratégie concertée de gestion violente des frontières. En 2024, Amnesty International et le Comité des Nations unies contre la torture (CAT)⁵⁸ ont rappelé aux États leur obligation d'enquêter de manière transparente et de garantir des réparations aux victimes. L'Espagne, loin d'être un observateur passif, a agi en acteur central, aux côtés du Maroc, dans une opération qui incarne la militarisation des frontières, la délégation de la violence migratoire et l'impunité des violations.

Zacharias, un Tchadien de 22 ans, a déclaré avoir été interpellé par la police espagnole après être descendu de la clôture.

« Un policier m'a frappé à la tête avec une matraque. Mon visage était en sang. Il m'a attaché les mains dans le dos, m'a soulevé par la chemise et m'a fait passer entre les grillages où un policier marocain m'attendait. »

J'ai vu les policiers marocains frapper les personnes à terre, inconscientes... Je lui ai échappé et j'ai commencé à courir entre les grillages... J'ai demandé l'asile dans plusieurs pays africains, mais je n'ai obtenu de protection dans aucun d'entre eux. Le 24 [juin], c'était

⁵⁵ <https://strasbourgobservers.com/2020/03/26/n-d-and-n-t-v-spain-defining-strasbourgs-position-on-push-backs-at-land-borders/>

⁵⁶ https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20221213_mellila_recommandations_synthe_se_fr.pdf

⁵⁷ <https://www.borderforensics.org/investigations/nadormelilla/>

⁵⁸ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/ESP/CO/7&Lang=En

la première fois que je tentais d'entrer en Espagne. Je suis choqué par ce que j'ai vu. Je pensais que l'Europe était autre chose, quelque chose de différent. » ⁵⁹

L'État espagnol n'a pas été un simple observateur des événements tragiques survenus à Melilla le 24 juin 2022 : il en a été un acteur central. Ses forces de sécurité ont pris part activement à la répression violente aux côtés des autorités marocaines, usant de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc contre des personnes désarmées. L'accès à l'aide humanitaire a été interdit, laissant des blessés sans soins pendant des heures. Pire encore, l'Espagne a procédé à des expulsions collectives illégales, sans respect des procédures d'asile ni des droits fondamentaux des personnes concernées. Enfin, elle a refusé toute enquête indépendante, cherchant à étouffer la vérité plutôt qu'à rendre justice aux victimes. Cette responsabilité ne peut être occultée : elle engage l'État espagnol au même titre que son partenaire marocain.⁶⁰

Une reconstitution d'**El País** basée sur 145 vidéos et témoignages de 40 survivants ⁶¹montre que des balles en caoutchouc et du gaz lacrymogène ont été tirés depuis les deux côtés de la frontière, et que au moins un décès a eu lieu sur le territoire espagnol.

En tant que bras armé de la politique migratoire européenne, le Maroc – avec la complicité active de l'Espagne – se rend coupable de violations systématiques, graves et coordonnées du droit international. Les expulsions collectives, les refoulements à chaud (push-backs) et les retours forcés pratiqués des deux côtés de la frontière bafouent de manière répétée l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la Convention contre la torture, ainsi que les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ces pratiques de refoulement illégal, opérées sans procédure individuelle ni évaluation des risques, exposent délibérément les personnes migrantes à la violence, à la détention arbitraire, à la torture ou à la mort.

Le drame survenu à Nador-Melilla le 24 juin 2022, où des dizaines de personnes migrantes ont été tuées ou portées disparues à la suite d'une opération conjointe maroco-espagnole, incarne la brutalité de ce système. Loin d'être une tragédie isolée, cet événement constitue un crime d'État et le symptôme d'une politique délibérée de déshumanisation et de terreur aux frontières, visant à dissuader toute tentative d'asile par la force et la terreur. Il révèle un système structuré d'impunité et de violence, où l'Europe externalise la répression tout en feignant d'ignorer les conséquences mortelles de ses choix.

La complicité de l'Union européenne se manifeste tant en ce qui concerne la coopération avec l'agence Frontex, que dans le soutien financier direct, notamment à travers les projets de « gestion des frontières » qui, depuis 2015, représentent 80 % des fonds alloués par l'UE au Maroc ⁶²— y compris sous forme de soutiens directs au ministère de l'Intérieur. Ceux-ci ont largement contribué à la militarisation des frontières et à l'approche sécuritaire de la gestion des flux. Plusieurs enquêtes ont montré qu'à l'augmentation des traversées a correspondu une

⁵⁹<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2022/12/truth-justice-reparations-spain-and-morocco-must-provide-answers-to-victims-of-human-rights-violations-in-melilla/>

⁶⁰<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2022/12/truth-justice-reparations-spain-and-morocco-must-provide-answers-to-victims-of-human-rights-violations-in-melilla/>

⁶¹<https://english.elpais.com/international/2022-11-29/documentary-reconstructing-the-truth-about-the-deaths-on-the-border-of-melilla.html>

⁶² <https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/documents/2023/Fiche%20migration.pdf>

hausse des financements pour le contrôle des frontières, notamment par le biais d'investissements bilatéraux, en particulier de la part de l'Espagne, de l'Italie et de la France.

Les faits exposés dans ce chapitre de Violation systématique du principe de non refoulement démontrent avec constance, dans le temps et dans l'espace, la mise en œuvre d'un système structuré, multilatéral et assumé de violations du principe de non-refoulement. Loin de constituer des dérapages isolés, les refoulements collectifs, pushbacks, déportations en chaîne, expulsions sans procédure et abandons en zones désertiques relèvent d'une politique planifiée, déployée à large échelle, et orchestrée par des alliances entre les États du Maghreb, plusieurs États européens et les institutions de l'Union européenne.

Dans tous les pays analysés – Tunisie, Libye, Algérie, Mauritanie, Maroc – les violations sont massives, documentées, répétées. Elles s'appuient sur des dispositifs de contrôle, d'enfermement et d'éloignement délibérément conçus pour exclure toute garantie de protection, contourner les obligations légales et exposer les personnes migrantes à des risques graves : torture, traite, violences sexuelles, détention arbitraire, voire la mort.

L'Union européenne et ses États membres, en finançant, équipant et formant les autorités responsables de ces violations, en sous-traitant les contrôles aux frontières à des régimes autoritaires ou instables, et en fermant les yeux sur les conséquences meurtrières de ces politiques, se rendent directement complices de violations systématiques du droit international. Cette complicité ne peut être relativisée : elle engage leur responsabilité juridique, politique et morale.

Il ne s'agit pas seulement d'une faillite de protection. Il s'agit d'une stratégie de dissuasion brutale, opposant à la recherche de refuge une politique violente, basée sur la peur, l'humiliation et l'abandon. La négation du principe de non-refoulement n'est plus une exception, elle est devenue la norme.

2. Non-assistance et naufrages intentionnels

Le droit à la vie constitue une norme impérative du droit international, protégée par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce droit implique pour les États non seulement une abstention de toute atteinte arbitraire, mais également une obligation positive d'assurer la protection de toute personne relevant de leur juridiction, y compris dans le contexte migratoire. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que l'inaction face à une situation de danger imminent engage la responsabilité étatique, notamment lorsque les autorités s'abstiennent de porter assistance à des personnes en détresse connues d'elles, (jurisprudences⁶³ CEDH : *López Soto c. Espagne*, *Budayeva c. Russie*, etc.) qui démontrent la responsabilité conjointe ou complice des États dans les chaînes de non-assistance, de délégation ou de coopération létale.

⁶³ Conférer les ANNEXES fournies avec l'acte d'accusation

Ces obligations se trouvent renforcées dans le cadre du droit maritime international. L'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) impose à tout navire le devoir de prêter assistance à toute personne en danger en mer, indépendamment de sa nationalité, de son statut juridique ou du lieu de l'incident. Cette règle est précisée et renforcée par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime (SAR, 1979), la Convention SOLAS (1974), ainsi que les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur le débarquement dans un lieu sûr. Les États côtiers, lorsqu'ils assument une responsabilité dans une zone de recherche et de sauvetage (Search and Rescue Region – SRR), sont légalement tenus de coordonner et de garantir le sauvetage effectif de toute embarcation signalée dans cette zone.

Ce droit est également inscrit dans les Constitutions de la plupart des États du Maghreb : l'article 38 de la Constitution algérienne, l'article 24 de la Constitution tunisienne de 2022, et l'article 20 de la Constitution marocaine consacrent explicitement la protection de la vie humaine. Cette reconnaissance constitutionnelle renforce la gravité des manquements observés, tant ces États se sont engagés, en droit interne, à garantir ce droit fondamental. La seule exception notable demeure la Libye, dont les différentes Constitutions successives ne comportent pas de disposition explicite protégeant le droit à la vie.

Enfin, ces obligations doivent être articulées avec le principe de non-refoulement, énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, qui interdit le renvoi d'une personne vers un pays où elle risque la persécution, la torture ou des traitements inhumains. La jurisprudence *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (CEDH, 2012)⁶⁴ a confirmé que ce principe s'applique également en haute mer, lorsque les autorités d'un État exercent un contrôle de fait sur les personnes, même hors de leur territoire. En conséquence, déléguer ou externaliser les opérations de sauvetage à des acteurs notoirement violents, ou retarder volontairement les secours, constitue une violation du droit à la vie, du droit maritime et du principe de non-refoulement².

Lorsque les États refusent délibérément d'intervenir, ou organisent des mécanismes visant à transférer la responsabilité à des autorités tierces (ex. garde-côtes libyens ou tunisiens), ils ne se contentent pas de violer le droit du secours en mer : ils participent activement à des politiques de mise en danger structurelle. Ces politiques, par leur caractère systématique, discriminatoire et assumé, relèvent du traitement inhumain (article 3 CEDH, Convention contre la torture) et, dans certaines conditions, constituer des crimes contre l'humanité, comme l'a suggéré la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2023.

Nous accusons **l'Union européenne, ses institutions et ses agences – en particulier Frontex – ainsi que plusieurs de ses États membres, notamment l'Italie, Malte, l'Espagne, la Grèce, la France et l'Allemagne**, d'avoir sciemment manqué à leurs obligations de porter secours aux personnes migrantes en détresse en mer. Ce manquement, loin d'être accidentel ou marginal, relève d'une stratégie politique concertée de dissuasion, de délégation de responsabilité et de

⁶⁴ [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-109230%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-109230%22]})

non-assistance, en violation flagrante du droit international humanitaire, du droit de la mer et des droits fondamentaux.

Nous les accusons de responsabilité directe lorsque, informés de situations de détresse dans leur propre zone de recherche et de sauvetage (SAR), disposant des moyens nécessaires et pleinement conscients de l'urgence, ils ont refusé d'intervenir, retardé volontairement les secours, ou empêché leur coordination. Ces décisions ont exposé des centaines de personnes à une mort évitable, et ont conduit à des naufrages massifs, des disparitions en mer, et des violations systématiques du droit à la vie.

Nous les accusons de responsabilité complice pour avoir financé, formé, équipé et coordonné les garde-côtes de pays tiers – notamment ceux de la Libye, de la Tunisie, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie – dans le cadre de dispositifs destinés à intercepter les personnes migrantes avant leur arrivée sur le sol européen. Ces coopérations ont été menées en toute connaissance de cause, alors que les autorités concernées sont notoirement impliquées dans des actes de torture, de détention arbitraire et de traitements inhumains. La coopération européenne avec ces forces constitue un mécanisme de **refoulement par procuration**, en contradiction directe avec le principe de non-refoulement.

Nous les accusons de responsabilité par omission pour avoir construit un système sophistiqué de surveillance (aérienne, maritime, satellitaire), sans jamais activer les obligations juridiques correspondantes : déclencher des opérations de secours, garantir le débarquement dans un lieu sûr, permettre l'accès à une procédure de protection. Au contraire, les données collectées ont souvent été transmises aux autorités des pays tiers susmentionnés, aggravant les risques subis par les personnes migrantes.

Nous les accusons enfin d'**une responsabilité structurelle et politique** : les drames documentés dans ce chapitre ne sont pas des anomalies mais les conséquences directes d'un système pensé pour dissuader, repousser et externaliser. Les naufrages évitables ne sont pas le fruit de la fatalité, mais d'un dispositif organisé, financé et coordonné avec méthode, au prix de milliers de vies humaines.

À cette architecture létale, l'Union européenne a ajouté une nouvelle pierre : **le Pacte européen sur la migration et l'asile**, adopté en 2024. Ce texte institutionnalise un régime d'exception permanent, dans lequel les logiques de non-assistance, de refoulement externalisé et de contournement des garanties juridiques sont non seulement maintenues, mais étendues. Sous l'impulsion de la Commission européenne et du Conseil, ce Pacte autorise :

- des procédures d'asile et de retour accélérées aux frontières, sans garanties effectives de recours, en contradiction avec l'article 13 du PIDCP et l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;
- des dérogations généralisées en période de crise, permettant le retardement de l'enregistrement des demandes ou des refoulements déguisés, en violation de l'article

33 de la Convention de Genève ;

- une solidarité à la carte, qui permet aux États de refuser l'accueil de demandeurs d'asile en finançant le contrôle aux frontières d'un autre pays, y compris via des partenariats avec des régimes notoirement abusifs ;
- la désignation arbitraire de pays tiers comme "sûrs", sans garanties ni contrôle juridictionnel indépendant, légitimant les renvois vers des zones de violence, de détention et de persécution.

Ce Pacte européen incarne la formalisation juridique d'une politique de non-assistance institutionnalisée.⁶⁵ Il engage pleinement la responsabilité de l'Union européenne en tant qu'institution, non seulement en tant que soutien politique, mais comme architecte et garante d'un système qui viole de manière systémique le droit à la vie, l'obligation d'assistance, et le principe de non-refoulement.

Nous accusons donc :

- **L'Union européenne et ses institutions** d'avoir conçu, coordonné et légitimé un système de dissuasion mortifère, externalisé et juridiquement déresponsabilisé ;
- **Ses États membres – notamment l'Italie, Malte, l'Espagne, la Grèce, la France et l'Allemagne** – d'avoir appliqué, financé et prolongé cette politique en connaissance des conséquences humaines ;
- **L'agence Frontex** d'avoir fourni la coordination logistique, la surveillance aérienne, et les données opérationnelles ayant permis ces refoulements, sans jamais assumer sa responsabilité d'alerte et de secours ;
- **Les États partenaires du Maghreb – Libye, Tunisie, Maroc, Mauritanie, Algérie** – d'avoir agi comme **exécutants**, interceptant, abandonnant, ou refoulant les personnes migrantes en dehors de tout cadre de protection juridique.

Parce qu'ils savaient, parce qu'ils en avaient les moyens, et parce qu'ils ont délibérément choisi de ne pas porter secours, ils sont responsables, juridiquement, moralement et politiquement.

⁶⁵<https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/decryptage-que-va-changer-le-nouveau-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile>

Refolements maritimes, abandons en mer et morts évitables : une stratégie organisée de mise en danger délibérée par l'Union européenne, ses États membres et leurs partenaires du Maghreb, en violation manifeste du droit à la vie et du principe de non-refoulement

Espagne / Maroc – Route des Canaries et refolements maritimes

Depuis 2020, la route maritime reliant l'Afrique de l'Ouest (Mauritanie, Sénégal, Maroc) aux Canaries est devenue l'une des plus meurtrières : entre janvier et mai 2023, près de 4 808 personnes y ont trouvé la mort. En 2023, Caminando Fronteras ⁶⁶recense 6 618 décès sur toutes les routes vers l'Espagne, et la route des Canaries concentre à elle seule plus de 6 000 décès ⁶⁷Le drame s'inscrit dans un contexte de **coordination défailante** entre les centres de sauvetage maritime espagnol (MRCC Las Palmas) et les autorités marocaines, accentué par l'externalisation des frontières via Frontex et les accords européens.

En **juin 2023**, un bateau avec 60 personnes reste 12 heures en détresse entre le Maroc et les Canaries. Seuls 24 survivants sont transférés par la marine marocaine, après un retard mortel. Alarm Phone décrit ce retard comme de la torture. Le médiateur espagnol lance une enquête.⁶⁸

ONG et journalistes accusent explicitement l'Espagne et le Maroc de prioriser le contrôle migratoire au détriment du droit au sauvetage, et de refuser d'assumer le devoir d'assistance maritime.

Juillet–août 2023 : un bateau parti de Fass Boye (Sénégal) avec plus de 130 demandeurs d'asile à bord, navigue sans secours pendant près d'un mois. Alertées dès le 20 juillet, les autorités espagnoles, marocaines, mauritaniennes et sénégalaises n'interviennent pas⁶⁹. Le 14 août, seuls 38 survivants et 7 corps sont retrouvés ⁷⁰près du Cap-Vert. Ce drame révèle une chaîne de non-intervention systémique et l'inaction des États concernés. Espagne et Maroc s'accusent mutuellement. (Caminando Fronteras, El País)

Cette crise humanitaire persistante est directement liée à des opérations de surveillance et de contrôle telles que **l'opération HERA**, mise en place par **Frontex** en coordination avec l'Espagne et certains pays d'Afrique de l'Ouest, notamment le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal. Lancée en 2006, HERA vise à empêcher le départ des embarcations depuis les côtes africaines vers les îles Canaries, en amont du territoire européen, dans le cadre d'une stratégie dite de « détection précoce et de prévention ».

Or, cette logique de prévention extraterritoriale s'effectue au détriment du droit au sauvetage et de la protection des personnes migrantes. Plutôt que d'assurer une assistance aux embarcations en détresse ou un débarquement dans un port sûr, les dispositifs mis en œuvre sous HERA consistent à repérer les embarcations avant leur entrée dans les eaux européennes, puis à les signaler ou les intercepter en coordination avec les autorités des pays tiers. Ce fonctionnement transforme les patrouilles de Frontex en vecteurs de refolement anticipé, souvent sans garantie de sécurité pour les passagers, et en violation du principe de non-refoulement.

⁶⁶ https://caminandofronteras.org/wp-content/uploads/2024/01/Maqueta_ES_vWEB.pdf

⁶⁷ <https://apnews.com/article/spain-migrants-africa-boat-deaths-atlantic-9614180b341c6d5b7f1ecc481ed7b1fc>

⁶⁸ <https://www.theguardian.com/world/2023/jun/23/spain-to-investigate-boat-rescue-delay-that-led-to-deaths>

⁶⁹ <https://www.voanews.com/a/more-than-30-feared-dead-as-boat-bound-for-spain-s-canary-islands-sinks-/7147772.html>

⁷⁰ <https://www.theguardian.com/world/2023/aug/17/cape-verde-migrant-boat-drifted-at-sea-for-a-month-after-alarm-raised-says-ngo>

En pratique, ces opérations conduisent à l'abandon en mer de certaines embarcations, à des retards volontaires dans l'activation des secours, ou à la délégation des responsabilités de sauvetage à des États qui n'ont ni les moyens ni la volonté de respecter les standards internationaux en matière de droits humains et de droit maritime. Ainsi, Frontex et les États européens engagés dans ce type d'opérations s'exposent à une responsabilité partagée et substantielle dans les naufrages et disparitions sur cette route.

En l'absence de contrôle juridictionnel sur ces interceptions extraterritoriales et de mécanismes de recours effectifs pour les victimes, l'opération HERA incarne un modèle d'**externalisation opaque et létale**, qui détourne le droit maritime international (notamment l'article 98 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, violation du devoir de porter secours en mer) et les engagements des États au titre des droits fondamentaux (article 6 du PIDCP, article 2 de la CEDH, article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme).

Libye – Interceptions maritimes et détention systématique

Les naufrages, les refoulements maritimes et les disparitions en Méditerranée ne peuvent être séparés de leur origine : ils prennent racine dans les politiques de terreur exercées dès l'entrée en Libye.

Les autorités européennes, en soutenant ou en coopérant avec les garde-côtes libyens, en finançant les centres de détention ou en promouvant des partenariats sécuritaires, ont contribué à maintenir un système de violence où la mer devient le dernier recours, aussi périlleux soit-il.

Les « refoulements » maritimes organisés avec les garde-côtes libyens – qui ont intercepté environ 29 000 personnes depuis 2017 – ont été qualifiés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture de **violations du principe de non-refoulement**.⁷¹ Ces pratiques ont abouti à des morts évitables et à la réintégration forcée dans des centres où les survivants subissent à nouveau les pires atrocités.

Ce contexte rend la passivité ou la complicité des États européens en mer encore plus grave. Le refus de secourir des personnes fuyant un système de détention et de torture équivaut à un abandon délibéré en mer, parfois aggravé par des interceptions actives et illégales.

Les violations du droit à la vie (art. 6 PIDCP), de l'interdiction de la torture (Conv. contre la torture), du droit de demander l'asile (art. 14 DUDH), et du principe de non-refoulement (Conv. de Genève, art. 33) sont ici massives, systématiques et concertées.

Depuis 2017, l'Union européenne, avec un rôle central de l'Italie, a mis en place un système de coopération sécuritaire avec les garde-côtes libyens, dans le cadre de sa politique d'externalisation du contrôle migratoire en Méditerranée centrale. Ce dispositif repose en grande partie sur l'accord bilatéral signé entre l'Italie et le gouvernement libyen d'entente nationale en février 2017, renouvelé tacitement à plusieurs reprises jusqu'à aujourd'hui, malgré les alertes répétées des ONG et des instances onusiennes.

⁷¹<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/12/migrants-and-refugees-crossing-libya-subjected-unimaginable-horrors-un>

Étant donné que l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (2012)⁷² a condamné l'Italie pour avoir procédé en 2009 à un refoulement direct vers la Libye, cet accord de 2017 – tout comme la décision de soutenir la création de la zone SAR libyenne déclarée en 2018, et l'équipement des autorités côtières – vise précisément à contourner cette interdiction en mettant en place un système de refoulements par procuration. L'objectif assumé est d'éviter toute implication directe des États européens dans les opérations de refoulement, en transférant ces responsabilités à des acteurs tiers. Dans ce cadre, l'Union européenne et l'Italie ont directement financé la mise en place de la zone SAR libyenne⁷³, ainsi que des dispositifs permettant son fonctionnement. Parmi les projets emblématiques figure le programme **SIBIRIL** (« Soutien à la gestion intégrée des frontières et des migrations en Libye »), doté de 49 millions d'euros, financé en 2017 par le Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique et mis en œuvre par le ministère italien de l'Intérieur.

Cet accord prévoit le financement, la formation, l'équipement et la coordination opérationnelle des garde-côtes libyens par l'Italie, avec le soutien logistique et politique de l'Union européenne. Il a permis, depuis sa mise en œuvre, l'interception en mer de plus de 130 000 personnes migrantes (IOM, 2023), renvoyées de force vers des ports libyens – un pays non sûr – où elles sont systématiquement enfermées dans des centres de détention officiels ou informels. Ces lieux sont régulièrement le théâtre de violations graves du droit international : torture, violences sexuelles, exécutions extrajudiciaires, traite d'êtres humains, travail forcé, détention arbitraire.

En maintenant cet accord, malgré les preuves accablantes, l'Italie engage sa responsabilité directe – conformément à la jurisprudence *Hirsi Jamaa* – au même titre que l'Union européenne qui en soutient l'architecture, dans des violations graves et répétées du principe de non-refoulement, du droit à la vie, de l'interdiction absolue de la torture, et du droit à la protection contre la détention arbitraire.

Ces interceptions ne relèvent pas d'une opération de sauvetage, mais bien d'un mécanisme structuré de refoulement maritime indirect, conçu pour empêcher les débarquements en Europe. Frontex, les autorités italiennes et européennes sont directement impliquées par la transmission de données de position, la coordination aérienne par drones ou avions de surveillance, et le financement, la formation et l'équipement des garde-côtes libyens – en dépit des preuves accablantes sur leurs agissements. Cette coopération viole le droit à la vie (article 6 PIDCP), l'interdiction de la torture (article 3 CEDH et Convention contre la torture), et le principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève).

Le naufrage de Khoms en 2021

Un cas emblématique illustre la gravité de ce système : en juillet 2021, un navire transportant environ **120 personnes** est localisé en détresse au large de Khoms (Libye). Les garde-côtes libyens sont informés par Frontex, mais interviennent plus de 24 heures plus tard. Le bateau a chaviré entre-temps. Selon Médecins Sans Frontières, au moins 50 personnes sont mortes

⁷² <https://www.hrw.org/news/2019/11/13/italy-shares-responsibility-libya-abuses-against-migrants>

⁷³ https://trust-fund-for-africa.europa.eu/our-programmes/support-integrated-border-and-migration-management-libya-first-phase_en

noyées. L'inaction délibérée de la part des partenaires européens, conjuguée à la défaillance des forces libyennes, a directement conduit à ce drame évitable.

En juillet 2021, un navire transportant environ **120–130 personnes** en Méditerranée centrale est repéré en détresse au large de **Khoms (Libye)**. Alertés par Alarm Phone le 21 avril, les autorités de Frontex et les garde-côtes libyens sont informés de la situation, notamment à travers des drones « Osprey » opérés par Frontex. Pourtant, l'intervention n'a lieu que plus de 24 heures après l'alerte. En attendant, le navire chavire. Lorsqu'un navire de l'ONG SOS Méditerranée (Ocean Viking) et des navires marchands arrivent sur zone, ils ne trouvent que des dizaines de corps flottants – aucun survivant n'est ramené à la surface.⁷⁴

Alarm Phone ⁷⁵et Amnesty International dénoncent cette inaction comme une non-assistance délibérée, aggravée par la coordination active de Frontex avec les garde-côtes libyens : des opérations de surveillance aérienne ont guidé les garde-côtes libyens vers les embarcations, mais sans déclenchement réel des secours, entraînant la mort de plus d'une centaine de personnes .

Médecins Sans Frontières, ⁷⁶mobilisée sur zone à Khoms, a constaté la présence de survivants et de corps à bord de bateaux chavirés recueillis par les garde-côtes libyens. MSF souligne également que ces derniers, soutenus financièrement et matériellement par l'UE, empêchent les ONG d'intervenir efficacement, renforçant ainsi la logique de détournement et négligence structurée dans les opérations de sauvetage maritimes.

Ces éléments montrent que ce naufrage illustre une faillite systémique du devoir de sauvetage en Méditerranée centrale, engageant la responsabilité de Frontex, des États européens, et des garde-côtes libyens.

Les personnes interceptées en mer ne bénéficient d'aucun statut juridique, ni d'accès à une procédure d'asile ou de recours effectif. Elles sont souvent détenues sans jugement ni durée légale, dans des conditions qualifiées de « **traitement inhumain** » par les Nations Unies. En **mars 2023**, une **commission d'enquête mandatée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies** a conclu que plusieurs de ces pratiques pourraient constituer **des crimes contre l'humanité**, commis « avec le soutien de l'État libyen ou de groupes agissant avec son consentement explicite ». ⁷⁷Cette responsabilité pénale pourrait être élargie aux partenaires extérieurs ayant eu connaissance des risques et continué à soutenir matériellement les acteurs impliqués, au mépris du droit international.

Ocean Viking mitraillé par les garde-côtes libyens en pleine opération SAR (24 août 2025)

Le 24 août 2025, alors qu'il menait une opération de recherche et de sauvetage, l'Ocean Viking (SOS Méditerranée⁷⁸, avec l'IFCR⁷⁹) a été mitraillé pendant près de 20 minutes par un patrouilleur des garde-côtes libyens, en eaux internationales à environ 40 milles au nord de la

⁷⁴ <https://www.theguardian.com/world/2021/apr/23/more-than-100-asylum-seekers-feared-dead-after-shipwreck-off-libya>

⁷⁵ <https://alarmphone.org/en/2021/08/28/interceptions-and-death-at-sea-europes-answer-to-migrant-struggles-for-freedom>

⁷⁶ <https://www.msf.org/refugee-libya-shipwreck-survivors-condemned-drown-sea-or-face-arbitrary-detention>

⁷⁷ <https://www.hrw.org/news/2023/03/28/un-experts-find-war-crimes-crimes-against-humanity-libya>

⁷⁸ <https://www.sosmediterrance.org/sos-med-libyan-attack/>

⁷⁹ *International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies*

Libye.⁸⁰ Le navire avait 87 rescapés à bord. Pas de blessés, mais des dégâts matériels importants et **mayday** lancé. SOS Méditerranée affirme qu'aucune assistance opérationnelle n'a été apportée par un bâtiment italien pourtant indiqué comme le plus proche. L'embarcation libyenne en cause est décrite comme équipée/soutenue via des dispositifs UE–Italie, posant la question des entraves au devoir d'assistance et d'une externalisation génératrice de risques mortels et violation grave des obligations de coordination et d'assignation rapide d'un "place of safety". Les faits sont documentés par des vidéos et des images tournées depuis le navire et diffusées publiquement. L'incident a été confirmé/condamné (SOS Méditerranée, IFCR) ; l'État du pavillon norvégien a indiqué « croire » que les tirs visaient effectivement l'Ocean Viking. Il s'agit d'une attaque armée contre un navire de sauvetage civil, d'une mise en danger des personnes secourues et de l'équipage, défaut de coordination et d'assignation rapide d'un port sûr → manquements aux obligations d'assistance (UNCLOS art. 98), de sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS V/33) et de coordination/"place of safety" (Convention SAR, MSC.167(78)).

Responsabilités et liens avec l'externalisation (axe 6 de l'acte d'accusation) :

- **Responsabilité des autorités libyennes** : usage d'une **force létale** contre un navire SAR civil en haute mer/zone internationale, en violation des obligations de sécurité maritime.
- **Coresponsabilités européennes** : l'attaque met en cause les effets directs des politiques d'externalisation. Des États membres de l'UE, au premier rang desquels l'Italie, soutiennent, équiper et forment les garde-côtes libyens ; le patrouilleur impliqué figure parmi les unités données à la Libye (don italien de juin 2023 dans le cadre du programme SIBMMIL – "Soutien à la gestion intégrée des frontières et des migrations en Libye"). L'incident du 24 août est au moins le troisième impliquant des patrouilleurs donnés à la Libye, illustrant un schéma d'entraves aux opérations SAR civiles et de mise en danger des personnes secourues

Tunisie – Refus de débarquement et abandons maritimes

Entre 2022 et 2025, plusieurs incidents graves illustrent la politique répressive de la Tunisie vis-à-vis des embarcations des migrants :

Le **drame de Zarzis**, survenu en septembre 2022, illustre avec force la gravité de la politique tunisienne d'abandon en mer dénoncée entre autres par le Forum Tunisien Pour les Droits Économiques et Sociaux (FTDES)⁸¹. Un bateau parti du port de Zarzis, transportant **environ 18 personnes** – pour la plupart des jeunes, dont des mineurs et un bébé – a disparu. Le **21 septembre 2022**, après deux jours sans nouvelle, les familles alertent les autorités tunisiennes, italiennes et maltaises, sans réponse. Ce n'est que lorsque des pêcheurs locaux interviennent qu'ils découvrent les corps enfouis sur la côte de Djerba, dont plusieurs enterrés sans test ADN préalable – un geste profondément irrespectueux envers les victimes. Les corps ont été inhumés par les services de l'État sans identification officielle ni enquête impliquant les proches.

⁸⁰ https://www.lemonde.fr/international/article/2025/08/26/1-ocean-viking-vise-par-des-tirs-de-gardes-cotes-libyens-dans-les-eaux-internationales_6635581_3210.html?utm_source

⁸¹ <https://ftdes.net/encore-une-tragedie-au-large-de-zarzis-a-la-recherche-de-la-verite-et-de-la-justice/>

Ce drame a déclenché une vague de colère et de protestations citoyennes à Zarzis : les autorités locales ont été dénoncées pour leur inertie, et la mise en scène d'un enterrement clandestin des victimes a été perçue comme une volonté d'enterrer l'affaire, au sens propre comme au figuré. Des collectifs locaux et des ONG, dont **La Cimade**,⁸² ont organisé des marches et exigeaient une enquête indépendante, notamment pour obtenir des analyses ADN afin d'identifier les victimes et assurer une sécurité juridique pour les familles.

Depuis 2023 : de nombreux témoignages recueillis par le **Migrations Asylum Observatory (2024)**, et confirmés par des ONG comme **Human Rights Watch**, dénoncent des actes de « pushbacks post-sauvetage » de la part des garde-côtes tunisiens, qui abandonnent les personnes dans le désert ou dans des zones frontalières, sans accès à l'asile ni à un lieu sûr, notamment vers l'Algérie et la Libye⁸³. En septembre 2023, notamment, plus de 100 migrants africains – dont des enfants – ont été interceptés en mer et déposés dans des déserts proches de la frontière algérienne, privés d'eau, de nourriture et de protection juridique.

Cette politique s'inscrit dans une stratégie d'**externalisation létale** validée par l'Union européenne qui a élargi la zone de sauvetage tunisienne (Tunisian SRR)⁸⁴ et matériellement soutenu la déclaration de la zone de sauvetage.

En 2021, l'UE a financé le « Soutien de l'UE aux institutions de gestion des frontières en Libye et en Tunisie »⁸⁵, un programme de gestion des frontières terrestres et maritimes d'un montant total de 45 millions d'euros à mettre en œuvre en 7 ans, dont 10 millions d'euros pour soutenir la création d'un centre de coordination des sauvetages maritimes. En outre, il cherche à renforcer la capacité institutionnelle pour mener des activités efficaces d'interception et de recherche et sauvetage en mer et dans le désert, avec l'objectif final de réduire le nombre de départs. En outre, la fiche d'action préconise « l'établissement d'un cadre de coopération régionale entre la Libye et la Tunisie dans le domaine de la recherche et du sauvetage » avec la mise en œuvre de "procédures opérationnelles standard", d'initiatives de formation et de plans et procédures d'opérations. Ce dispositif a paradoxalement renforcé les pratiques dangereuses, en permettant aux autorités tunisiennes de se délester de leur obligation de porter secours ou de garantir un lieu sûr pour les personnes secourues. Selon Amnesty :

« It is clear that Tunisia is not a safe place for the disembarkation of people intercepted or rescued at sea ... the ongoing cooperation between the EU, EU member states, and Tunisia ... is contributing to human rights violations. »⁸⁶

Le 2 août 2023, au large de Sfax, une opération menée par les garde-côtes tunisiens s'est soldée par la mort de cinq jeunes garçons, dont un de 14 ans, à la suite d'une interception brutale d'embarcations transportant environ 120 migrants. Un survivant nigérian témoigne :

⁸² <https://www.lacimade.org/encore-une-tragedie-au-large-de-zarzis-a-la-recherche-de-la-verite-et-de-la-justice>

⁸³ <https://www.aljazeera.com/news/2024/9/12/in-tunisia-refugees-and-migrants-are-expelled-to-the-desert-left-helpless>

⁸⁴ <https://www.sosmediterranee.org/humanitarian-concerns-over-tunisias-new-search-and-rescue-region>

⁸⁵ <https://extranet.greens-efa.eu/public/media/file/1/8619>

⁸⁶ <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/8593/2024/en>

Le témoignage de X., ressortissant nigérian ⁸⁷ayant tenté à deux reprises de quitter la Tunisie par la mer en août 2023, décrit une scène de violence extrême infligée par les garde-côtes tunisiens :

« Pendant la nuit, les garde-côtes tunisiens sont arrivés. Ils ont commencé à nous frapper avec un long bâton de fer [...] Des personnes sont tombées à l'eau [...] Trois garçons sont morts après avoir été embarqués. [...] Les mères criaient. Des corps ont été remontés à bord. [...] Les garde-côtes ont riposté en tirant sur nous et l'un des survivants a été jeté par-dessus bord. »

Ce témoignage documente de manière précise une interception violente, suivie de morts évitables de personnes en détresse, et de refoulements violents vers la Tunisie. L'absence d'assistance, l'usage de la force, la destruction de preuves (suppression des vidéos), et l'indifférence totale aux besoins médicaux et psychologiques des survivants constituent une violation caractérisée du droit international humanitaire, du droit de la mer et du droit à la vie.

Les conséquences sont dramatiques : la Tunisie devient un espace de non-assistance structurée, de refoulement collectif, d'atteinte au droit au sauvetage, et de violation du principe de non-refoulement défini dans la Convention de Genève (article 33). Cette situation met en péril le droit à la vie et la dignité humaine des personnes migrantes, tout en soulignant la responsabilité partagée de la Tunisie et de ses partenaires internationaux.

Malte – Refus systématique de porter secours – une politique de mort

Violations répétées et délibérées de l'obligation d'assistance aux personnes en détresse en mer, en contravention flagrante au droit maritime international et aux droits humains fondamentaux. Depuis plusieurs années, Malte adopte une stratégie délibérée de non-intervention dans sa zone de recherche et de sauvetage (SAR), même lorsqu'elle est informée de la présence de personnes en danger.

Depuis 2009, la République de Malte a scellé une coopération opaque et informelle avec les autorités libyennes,⁸⁸ fondée sur une série d'accords secrets, protocoles non publiés et arrangements bilatéraux non transparents. Loin de répondre à des impératifs humanitaires ou de sauvetage, cette coopération vise une seule chose : déléguer aux garde-côtes libyens, connus pour leurs exactions, la tâche d'intercepter les personnes migrantes afin de les renvoyer vers les centres de détention libyens, au mépris des obligations internationales qui incombent à Malte.

Cette stratégie de dissimulation et de délégation cynique permet à Malte de se soustraire à ses devoirs en matière de secours en mer, tout en évitant la responsabilité directe des refoulements. En s'abstenant volontairement d'intervenir dans des situations de détresse maritime survenues dans sa propre zone SAR — et en transférant délibérément aux autorités libyennes la coordination de ces interventions — Malte participe activement à un système de refoulements par procuration. Cette politique, concertée et assumée, transforme les garde-côtes libyens en sous-traitants d'un contrôle frontalier illégal, destiné à empêcher les personnes migrantes d'accéder au territoire européen.

⁸⁷ <https://alarmphone.org/en/2023/08/05/when-lives-dont-count-a-survivors-testimony/>

⁸⁸ <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2020/jun/malta-libya-mou-immigration.pdf>

Loin d'être marginales, ces pratiques se sont institutionnalisées. Elles reposent sur des canaux de communication directe, un partage d'informations stratégiques (positions GPS, images aériennes, etc.), et une coopération militaire et logistique avec les forces libyennes. En refusant d'assumer ses obligations de sauvetage, en facilitant les interceptions par un acteur notoirement responsable de crimes contre l'humanité, Malte viole de manière répétée et systématique le principe de non-refoulement, l'interdiction de la torture, le droit à la vie et le droit à la sûreté des personnes.

Ces accords secrets⁸⁹ avec la Libye, que Malte refuse de rendre publics, ne constituent pas une politique migratoire : ils relèvent d'une stratégie de déni de protection, de déshumanisation des personnes migrantes et d'externalisation de la violence, dont les conséquences se chiffrent en vies brisées, en morts évitables et en souffrances infligées en toute impunité.

Un cas particulièrement emblématique s'est déroulé en avril 2020 : un navire transportant **63 personnes** a été laissé à la dérive pendant **six jours** dans la zone SAR maltaise, malgré de multiples alertes lancées par **Alarm Phone** et d'autres acteurs civils. ⁹⁰Pendant cette période, Malte a refusé d'intervenir ou d'autoriser un sauvetage rapide, préférant déléguer la mission à des acteurs tiers ou attendre que le navire quitte sa zone de responsabilité. Résultat : **12 personnes sont mortes** de faim, de soif ou par noyade avant que le reste des passagers ne soit renvoyé de force en Libye par un navire privé agissant sur instruction des autorités maltaises.

Cette politique ne se limite pas à un cas isolé. Entre **2020 et 2023**, plus de **20 cas documentés de non-assistance volontaire** ont été recensés par **Alarm Phone** et divers observateurs indépendants. Ces cas montrent un schéma de retards intentionnels, de refus de coordination des secours et de transferts de responsabilité vers les garde-côtes libyens, en violation du principe fondamental du sauvetage en mer.

Ces pratiques révèlent une stratégie délibérée d'externalisation des responsabilités, exposant les personnes migrantes à des risques mortels, et constituent une violation manifeste :

- du **principe de sauvetage en mer** établi par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM),
- de la **Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR, 1979)**,
- et de la **Convention SOLAS (Safety of Life at Sea)**.

La responsabilité juridique de Malte est d'autant plus engagée que les autorités ont été régulièrement informées de la situation des embarcations en détresse, notamment via les alertes d'organisations telles que **Alarm Phone** ⁹¹ ou les rapports d'**ONG humanitaires** ⁹² actives dans la zone.

Grèce – Le naufrage de Pylos : une tragédie évitable, une responsabilité d'État

⁸⁹ <https://www.reuters.com/article/world/malta-has-deal-with-libya-coastguard-over-migrant-interceptions-report-idUSKBN1XK0B6/>

⁹⁰ <https://www.theguardian.com/global-development/2020/may/19/exclusive-12-die-as-malta-uses-private-ships-to-push-migrants-back-to-libya>

⁹¹ <https://alarmphone.org/en/2023/05/29/500-people-abducted-at-sea/>

⁹² <https://www.infomigrants.net/fr/post/49284/ngos-accuse-malta-of-leaving-migrants-at-sea--to-be-picked-up-by-libyan-militias>

Le 14 juin 2023, le chalutier « **Adriana** », transportant entre **750 et 800 personnes**, fait naufrage au large de Pylos, dans le sud-ouest de la Grèce, dans une zone sous la responsabilité de recherche et de sauvetage grecque (Greek SRR). Selon les témoignages recueillis par Lighthouse Reports, Human Rights Watch, Amnesty International et Forensic Architecture,⁹³ les garde-côtes grecs ont refusé d'intervenir de manière proactive, malgré plusieurs alertes lancées par Alarm Phone, des ONG et des satellites européens. Le bateau était visible, à l'arrêt ou en dérive, pendant plus de **12 heures**, dans une mer calme.

Pire encore, plusieurs survivants accusent la marine grecque d'avoir tenté de remorquer l'embarcation de manière inappropriée, ce qui aurait contribué à son chavirement. Plus de **600 personnes, dont des femmes et des enfants**, sont mortes noyées. Il s'agit de **l'un des naufrages les plus meurtriers de l'histoire récente de la Méditerranée**.

Ce drame illustre une violation grave du **droit à la vie (article 2 CEDH, article 6 PIDCP)** et des **obligations en matière de recherche et de sauvetage en mer** (Convention SAR, Convention SOLAS). Il révèle également l'usage systématique de la non-assistance comme outil de dissuasion, en contradiction flagrante avec les engagements internationaux de la Grèce et de l'Union européenne.

La Commission grecque nationale des droits humains a elle-même déclaré qu'une enquête indépendante était indispensable, alors que le gouvernement hellénique continue de nier toute responsabilité directe.

Italie / Libye – Non-assistance délibérée et délégation à des acteurs abusifs

Plusieurs cas récents illustrent une stratégie délibérée de non-assistance en Méditerranée centrale, dans laquelle des États membres de l'Union européenne — en particulier l'**Italie** et **Malte** — ont ignoré des alertes de détresse ou ont sciemment délégué les opérations de sauvetage à des acteurs notoirement violents comme les **garde-côtes libyens**, pourtant régulièrement accusés de violations graves des droits humains.

Le **16 mars 2023**, un bateau transportant **47 personnes** est signalé en détresse par **Alarm Phone** et **Sea-Watch**, au nord de la Libye. Malgré plusieurs alertes, les autorités italiennes refusent d'intervenir, et les garde-côtes libyens n'arrivent que 17 heures plus tard. À leur arrivée, le bateau a déjà sombré, et **30 personnes** sont portées disparues. Ce cas, documenté par plusieurs ONG, constitue une **violation manifeste de l'obligation d'assistance aux personnes en danger en mer**, garantie par la **Convention SAR (1979)** et la **Convention SOLAS**, ainsi que du **droit à la vie** (article 6 PIDCP, article 2 CEDH).

Le **25 juin 2023**, un avion de Frontex repère un navire transportant environ **400 personnes**, à la dérive en Méditerranée centrale. Malgré cette alerte, ni l'Italie ni Malte n'interviennent durant plus de **48 heures**. Le navire finit par chavirer : **au moins 80 personnes meurent noyées**. Cette inaction prolongée, documentée par **Forensic Oceanography**, **Alarm Phone** et relayée dans plusieurs enquêtes internationales, illustre la complicité de l'UE et de ses États membres dans des naufrages évitables. Ces faits démontrent que l'inaction n'est pas accidentelle mais relève d'une stratégie politique assumée, où le transfert de responsabilité à la Libye permet aux États européens d'échapper à leurs devoirs juridiques.

⁹³ <https://forensic-architecture.org/investigation/the-pylos-shipwreck>

Portée systémique des violations et responsabilité juridique des acteurs

Les naufrages, disparitions et morts en mer documentés dans ce chapitre résultent d'un système transnational de non-assistance et de mise en danger, conçu, financé et coordonné par l'Union européenne, ses États membres – notamment l'Italie, Malte, la Grèce, l'Espagne, la France et l'Allemagne – et ses partenaires du Maghreb, dont la Libye, la Tunisie, le Maroc et la Mauritanie, avec l'appui actif de Frontex.

Ce système poursuit un objectif assumé : empêcher les personnes migrantes d'accéder au territoire européen, au prix de violations massives des droits fondamentaux.

Il viole gravement :

- **le droit à la vie** (art. 6 PIDCP, art. 2 CEDH, art. 4 Charte africaine), qui impose aux États une obligation positive de protection, y compris en mer ;
- **l'obligation d'assistance en mer** (art. 98 CNUDM, conventions SAR et SOLAS), qui interdit toute abstention face à une détresse maritime ;
- **le principe de non-refoulement** (art. 33 Convention de Genève, art. 3 Convention contre la torture), qui proscrie tout transfert vers des lieux de danger, même en haute mer ;
- **le droit d'asile** (art. 14 DUDH, directive 2013/32/UE, principes du HCR), vidé de sa substance par les pratiques d'interception, de refoulement et de blocage.

Les responsabilités sont multiples et qualifiables juridiquement :

- **Responsabilité directe**, en cas de refus délibéré d'intervention malgré l'alerte, les moyens disponibles et la connaissance du danger ;
- **Responsabilité complice**, lorsqu'un acteur équipe ou coordonne des forces tierces notoirement responsables de violations (garde-côtes libyens, tunisiens, etc.) ;
- **Responsabilité par omission**, lorsque les capacités de surveillance servent à éviter toute intervention et à déléguer les secours ;
- **Responsabilité structurelle**, dans la mesure où ces pratiques s'inscrivent dans une stratégie politique planifiée (notamment à travers le Pacte européen sur la migration et l'asile).

Ces violations ne sont pas des dérives. Elles sont la conséquence logique et anticipée d'un **dispositif organisé**, dans lequel la mer devient un instrument de dissuasion, la mort une variable acceptée, et le droit un outil d'exclusion.

Parce qu'ils savaient, parce qu'ils en avaient les moyens, et parce qu'ils ont délibérément choisi de ne pas porter secours, ces acteurs ne peuvent échapper à leur responsabilité juridique, politique et morale. Loin de corriger ces atteintes, l'Union européenne a consacré ce système dans ses mécanismes juridiques et budgétaires, en pleine connaissance des conséquences.

Nous demandons que ce choix soit reconnu pour ce qu'il est : **un régime de gestion migratoire fondé sur l'abandon organisé et la mort évitable**, contraire aux principes fondamentaux du droit international et à la conscience de l'humanité.

3. Détentions arbitraires, torture et traitements inhumains

Les détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles et les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis à l'encontre des personnes migrantes constituent des violations graves et systématiques du droit international des droits humains, du droit humanitaire et, dans certains cas, du droit pénal international.

L'interdiction de la torture relève du *jus cogens*, c'est-à-dire des normes impératives du droit international auxquelles nul État ne peut déroger, même en temps de guerre ou pour des raisons de sécurité nationale. Cette interdiction absolue s'applique en toutes circonstances, et engage une responsabilité internationale particulière en cas de violation.

Lorsque ces pratiques sont commises de manière généralisée ou systématique à l'encontre de populations civiles, en connaissance de cause, elles peuvent également constituer des **crimes contre l'humanité**, au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment en ce qui concerne la torture, l'esclavage, les violences sexuelles, la détention arbitraire prolongée, les disparitions forcées et les persécutions fondées sur des critères raciaux ou ethniques.

Ces actes ne relèvent pas de dérives ponctuelles ou d'excès individuels, mais participent d'une stratégie étatique ou paraétatique de violence institutionnalisée, visant à dissuader, punir, détruire et déshumaniser les personnes en migration. Ils traduisent une volonté politique d'utiliser la douleur, l'humiliation et l'enfermement comme des instruments de contrôle des mobilités humaines, en dehors de tout cadre légal, judiciaire ou humanitaire.

Nous accusons les États du Maghreb – en particulier la **Libye, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Mauritanie** – d'être **directement responsables** des pratiques de détention arbitraire, de torture, de violences sexuelles, de disparitions forcées et de traitements inhumains ou dégradants commis contre les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Ces États :

- **organisent** ou **tolèrent** des rafles, arrestations collectives, privations de liberté sans base légale et expulsions collectives,

- **gèrent** ou **financent** des centres de détention informels où des actes de torture, d'extorsion, de viols et de violences systématiques sont commis,
- **pratiquent** ou **délèguent** des traitements cruels et dégradants, exposant délibérément des personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes malades) à des risques graves, y compris la mort.

Nous accusons les États membres de l'Union européenne – notamment la France, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, Malte et la Grèce – ainsi que l'Union européenne, à travers la Commission européenne, le Conseil de l'UE, Frontex, d'être complices de ces violations par :

- le **financement** de centres de détention et de dispositifs sécuritaires dans des pays tiers,
- la **formation et l'équipement** de forces policières et militaires connues pour leurs pratiques de torture et de mauvais traitements,
- la **signature d'accords bilatéraux** (ex. Italie–Libye, UE–Tunisie, Espagne–Maroc) visant à externaliser la répression et les expulsions,
- la **fourniture de renseignements et de moyens logistiques** permettant ou facilitant les arrestations arbitraires, les refoulements et la séquestration.

Nous accusons ces acteurs d'avoir adopté, soutenu ou encouragé une **stratégie délibérée de délégation de la violence**, en confiant à des régimes autoritaires ou des milices le rôle de « gardien des frontières » de l'Europe, en toute connaissance des risques de torture et de traitements inhumains encourus par les personnes migrantes.

La **responsabilité par omission** est également engagée : en s'abstenant de prévenir ou de sanctionner ces violations massives – malgré les alertes réitérées des ONG, des rapporteurs spéciaux de l'ONU, et des instances internationales – ces États et institutions ont légitimé et pérennisé un système de violence structurelle, raciste et déshumanisante.

Les faits documentés constituent des violations graves et systématiques de normes impératives du droit international, engageant la responsabilité des États du Maghreb, de l'Union européenne et de ses États membres. Ces violations portent atteinte à :

● Normes de droit international général

- **Interdiction absolue de la torture**, des traitements cruels, inhumains ou dégradants : norme impérative (*jus cogens*) du droit international coutumier, applicable en toutes circonstances, sans dérogation possible.

- **Principe de non-refoulement** (y compris indirect), reconnu comme norme de droit coutumier s'imposant à tous les États.

- **Textes internationaux contraignants**

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

- **Article 7** : Interdiction de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- **Article 9** : Interdiction de la détention arbitraire.
- **Article 10** : Obligation de traiter avec humanité toute personne privée de liberté.
- **Article 13** : Droit à une procédure individuelle en cas d'expulsion.
- **Article 14** : Droit à un procès équitable.

b) Convention contre la torture (CAT, 1984) :

- **Article 1 et 16** : Définition et interdiction de la torture, obligation de prévention, de poursuites et d'indemnisation.
- **Article 3** : Interdiction d'expulser une personne vers un pays où elle risque d'être torturée.

c) Convention de Genève (1951) relative au statut des réfugiés :

- **Article 33** : Interdiction de refoulement.

d) Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989) :

- **Article 37** : Interdiction de la détention arbitraire, droit à la protection contre les mauvais traitements, à l'accès à un avocat, à des conditions humaines de détention.

- **Instruments régionaux**

a) Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- **Article 3** : Interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

- **Article 5** : Droit à la liberté et à la sécurité.
- **Article 13** : Droit à un recours effectif.
- **Protocole n°4, article 4** : Interdiction des expulsions collectives.

b) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

- **Article 5** : Droit à la dignité humaine, interdiction de la torture et des traitements dégradants.
- **Article 6** : Droit à la liberté individuelle.
- **Article 7** : Droit à un recours effectif.
- **Article 12(5)** : Interdiction des expulsions collectives.

● **Normes du droit pénal international**

Statut de Rome de la Cour pénale internationale :

- **Article 7** : Définition des crimes contre l'humanité, y compris :
 - **a)** Meurtre,
 - **e)** Emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international,
 - **f)** Torture,
 - **g)** Viol, esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle,
 - **h)** Persécution,
 - **k)** Autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances.

● **Constitutions nationales**

Les violations documentées bafouent également les constitutions nationales (Tunisie, Maroc, Algérie...) qui garantissent en principe :

- Le droit à la dignité humaine,

- L’inviolabilité du domicile,
- L’interdiction de la torture,
- L’égalité devant la loi,
- Le droit à un recours juridictionnel.

Les politiques migratoires menées par plusieurs États du Maghreb, par des États membres de l’Union européenne ainsi que par l’Union européenne elle-même, se traduisent par la mise en œuvre massive de pratiques de détention arbitraire, de torture et de traitements inhumains ou dégradants à l’encontre des personnes migrantes, réfugiées, exilées et demandeuses d’asile. Ces pratiques, loin d’être accidentelles ou marginales, relèvent d’une stratégie concertée de contrôle, de dissuasion et de répression des mobilités humaines.

Les personnes visées – hommes, femmes, enfants, personnes âgées, LGBTQIA+, malades, victimes de traite – sont enfermées dans des lieux insalubres, maltraitées par des agents de l’État ou par des milices agissant avec la tolérance ou la complicité des autorités, privées de soins, de recours, d’information, et de toute protection juridique effective.

En **Libye**, la torture, les viols, les disparitions forcées et l’esclavage sont largement documentés, notamment dans les centres de détention contrôlés par des entités paraétatiques intégrées au Ministère de l’Intérieur ou de la Défense. En **Tunisie**, des rafles et violences policières ont été documentées à l’été 2023 à Sfax, avec des conditions de détention indignes, y compris pour des enfants et des femmes enceintes. En **Mauritanie**, les détentions arbitraires précèdent des expulsions collectives vers les pays d’origine, sans accès à un juge ou à un avocat. En **France** et en **Italie**, les centres de rétention administrative et les hotspots perpétuent des violations systémiques : privation d’informations, violences policières, enfermement de mineurs, absence de recours effectif. En **Algérie** et au **Maroc**, les détentions sont souvent informelles, brutales, parfois suivies de déportations vers des zones désertiques ou frontalières, exposant les personnes à des traitements inhumains, voire à la mort.

Ces faits engagent la responsabilité directe, complice ou par délégation des États concernés, qui ont non seulement échoué à prévenir, sanctionner et réparer ces violations, mais qui ont pour beaucoup organisé ou financé les dispositifs qui les rendent possibles. Ces traitements inhumains ne sont pas seulement des violations de droit, ils sont le symptôme d’un système organisé de gestion des frontières qui déshumanise, écrase et détruit des vies au nom du contrôle migratoire.

Entre janvier et octobre 2019, environ **540 000 personnes migrantes** ont été expulsées de **Libye et d’Algérie**, dans des conditions systématiquement dégradantes et souvent inhumaines. En 2018, ce chiffre était déjà de **267 000 expulsions**. Ces opérations, menées en dehors de toute procédure légale transparente, concernent principalement des ressortissants d’Afrique subsaharienne, mais aussi des Syriens, des Bangladais et des Yéménites, victimes d’une logique raciste et sélective d’exclusion.

Sandrine a confié à Médecins sans frontières avoir passé 5 jours en prison, en Algérie. Quand elle a été refoulée en juillet 2019 par les forces de l'ordre algériennes, elle n'avait plus d'autres habits que ceux qu'elle portait le jour de son expulsion. *"Ils vous jettent dans le désert, vous marchez plus de 20 kilomètres. Ce n'est vraiment pas facile. Avec une grossesse de 7 mois, vraiment j'ai vécu l'enfer. Ce pays vraiment, ce n'est pas un pays parce qu'ils n'aiment pas voir des Noirs"*, raconte cette Camerounaise de 32 ans.

Selon le **Conseil Européen sur les Réfugiés et les Exilés (ECRE)**, environ **500 personnes** étaient expulsées chaque semaine de l'Algérie vers le Niger.⁹⁴ Médecins Sans Frontières (**MSF**) estime à **24 000** le nombre de personnes expulsées vers le Niger entre janvier et octobre 2019,⁹⁵ souvent de manière forcée et sans aucune forme de protection. L'ONU confirme que **plus de 11 000 personnes** ont été ainsi refoulées entre janvier et novembre 2019.

⁹⁶En 2021, entre janvier et avril, MSF rapporte que près de 4 370 personnes ont été emmenées par les forces de l'ordre algériennes jusqu'au « point zéro », en plein désert, à proximité de la région nigérienne d'Agadez.⁹⁷ Nombre de ces personnes ont témoigné, auprès des équipes MSF, des violences qu'elles ont subies.

Les conditions de ces expulsions relèvent d'un traitement inhumain : transports massifs sans eau ni nourriture, dépouillement systématique des effets personnels, et **abandon pur et simple dans des zones désertiques**, sans assistance ni moyens de survie.

Le témoignage de **Boukari**, un Béninois de 28 ans, est édifiant : *« Sans portable, sans argent, comment allons-nous faire pour contacter les gens ? C'est le désert, on ne connaît même pas les limites. On vient, on nous met dans le désert, on dit "débrouillez-vous". On prend les portables, on prend tout l'argent, on arrache tout. »*

Traoré Ya Madou, originaire du Mali, a travaillé pendant six ans en tant que peintre en Algérie avant d'être arrêté par les forces de l'ordre. *« Nous habitions sur le chantier où nous travaillions. Ce matin-là, la police algérienne a débarqué. Généralement, nous leur donnions de l'argent ou nous résistions, et les agents partaient. Mais cette fois-là, ils étaient nombreux, environ une vingtaine, ils ont cassé la porte et sont entrés. Une fois à l'intérieur, ils nous ont menottés et transportés à la gendarmerie. J'y suis resté 24 heures sans manger.*

Là-bas, nous avons été minutieusement fouillés. Durant la fouille, ils retirent même vos sous-vêtements... Nous avons subi un traitement inhumain. J'avais 2 500 euros sur moi, ils m'ont tout pris. Ils m'ont aussi sauvagement battu et j'ai dû être transporté à l'hôpital », détaille-t-il. Pour avoir résisté aux policiers algériens, Traoré a été puni. Il a été déposé encore plus loin d'Assamaka que les autres, et a dû marcher près de quatre heures pour rejoindre la petite ville.

⁹⁴ <https://www.dw.com/fr/augmentation-du-nombre-de-migrants-expuls%C3%A9s-vers-le-niger/a-52101718>

⁹⁵ <https://www.msf.fr/actualites/algerie-niger-des-migrants-violentes-et-expulses-en-plein-milieu-du-desert>

⁹⁶ <https://www.infomigrants.net/fr/post/22119/algerie--reprise-des-expulsions-de-migrants-vers-le-niger>

⁹⁷ <https://www.msf.fr/actualites/algerie-niger-des-migrants-violentes-et-expulses-en-plein-milieu-du-desert>

Au **Maroc**, un rapport conjoint du **Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc (CMSM)** et du **Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Étrangers et Migrants (GADEM)** (2012) a mis en lumière le caractère **collectif, arbitraire et extrajudiciaire** des refoulements à la frontière avec l'Espagne. Les personnes migrantes y sont interceptées par les forces auxiliaires marocaines, qui procèdent à des expulsions sans notification, sans procédure d'asile et sans accès à un juge.

Au Maroc comme en Algérie ou en Tunisie, les arrestations se déroulent dans les rues, dans les domiciles, voire à la sortie des locaux associatifs, en toute illégalité. Les violences physiques et psychologiques, perpétrées par la police et les forces auxiliaires.

Ces pratiques violent de manière flagrante les garanties fondamentales inscrites dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** (articles 7, 9, 13, 17), dans la **Convention de Genève**, ainsi que dans les constitutions nationales elles-mêmes. Au Maroc, par exemple, l'**article 10 de la Constitution** garantit l'inviolabilité du domicile, et l'**article 62 du Code de procédure pénale** encadre strictement les perquisitions tout comme en Tunisie avec les articles 93 et 94. Ces textes sont quotidiennement bafoués par les autorités. En Tunisie, la Constitution de la République tunisienne de 2022 consacre le principe d'**inviolabilité du domicile et de la vie privée** dans son **article 24**.

L'ensemble de ces expulsions massives et violentes, justifiées par une invocation vague de l'ordre public, traduit une **volonté politique assumée de déshumanisation**. La **loi 02-03 marocaine**, qui mentionne cette notion d'ordre public dans une dizaine d'articles, ne la définit jamais clairement, laissant place à l'arbitraire et à l'impunité.

Ces États sont en violation de leurs engagements internationaux ainsi que les principes fondamentaux du droit international coutumier, dont l'interdiction absolue de la torture fait partie intégrante.

Les États concernés (Algérie, Maroc, Libye, Tunisie) portent une responsabilité directe dans ces violations, tandis que certains **États membres de l'UE** et l'**Union européenne elle-même, ses agences (dont Frontex)**, par leur financement ou leur soutien diplomatique, en sont **complices politiques et logistiques**. **Y compris l'OIM**, dont les schémas d'AVR/VHR exécutés depuis des pays non sûrs et sans garanties indépendantes transforment une "volontarité" de façade en retours forcés, engageant sa coresponsabilité au regard du principe de non-refoulement.

Faits et cas documentés

Unanimes, des dizaines de rapports d'ONG et d'instances des Nations Unies, relèvent que les migrant-e-s et les réfugié-e-s sont soumis à « d'inimaginables horreurs » dès leur arrivée en Libye, tout au long de leur séjour dans le pays ainsi que lors de leurs tentatives de franchir la mer Méditerranée.

Libye : un condensé de barbarie institutionnalisée

Un rapport conjoint du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)** et de la **Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)**, ⁹⁸ couvrant la période jusqu'en août 2018, décrit une situation alarmante de **violences systémiques** exercées contre les personnes migrantes et réfugiées. Basé sur plus de **1 300 témoignages**, le rapport documente des **meurtres, actes de torture, détentions arbitraires, viols collectifs, esclavage, travaux forcés, extorsions**, y compris dans les centres de détention contrôlés par l'État ou par des milices officiellement intégrées au Ministère de l'Intérieur ou de la Défense².

Ce rapport met en lumière la complicité active de responsables étatiques libyens — y compris du ministère de l'Intérieur, de la Défense et des autorités locales — dans le trafic d'êtres humains. Plusieurs milices officiellement intégrées à l'État sont également impliquées.

Les femmes sont particulièrement exposées : la quasi-totalité des femmes et adolescentes interrogées ont déclaré avoir été violées par des passeurs ou des trafiquants. Détenues sans personnel féminin, elles sont soumises à des fouilles à nu, à des agressions sexuelles et à des violences infligées par des gardiens hommes.

Les centres de détention contrôlés par le Département de lutte contre la migration illégale (DCIM) — structure officielle affiliée au ministère de l'Intérieur — sont dénoncés comme des lieux de séquestration, où les migrant·es sont détenu·es indéfiniment, sans procédure régulière, sans avocat·e ni assistance consulaire. Des fonctionnaires onusiens ayant visité 11 de ces centres y ont constaté des cas systématiques de torture, de travaux forcés, de famine, d'absence de soins médicaux, de viols et d'extorsions.

En parallèle, des centres de détention clandestins sont gérés par des groupes armés ou des gangs criminels. Les personnes y sont revendues d'un réseau à l'autre, soumises à des demandes de rançon successives, parfois jusqu'à la mort.

Les corps de migrant·es portant des traces de torture, de balles ou de brûlures sont régulièrement découverts dans des lits de rivière asséchés, des décharges ou des zones désertiques. Le rapport indique qu'un grand nombre de personnes ont été battues à mort, sont mortes de faim, de blessures ou de négligence médicale.

Ces faits constituent des violations graves du droit international : crimes contre l'humanité (Statut de Rome, art. 7), actes de torture (Convention contre la torture, art. 1), détentions arbitraires (PIDCP, art. 9), esclavage (Convention de 1926), violences sexuelles (CEDAW, art. 2, 5 et 6).

À la lumière de ces éléments, les personnes qui fuient la Libye ne le font pas par choix : elles fuient un système de violence institutionnalisée, où leur vie est constamment en danger.

À ces constats accablants s'ajoutent les voix des survivant·es eux-mêmes, dont les témoignages livrent un éclairage cru et implacable sur la réalité vécue dans l'enfer libyen.

Les témoignages directs recueillis par des ONG comme Amnesty International révèlent l'ampleur et la brutalité des violences exercées contre les personnes migrantes en Libye. Ces récits mettent en lumière non pas des abus isolés, mais un système organisé d'enfermement, de

⁹⁸ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf>

torture, d'extorsion et de violences sexuelles, perpétré avec la complicité ou la tolérance active des autorités, dans les centres de détention contrôlés par des milices ou des entités paraétatiques.

« *Qu'il s'agisse d'être enlevés, incarcérés dans des conditions clandestines pendant des mois, d'être victimes d'abus sexuels de la part de membres de groupes armés, ou d'être battus, exploités ou visés par des coups et blessures de la part de passeurs, de trafiquants ou de bandes criminelles, les réfugiés et les migrants ont décrit avec des détails poignants les horreurs qu'ils ont été contraints de subir en Libye* », a déclaré Magdalena Mughrabi, directrice adjointe par intérim du programme Moyen-Orient et Afrique du Nord d'Amnesty International.

Ramya, 22 ans⁹⁹, originaire d'Érythrée, a déclaré avoir été violée à plusieurs reprises par les trafiquants qui la retenaient captive dans un camp près d'Ajdabya, dans le nord-est de la Libye, après son arrivée dans le pays en mars 2015. « Les gardes buvaient et fumaient du haschisch [cannabis], puis entraient, choisissaient les femmes qu'ils voulaient et les emmenaient dehors. Les femmes ont essayé de refuser, mais avec une arme pointée sur la tempe, on n'a pas vraiment le choix si on veut survivre. J'ai été violée deux fois par trois hommes... Je ne voulais pas perdre la vie », a-t-elle déclaré.

Le récit de Dawit¹⁰⁰, réfugié ayant fui une conscription forcée à durée indéterminée dans son pays d'origine, illustre la violence systémique subie par les personnes détenues. Capturé en juillet 2020 par une milice affiliée au Gouvernement d'union nationale (GNA), il déclare :

« Pendant 15 jours, ils nous ont frappés avec des barres de fer, avec des tuyaux, avec tout ce qu'ils avaient sous la main. Ils nous demandaient de payer 6 000 dinars libyens, peu importe qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un bébé. »

Un autre témoignage, celui d'Ahmed¹⁰¹, réfugié somalien ayant fui le groupe armé Al-Shabab et ayant vécu en Libye entre 2017 et 2019, apporte un éclairage supplémentaire sur l'extrême violence subie par les personnes migrantes :

« Une nuit, vers 3 heures du matin, des criminels sont entrés dans notre maison. Ils ont frappé ma femme. J'ai essayé de me défendre. Ils m'ont poignardé à la jambe et ont dit : "Si tu bouges, on la tue." Ils nous ont enlevés et emmenés dans un hangar à l'extérieur de Tripoli. Ils demandaient 20 000 dollars par personne. Il y avait 16 ou 17 personnes dans ce hangar — originaires de Somalie, d'Érythrée, d'Éthiopie. Nous y sommes restés environ 15 jours... Ils frappaient les gens. Quand tu arrives, ils te mettent nu, ils battent les hommes et violent les femmes. Après deux semaines, j'ai tenté ma chance et je me suis enfui. »

Ce témoignage rend compte d'un enchaînement de crimes graves : enlèvement, séquestration, torture, viols, extorsion, pratiqués dans des hangars ou bâtiments de fortune, sans contrôle judiciaire, dans un climat d'impunité quasi-total. Ces violences, exercées par des groupes armés

⁹⁹ <https://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2016/07/refugees-and-migrants-fleeing-sexual-violence-abuse-and-exploitation-in-libya/>

¹⁰⁰ <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/MDE1930842020ENGLISH.pdf>

¹⁰¹ <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/MDE1930842020ENGLISH.pdf>

agissant parfois en coordination avec les autorités locales, traduisent une politique de terreur et de dissuasion systématique contre les personnes migrantes, réfugiées ou exilées.

La situation des personnes migrantes en Libye constitue l'un des exemples les plus extrêmes et les plus insoutenables de la violence institutionnalisée exercée au nom du contrôle des mobilités humaines. Les témoignages accablants — viols collectifs, torture, esclavage, extorsion, meurtres — ne relèvent pas d'une succession de crimes isolés, mais d'un système structuré et organisé, dans lequel la souffrance est méthodiquement administrée comme moyen de chantage, de dissuasion ou de profit.

Ce système ne peut être réduit à une faillite de l'État libyen. Il est soutenu, financé, légitimé par des partenariats sécuritaires, politiques et économiques avec **l'Union européenne et plusieurs de ses États membres**, qui ont fait le choix conscient de sous-traiter la répression migratoire à un territoire en guerre, sans cadre juridique ni contrôle effectif. La Libye est devenue, avec la bénédiction tacite ou explicite de l'UE, un espace hors droit, où l'humain n'est plus qu'une marchandise à rançonner, violer, exploiter ou faire disparaître.

En fermant les yeux sur ces pratiques, en continuant à signer des accords, à équiper les garde-côtes, à financer les centres de détention, l'Union européenne et ses États membres se rendent **complices de crimes internationaux** : torture, esclavage, violences sexuelles systématiques, disparitions forcées. Ces actes sont constitutifs de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, voire, à certains égards, de crimes contre l'humanité.

Le Tribunal Permanent des Peuples est ici saisi d'un cas paradigmatique : celui d'une violence extrême qui n'est pas une dérive mais le produit d'une architecture politique assumée. Il est urgent de nommer cette responsabilité, de la documenter, et de la dénoncer publiquement. L'Histoire jugera. Mais dès aujourd'hui, nous demandons au Tribunal de reconnaître la pleine responsabilité des autorités libyennes, de l'Union européenne et des États qui ont fait de la Libye une zone de non-droit où l'on torture, viole et tue au nom de l'Europe.

Tunisie : Une répression d'Etat légitimée par le pouvoir

Depuis 2019, les atteintes aux droits fondamentaux des personnes migrantes en Tunisie¹⁰² se sont intensifiées, atteignant en 2023 une dimension répressive assumée, systémique et brutale. Déjà en août 2019, des migrants ivoiriens, dont des femmes enceintes et des nourrissons, arrêtés à Sfax, avaient été abandonnés sans assistance à la frontière libyenne, dans une zone militaire inaccessible aux secours.

Cette politique répressive s'est considérablement renforcée à partir de 2023, dans un contexte de coopération sécuritaire accrue entre la Tunisie, l'Union européenne et l'Italie.

Le **mémorandum UE–Tunisie–Italie de juillet 2023**, en finançant des dispositifs sécuritaires sans conditionnalité en matière de droits humains, a directement contribué à la systématisation

¹⁰² <https://ftdes.net/vives-inquietudes-des-organisations-nationales-et-internationales-face-a-la-situation-de-36-personnes-migrantes-a-la-frontiere-tuniso-libyenne/>

des détentions arbitraires et des traitements inhumains à l'égard des personnes migrantes en Tunisie. À la suite de cet accord, des raids massifs ont été menés à Sfax, des milliers de personnes ont été détenues dans des commissariats ou des centres informels, sans accès à un avocat, un médecin ou à une procédure de recours. Certaines ont été abandonnées dans le désert, d'autres vendues à des groupes armés libyens, dans un contexte de violences systématiques et d'impunité totale. Le financement européen, sans mécanismes de contrôle effectif, engage la coresponsabilité de l'Union européenne et de l'Italie dans ces violations graves et répétées du droit international.

Ce tournant sécuritaire s'inscrit dans un climat politique marqué par une légitimation institutionnelle du racisme et de la xénophobie, incarnée par un discours présidentiel (février 2023) qui a ouvert la voie à une répression ciblée et généralisée¹⁰³ des personnes migrantes en les accusant de "complot de remplacement démographique". Cette rhétorique a servi de justification à une politique de répression d'État¹⁰⁴ : arrestations massives fondées sur le délit de faciès, détentions arbitraires, privation d'interprètes, d'avocats et d'informations légales, transferts forcés¹⁰⁵, et conditions de détention inhumaines. ASF a recensé plus de 900 arrestations entre février et juillet 2023,¹⁰⁶ et Human Rights Watch au moins 850 personnes¹⁰⁷ arrêtées arbitrairement.

ASF estimait qu'environ 350 personnes migrantes étaient détenues à la prison civile de Sfax à la suite d'une vague d'arrestations survenue lors de la crise de juillet 2023. Ces personnes étaient poursuivies principalement pour entrée et séjour irréguliers sur le territoire tunisien.

En Tunisie, les droits fondamentaux des personnes migrantes sont systématiquement bafoués dès le stade de l'enquête policière. Elles sont fréquemment privées d'interprète, d'accès à un avocat, et de la possibilité de contacter leurs autorités consulaires – en violation du droit à un procès équitable et à l'assistance consulaire. La garde à vue est prolongée sans autorisation judiciaire, en méconnaissance des garanties légales.

Les peines pour séjour irrégulier ou entrée illégale tendent à se durcir, avec des peines de prison prononcées sans prise en compte du statut de demandeur d'asile ou de victime de traite, en violation du principe de non-refoulement.

Des personnes vulnérables – femmes enceintes, enfants, malades – sont arrêtées sans base légale, détenues dans des conditions inhumaines, sans soins ni assistance, puis déportées arbitrairement vers des zones désertiques, sans eau ni vivres. Ces pratiques, documentées par plusieurs ONG, constituent des violations graves : traitements inhumains et dégradants, détention arbitraire, privation de recours effectif, et mise en danger délibérée de la vie, ayant conduit à plusieurs décès par déshydratation.

Parmi les lieux emblématiques de cette politique de détention arbitraire figure le "Centre d'accueil et d'orientation "d'El Ouardia à Tunis, transformé de fait en centre de détention pour les personnes migrantes et opérant en dehors de tout cadre légal ou supervision judiciaire, en violation flagrante des lois tunisiennes et des conventions internationales ratifiées par la Tunisie. Cette situation a été clairement reconnue par une décision du Tribunal administratif

¹⁰³ https://www.lemonde.fr/en/le-monde-africa/article/2023/02/23/in-tunisia-president-kais-saied-claims-sub-saharan-migrants-threaten-country-s-identity_6016898_124.html

¹⁰⁴ <https://www.hrw.org/news/2023/07/19/tunisia-no-safe-haven-black-african-migrants-refugees>

¹⁰⁵ <https://www.hrw.org/news/2023/07/06/tunisia-crisis-black-africans-expelled-libya-border>

¹⁰⁶ <https://asf.be/tunisia-people-in-migration-threatened-by-discriminatory-rhetoric-and-policies>

¹⁰⁷ <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/tunisia>

¹⁰⁸en 2020, ordonnant la suspension de l'hébergement de plusieurs personnes migrantes dans ce centre. Des rapports d'ONG (notamment FTDES, OMCT,¹⁰⁹ ASF ¹¹⁰et Human Rights Watch) et de journalistes révèlent que des personnes y sont enfermées plusieurs semaines, ¹¹¹voire plusieurs mois, sans notification de décision judiciaire ni possibilité de recours. Des audios et vidéos diffusés en ligne montrent des personnes migrantes dénonçant des passages à tabac, l'absence d'accès aux soins ¹¹²ainsi que des conditions de vie exécrationnelles.

Le tribunal a estimé que la privation de liberté des personnes migrantes ne respectait pas les conditions essentielles prévues par la loi, notamment l'existence d'une base légale et l'intervention d'une autorité juridictionnelle. Il a également souligné que cette détention était contraire au droit tunisien, ainsi qu'aux engagements internationaux de la Tunisie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et renforçant la dimension de non-discrimination et d'application universelle des droits dans le cadre de l'article 6 de la CERD. En vertu de cette décision, les autorités tunisiennes, en particulier le Ministère de l'Intérieur, ont été sommées de libérer immédiatement les 22 personnes migrantes ¹¹³en attendant que le tribunal statue sur les recours en annulation des mesures de détention. Cette décision a été saluée comme une avancée significative pour la protection des droits des migrants en Tunisie. Cependant, malgré cette décision, des cas de détentions arbitraires ont continué à être signalés au centre d'El Ouardia,¹¹⁴ ce qui a conduit les organisations à appeler les autorités tunisiennes à clarifier le statut juridique du centre afin qu'il ne soit plus utilisé comme lieu de privation de liberté et ont appelé l'État tunisien à respecter le droit national et international concernant les personnes en mobilité et à rejeter toute politique d'externalisation européenne.

En juillet 2023, la ville de Sfax a été l'épicentre d'une campagne de rafles et d'agressions ¹¹⁵ciblant les personnes noires. Des femmes enceintes, enfants, malades ou blessés ont été détenus dans des commissariats insalubres et surpeuplés, avant d'être déportés vers des zones désertiques à la frontière libyenne, ¹¹⁶sans décision judiciaire, ni eau, ni vivres. Plusieurs décès par déshydratation ont été signalés. Entre septembre 2023 et juillet 2024, plus de 580 morts ou disparus ont été recensés.

La lettre d'allégation¹¹⁷ Réf. : AL TUN 6/2024 du 1er octobre 2024, envoyée par les rapporteurs spéciaux de l'ONU aux autorités tunisiennes, dont notamment la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les violations suivantes auraient été commises à l'encontre de personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile en Tunisie : expulsions collectives sans procédure légale, violences physiques et verbales, détentions arbitraires, abandon en zones désertiques sans accès à l'eau, à la nourriture

¹⁰⁸ <https://ftdes.net/une-decision-sans-precedent-en-tunisie-le-tribunal-administratif-suspend-la-detention-de-22-migrants-detenus-arbitrairement-au-centre-daccueil-et-dorientation-el-ouardia>

¹⁰⁹ <https://omct-tunisie.org/2023/03/21/note-sur-la-detention-arbitraire-au-centre-de-detention-de-migrants-del-ouardia/>

¹¹⁰ <https://asf.be/fr/detention-arbitraire-migrants-tunisie>

¹¹¹ <https://www.infomigrants.net/fr/post/25292/tunisie---des-dizaines-de-migrants-detenus-dans-un-centre-illegal>

¹¹² <https://www.infomigrants.net/fr/post/47433/on-te-crache-dessus-on-tinsulte--dans-les-coulisses-du-centre-pour-migrants-del-ouardia-a-tunis>

¹¹³ <https://www.leconomistemaghrebin.com/2020/07/17/tunisie-tribunal-administratif-annule-detention-migrants>

¹¹⁴ <https://ftdes.net/rapport-avril-2022-des-mouvements-sociaux-suicides-violences-et-migrations/>

¹¹⁵ <https://inkyfada.com/en/2023/07/09/sub-saharan-africans-sfax-attacked-deported>

¹¹⁶ <https://www.theguardian.com/world/2023/jul/16/libyan-border-guards-rescue-migrants-left-in-desert-near-tunisia>

¹¹⁷ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29320>

ni aux soins, ainsi qu'un usage excessif de la force par les forces de sécurité tunisiennes, notamment lors d'interceptions en mer."

La destruction de camps (Zarzis, El Amra), la surpopulation de centres (Jderia, Tejra), le déni d'accès aux soins, à l'eau et à l'emploi, ¹¹⁸ainsi que la criminalisation croissante des ONG¹¹⁹, aggravent la précarité. Sans accès à l'eau potable ni services d'hygiène, avec une forte promiscuité et une augmentation des pathologies (gale, tuberculose, infections respiratoires, gastro-entérites), les femmes et enfants sont particulièrement exposés à la traite, aux viols, tortures et à des formes de violence extrême, parfois orchestrées en complicité avec des agents étatiques.

Un rapport inédit intitulé «**Trafic d'État**»,¹²⁰ publié en janvier 2025 par le collectif *Researchers X* avec le soutien de l'ASGI, Border Forensics et On Borders, dévoile une nouvelle facette glaçante du système de violence institutionnelle à l'encontre des personnes migrantes en Tunisie. Il met en lumière un mécanisme de traite humaine impliquant directement des agents de l'État tunisien, accusés de vendre des personnes expulsées vers la frontière libyenne à des milices et acteurs armés libyens. Ce système, qualifié de crime d'État organisé, établit un lien direct entre les **structures tunisiennes d'expulsion et l'économie libyenne des enlèvements, de la torture et des rançons**.

Fondé sur 30 témoignages de personnes victimes de ces pratiques entre juin 2023 et novembre 2024, le rapport identifie une chaîne systématique en cinq étapes : arrestation arbitraire en Tunisie, transfert vers la frontière tuniso-libyenne, détention dans des camps côté tunisien, livraison et vente aux groupes armés libyens, et enfin détention prolongée dans les prisons ou centres de torture libyens. En retraçant les lieux d'enfermement et les circuits de transfert, le rapport démontre l'existence d'un système transfrontalier de traite, fondé sur la violence, l'impunité et la complicité étatique.

Depuis 2023, la Tunisie a mis en œuvre une politique de déshumanisation systématique à l'encontre des personnes migrantes, en rupture manifeste avec ses engagements internationaux. Cette politique s'inscrit dans un tournant autoritaire assumé, marqué par la criminalisation des exilés, la négation de leurs droits fondamentaux, et la multiplication d'actes de violence institutionnalisée : détentions arbitraires, déportations illégales, abandons en zones désertiques, et privations de soins, de recours et de dignité.

Ces pratiques traduisent une stratégie étatique cohérente de dissuasion et de brutalisation. Le discours xénophobe du président Kaïs Saïed en février 2023, accusant les Subsahariens de participer à un "complot de remplacement démographique", a servi de point de bascule, légitimant une politique racialisée d'exclusion et de répression. Il a aussi instauré un climat d'impunité dans lequel les violences les plus extrêmes sont tolérées, voire encouragées.

Cette dérive s'est accompagnée d'un effondrement des protections juridiques. La nouvelle Constitution tunisienne adoptée en 2022, rédigée unilatéralement par l'exécutif, a vidé de leur substance les garanties fondamentales prévues par la Constitution de 2014 : disparition du droit d'asile, suppression du principe de non-discrimination, affaiblissement des contre-pouvoirs, et

¹¹⁸ <https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2025/01/Les-routes-de-la-torture-volume-3-Pages-2.pdf>

¹¹⁹ https://www.lemonde.fr/en/international/article/2025/07/10/in-tunisia-migrants-are-driven-out-and-their-defenders-prosecuted_6743247_4.html

¹²⁰ https://statetrafficking.net/StateTrafficking_EN_21012025_light.pdf

subordination complète de l'appareil judiciaire. Ce cadre institutionnel permet désormais la légalisation de l'arbitraire.

Les violations massives commises à l'été 2023 – arrestations au faciès, détentions inhumaines, déportations vers des zones désertiques sans eau ni secours – ne relèvent pas de la défaillance, mais de l'intention. Elles traduisent une politique d'État de maltraitance délibérée, menée dans le silence complice d'une communauté internationale qui continue de considérer la Tunisie comme un partenaire de gestion migratoire.

En externalisant sa frontière sud, l'Union européenne cautionne cette violence et soutient indirectement un régime qui, loin de respecter les normes internationales de protection des droits humains, les piétine ouvertement. La responsabilité juridique, politique et morale des autorités tunisiennes – et des États et institutions qui coopèrent avec elles – est donc pleinement engagée. Cette politique de persécution, organisée à l'échelle de l'État et ciblant un groupe identifié, pourrait répondre aux critères de **crimes contre l'humanité** au sens du droit international.

Algérie: répression raciale, détentions extrajudiciaires et expulsions vers la mort

En Algérie, les personnes migrantes, principalement originaires d'Afrique subsaharienne, sont régulièrement victimes d'arrestations massives au faciès, de détentions arbitraires et d'expulsions collectives sans respect des garanties prévues par le droit national et international. Les arrestations sont souvent menées par les forces de sécurité dans les quartiers populaires d'Alger, d'Oran, ou dans les zones frontalières de Tamanrasset, sur la seule base de la couleur de peau, sans contrôle judiciaire ni base légale.

Ces pratiques contreviennent directement à la loi algérienne n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers, qui prévoit en ses articles 38 et 39 la nécessité d'une notification écrite des mesures d'éloignement, ainsi que l'accès à un avocat et la possibilité de recours. Elles violent également les articles 40, 47 et 56 de la Constitution algérienne (2020), qui garantissent la dignité humaine, le droit à la défense et l'interdiction des détentions arbitraires.

Les personnes interpellées sont transférées dans des centres de rétention informels tels que Tamanrasset, In Guezzam, ou plus au nord à Oran, Blida et Alger. Ces lieux ne disposent d'aucun fondement légal clair, ne permettent pas l'accès à un avocat, ni à une procédure de contestation de la détention. Des ONG comme Human Rights Watch et Amnesty International ont documenté des cas de surpopulation extrême, de privation de soins, d'agressions verbales et physiques, de violences sexuelles et de vols commis par des agents étatiques dans ces centres. Des centres utilisés pour maintenir des personnes migrantes dans des conditions inhumaines : absence de soins, de nourriture suffisante, de contacts extérieurs, ou de procédure légale. Ces centres, décrits comme des lieux de rétention extrajudiciaires, fonctionnent hors de tout cadre judiciaire, et sont dénoncés pour des conditions de surpopulation, de maltraitance et de privation systématique de droits fondamentaux¹²¹.

¹²¹ <https://migreurop.org/article2849.html>

Les expulsions vers le Niger ou vers des zones désertiques se font de manière massive, ¹²²sans décision judiciaire, sans information sur les droits, ni possibilité de recours. Des groupes entiers de migrants, y compris des femmes et des enfants, sont acheminés en bus jusqu'à la frontière nigérienne, puis forcés de marcher sur des dizaines de kilomètres dans le désert, abandonnés sans assistance. Entre janvier 2023 et juillet 2024, Alarmphone Sahara a documenté plus de **29 000 personnes expulsées** par l'Algérie vers le Niger, ¹²³dont au moins **13 000 dans des conditions qualifiées d'illégales** (expulsions de nuit, absence de procédure, détention préalable non notifiée) .

Les témoignages recueillis par Human Rights Watch¹²⁴ et Amnesty International ¹²⁵décrivent des violences physiques lors des arrestations, des conditions de détention insalubres, des cas de torture et de traitements dégradants.

Emanuele, 30 ans, originaire de Côte d'Ivoire, a déclaré à Human Rights Watch qu'elle était enceinte de huit mois et vivait avec son garçon de deux ans à Oran, où elle faisait des ménages. Le 24 avril, la police est arrivée dans son quartier, appelé Coca, à Oran, à 4 heures du matin et, selon elle, a arrêté toutes les personnes à la peau foncée, sans leur permettre de récupérer leur argent ni leurs autres biens. Elle a ajouté que la police l'avait ensuite emmenée en bus, elle et son fils, ainsi que 100 autres personnes, dont une autre femme enceinte et une femme qui avait un nouveau-né, d'Oran à un entrepôt à Reggane, dans la province d'Adrar. Ils y ont passé une journée. Puis, à 5 heures du matin, le 26 avril, les autorités les ont poussés dans des camions, les ont conduits en bus jusqu'à la frontière et leur ont ordonné de marcher vers le Mali. Elle a dit n'avoir que deux petites bouteilles d'eau pour elle et son fils.

“Nous avons marché pendant des heures avant d'atteindre In Khalil. Vous imaginez ? Moi, enceinte de huit mois, avec un petit garçon de deux ans, marchant dans le désert ! Il faisait si chaud qu'on pouvait à peine respirer.”

Plusieurs migrants ont été détenus pendant plusieurs semaines sans être présentés à un juge,¹²⁶ en violation flagrante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9) et de la Convention contre la torture.

Ces pratiques, loin d'être marginales, relèvent d'une politique répressive structurelle fondée sur la dissuasion, dans un contexte de coopération croissante entre l'Algérie et l'Union européenne. L'impunité persistante des auteurs de ces violations et l'absence de mécanismes de contrôle effectif traduisent une rupture manifeste avec l'État de droit, engageant la responsabilité de l'Algérie, mais aussi celle de ses partenaires, notamment l'UE, qui ferme les yeux sur ces abus en échange d'une sous-traitance sécuritaire des contrôles migratoires.

¹²² <https://alarmphonesahara.info/en/news/urgent-alert-stop-the-inhumane-mass-deportations-from-algeria-to-niger-stop-the-violation-of-the-human-rights-of-people-on-the-move-no-more-deaths>

¹²³ <https://alarmphonesahara.info/fr/news/2024-more-than-30-000-people-deported-from-algeria-to-niger>

¹²⁴ <https://www.hrw.org/news/2018/06/28/algeria-inhumane-treatment-migrants>

¹²⁵ <https://www.amnesty.org/en/location/middle-east-and-north-africa/north-africa/algeria/report-algeria/>

¹²⁶ <https://www.ecoi.net/en/document/2048625.html>

Maroc: Un régime de violence normalisée contre les personnes migrantes, en toute illégalité

D'après le **Global Detention Project**¹²⁷, le Maroc utilise régulièrement des commissariats et autres lieux improvisés à des fins de rétention migratoire. Des centres non transparents, des détentions prolongées sans accès adapté à l'asile, et l'absence de statistiques officielles accessibles ou de mécanismes de contrôle indépendant.

Les personnes arrêtées à Nador, Laâyoune ou Tanger sont fréquemment victimes de brutalités policières, de transferts forcés sans recours effectif, et d'un accès extrêmement limité à l'aide juridique ou médicale.

Au Maroc, les personnes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile, principalement originaires d'Afrique subsaharienne, sont systématiquement exposées à des formes graves de violences physiques, de traitements inhumains et de détentions arbitraires. Les opérations de « ratissage » menées par les forces de sécurité dans les quartiers où résident des exilé·es, notamment à Nador, Laâyoune, Tanger et Casablanca, s'accompagnent de rafles massives, d'arrestations sans fondement légal et de transferts forcés vers le sud du pays ou les zones désertiques frontalières¹²⁸ avec l'Algérie.

Selon l'AMDH à Nador, des centaines de personnes ont été interpellées chaque mois en 2022 et 2023,¹²⁹ souvent en pleine rue ou à leur domicile, puis détenues sans décision judiciaire, sans accès à un·e avocat·e, à un interprète, ni à une procédure d'asile conforme au droit international. Plusieurs témoignages font état de violences physiques, y compris des passages à tabac, des humiliations et des atteintes à la dignité lors des transferts en bus vers des zones éloignées comme Tiznit, Guelmim ou Errachidia.

Le **drame de Melilla en juin 2022**, survenu à la clôture séparant Nador et Melilla¹³⁰ (ville occupée), constitue une illustration extrême de la brutalité des pratiques sécuritaires. Ce jour-là, au moins 23 personnes sont mortes (le chiffre réel étant probablement plus élevé selon les ONG), écrasées ou asphyxiées après une charge policière marocaine contre un groupe de plus de 2 000 exilés. Des vidéos montrent des personnes gravement blessées laissées sans soins, empilées les unes sur les autres sous une chaleur extrême¹³¹, en présence des forces de l'ordre marocaines et espagnoles.

Des rapports de **Migreurop** et de l'**AMDH Nador** documentent également l'existence de lieux de détention informels ou non déclarés où les personnes migrantes sont retenues sans enregistrement, parfois pendant plusieurs jours, dans des conditions inhumaines¹³²: surpopulation, absence de nourriture, violences physiques, refus d'accès aux soins ou au droit d'asile.

¹²⁷ <https://www.globaldetentionproject.org/wp-content/uploads/2021/07/Immigration-Detention-in-Morocco-July-2021-Report-GDP.pdf>

¹²⁸ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/21/comment-l-argent-de-l-union-europeenne-permet-aux-pays-du-maghreb-de-refouler-des-migrants-dans-le-desert_6234489_3212.html

¹²⁹ <https://www.borderforensics.org/fr/enquetes/nadormelilla/>

¹³⁰ <https://www.theguardian.com/world/article/2024/jun/18/moroccan-authorities-pushed-asylum-seekers-into-death-trap-ngo-claims>

¹³¹ <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2024-v57-n2-crimino09696/1114785ar/>

¹³² <https://enass.ma/letat-des-migrations-a-nador-melilla/>

Plusieurs femmes ont témoigné d'agressions sexuelles et de violences genrées subies lors d'arrestations ou de détentions informelles, sans aucun recours judiciaire possible. Des mineur·es non accompagnés ont également été arrêtés et détenus arbitrairement, en violation directe de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Maroc continue par ailleurs d'opérer des **refoulements illégaux vers l'Algérie**. Ces pratiques, tolérées et soutenues par l'Union européenne dans le cadre de ses politiques d'externalisation, violent de manière manifeste l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (interdiction de la détention arbitraire), l'article 7 du même Pacte (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), la Convention contre la torture, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée par le Maroc.

Mauritanie: une histoire de violences d'État à caractère ethnique

Les pratiques actuelles d'arrestations arbitraires, de détentions abusives et de traitements inhumains envers les personnes migrantes en Mauritanie ne peuvent être analysées indépendamment du passif humanitaire historique de l'État mauritanien. En 1989, les autorités ont orchestré l'expulsion massive de dizaines de milliers de Négro-mauritaniens vers le Sénégal et le Mali, dans un climat de répression racialisée. Les estimations varient entre 50 000 et 120 000 personnes déportées. Cette politique s'est accompagnée de destructions de villages (au moins 312 dans la vallée du fleuve Sénégal), d'expropriations de terres au profit de populations arabo-berbères, et d'un vaste programme d'épuration ethnique silencieuse.

À ces déportations s'ajoutent des exécutions extrajudiciaires, dont celles de plus de 500 militaires négro-mauritaniens, accusés à tort de comploter contre le régime. Des milices harratines, selon des témoignages concordants, ont été armées et encadrées par des « Maures blancs » pour mener des opérations de massacre et de terreur dans les villages négro-africains, souvent sous l'emprise de stupéfiants. Ces crimes d'État n'ont jamais été sanctionnés ni réparés.

Ce passif historique constitue un précédent fondamental pour comprendre la répression contemporaine à l'encontre des migrant·es subsahariens,¹³³ notamment les Mauritaniens noir·es, régulièrement ciblé·es par les forces de sécurité, soumis·es à des violences racistes, à l'exploitation, au viol ou à la détention arbitraire.

En ce sens, les violations commises depuis 2023 ne relèvent pas d'un phénomène isolé, mais d'une continuité structurelle de la violence institutionnelle à caractère racial, tolérée – voire promue – par les autorités mauritaniennes, avec le soutien politique et financier de l'Union européenne.

Ce passé continue de produire ses effets. Les personnes migrantes — y compris originaires de Mauritanie — sont aujourd'hui exposées à des traitements inhumains : arrestations arbitraires, détentions abusives, racket policier, exploitation sexuelle, travail forcé, et violences institutionnelles. Les femmes domestiques subsahariennes sont particulièrement ciblées par des violences sexuelles et du chantage. Le ministre de l'Intérieur a reconnu une hausse de 14 % des expulsions en 2024, souvent réalisées sans procédure ni recours, dans des conditions de mise

¹³³

<https://www.cnda.fr/Media/mediatheque-cnda/documents/rapport-geopolitique/rapport-de-mission-mauritanie-ofpra-cnda-2014-bassereso>

en danger volontaire (expulsions vers le désert ou les pays d'origine, privation de droits fondamentaux).

En janvier 2024, la Mauritanie a signé un nouveau partenariat avec l'Union européenne visant à renforcer le contrôle migratoire, en particulier via l'augmentation des expulsions de ressortissant·es subsahariens. Selon les autorités, les expulsions ont connu une hausse de 14 % par rapport à l'année précédente. Ces renvois se font massivement, sans procédure individuelle, souvent vers des zones désertiques ou les pays d'origine, en violation du principe de non-refoulement et du droit à un recours effectif¹³⁴ (CEDH, art. 13 ; PIDCP, art. 2-3). Les personnes migrantes originaires de Mauritanie ne sont pas épargnées.

Une étude de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) menée en 2018 auprès de 1 341 personnes arrivées en Espagne par la Méditerranée occidentale révèle que près de 48 % ont été victimes d'au moins une forme d'exploitation, de traite ou de maltraitance. Les ressortissant·es mauritaniens figuraient parmi les nationalités les plus touchées,¹³⁵ avec un quart d'entre eux déclarant avoir subi des violences directes, notamment des détentions arbitraires, de l'extorsion, des mauvais traitements et des cas de travail forcé, y compris au départ de la Mauritanie.

En 2024, la Mauritanie devient le principal point de départ des traversées maritimes vers les îles Canaries, représentant 54 % des 658 embarcations recensées. Cette centralité géographique s'accompagne d'une intensification de la coopération avec l'Union européenne : un partenariat opérationnel conjoint (Joint Operational Partnership) est signé avec un financement de 4,55 millions d'euros, suivi d'un accord migratoire plus vaste doté de 210 millions d'euros. Ces fonds visent à renforcer le contrôle des frontières et à intensifier les expulsions.

Les conséquences de cette politique sont immédiates. En juillet 2024, un naufrage au large de Nouakchott fait au moins 15 morts et plus de 195 disparus. En parallèle, les expulsions augmentent fortement : 10 753 personnes migrantes sont expulsées en 2024, soit une hausse de 14 % par rapport à 2023. En mars 2025, des centaines de personnes sont arrêtées et expulsées, tandis que des vidéos documentent l'usage de gaz lacrymogènes contre des femmes migrantes à Gogui, près de la frontière malienne.

Cette politique répressive s'accompagne de pratiques de corruption institutionnalisée : en mai 2025, 11 policiers sont arrêtés pour avoir perçu des pots-de-vin afin de relâcher des migrants, révélant les dérives sécuritaires alimentées par les fonds européens. Ces pratiques incluent détention sans base légale, extorsions, mauvais traitements, violations de la dignité humaine et complicité étatique, dans un climat d'impunité total.

Ces éléments et pratiques témoignent d'un climat d'impunité et d'une violence structurelle, dans lequel les agents étatiques jouent un rôle actif ou complice et s'inscrivent dans une logique de contrôle sécuritaire racialisé, renforcée par les accords signés avec l'Union européenne en 2024. Le soutien politique et financier européen confère une légitimité à des politiques répressives fondées sur l'illégalité, la violence et l'humiliation. Elles traduisent une stratégie de

¹³⁴ Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie, mars 2014 ; Abdoul Birane Wane ; Fatimata Mbaye ; Ibrahima Moutar Sarr : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/03/26/tous-les-profils-sont-vises-pressee-par-l-union-europeenne-la-mauritanie-expulse-des-centaines-de-migrants_6586522_3212.html

¹³⁵ <https://publications.iom.int/books/migrant-vulnerability-human-trafficking-and-exploitation-evidence-central-and-eastern>

dissuasion par la maltraitance, en contradiction frontale avec les normes internationales de protection des droits humains.

Rétention, violences, morts : la machine à broyer européenne en France, en Italie et en Grèce.

En **France, en Italie et en Grèce**, les centres de rétention administrative (CRA) et les hotspots¹³⁶ sont le théâtre de violations systématiques des droits fondamentaux des personnes migrantes¹³⁷, notamment des demandeurs d'asile, des mineurs et des personnes vulnérables.

En **France**, plusieurs rapports du **Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)** et d'**associations spécialisées**¹³⁸ (La Cimade, Gisti, ANAFE) dénoncent :

- la privation d'informations sur les droits des personnes enfermées,
- l'enfermement de mineurs malgré les recommandations internationales,
- des cas répétés de violences policières (y compris des passages à tabac ou usage disproportionné de la force),
- l'absence de recours effectif contre les mesures de rétention.

« Les personnes étrangères placées en CRA ignorent trop souvent les raisons exactes de leur enfermement et leurs droits¹³⁹. » – Rapport du CGLPL, 2022

« Les conditions à Lampedusa sont inhumaines. Les enfants dorment à même le sol, les femmes enceintes n'ont pas accès aux soins, et l'on traite les gens comme un flux à gérer, pas comme des êtres humains. » – Témoignage de l'ONG Mediterranea Saving Humans, août 2023.

“Des migrants étrangers en attente d'expulsion d'Italie ont été battus à coups de matraque et ont reçu des psychotropes non prescrits dans certains centres de détention pour migrants¹⁴⁰ gérés par le secteur privé du pays, ont découvert des enquêteurs européens. Le Conseil de l'Europe a exhorté vendredi le gouvernement du Premier ministre Giorgia Meloni à prendre des « mesures résolues » pour remédier aux conditions « graves et inquiétantes » observées lors de récentes visites dans quatre des neuf centres de détention de migrants en activité en Italie, gérés par divers entrepreneurs privés.”

¹³⁶ https://www.borderline-europe.de/sites/default/files/projekte_files/SIZILIENBERICHT%20ENGLISCH.pdf

¹³⁷ Enfermer et expulser, la dérive sécuritaire de la politique migratoire en Italie : <https://ftdes.net/mar-giu/>

¹³⁸ <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2024/05/Rapport-retention-annee-2023.pdf>

¹³⁹ <https://www.cglpl.fr/publications/rapport-dactivite-2022>

¹⁴⁰ <https://www.ft.com/content/5e99498c-47e0-461e-8b4a-e0727c461ef6?>

Italie et France : conditions inhumaines et morts en détention

Le cas de **Wissem Ben Abdel Latif**, jeune Tunisien de 26 ans,¹⁴¹ incarne de manière tragique la brutalité des politiques migratoires européennes, où l'enfermement administratif conduit à la mort. Décédé le 28 novembre 2021 d'un arrêt cardiaque à l'hôpital San Camillo de Rome, il avait été transféré depuis le centre de Ponte Galeria, où il était détenu administrativement après avoir transité via Lampedusa et un navire de quarantaine. Il aurait subi plus de **100 heures de contentions** ; une infirmière a été inculpée pour homicide involontaire et falsification de documents. La justice italienne a tenu une audience le 9 avril 2025, à l'issue de laquelle le prononcé du jugement a été reporté¹⁴² au 10 septembre 2025. Un communiqué de presse du Comité Vérité et justice pour Wissem¹⁴³. Selon le Comité :¹⁴⁴

« Wissem est mort avec l'État sur lui : l'État qui a défini la nécropolitique de l'immigration, qui humilie et conduit trop souvent à la mort ceux qui débarquent sur les côtes de notre pays, l'État qui perpétue des pratiques d'asile telles que la contention, transformant les soins en garde à vue. Wissem a été transformé en corps sacrificable, son histoire, une fois de plus, témoigne de l'urgence d'abolir les CPR et toutes les frontières, et de sanctionner enfin l'illégalité de pratiques inhumaines telles que la contention ».

Le **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)**, dans son rapport déc. 2022,¹⁴⁵ décrit des conditions alarmantes dans plusieurs centres (Milan, Potenza, Rome, etc.)¹⁴⁶ : usage excessif de psychotropes sans prescription, passages à tabac, fractures, absence de surveillance indépendante, sur-médication forcée, contamination à l'isolement, suicides et tentatives de suicide. En mars 2024, le jeune **Ousmane Sylla**, Guinéen de 22 ans, s'est suicidé au CPR de Ponte Galeria¹⁴⁷. Des sénateurs italiens ont dénoncé des conditions dégradantes dans ce centre, qu'ils appellent à fermer.

“Ces derniers jours, six autres migrants ont tenté de se suicider dans le même centre¹⁴⁸, a déclaré le 09 mars 2024 Marco Stufano, chef du bureau du préfet de Rome. L'un d'eux est resté hospitalisé, deux ont été renvoyés au centre et trois ont été transférés vers d'autres structures, leurs conditions de détention ayant été jugées « incompatibles » avec la détention à Ponte Galeria”, a-t-il précisé.

Les dispositifs dits "hotspots" italiens à Lampedusa, Pozzallo, Tarente ou Trapani, gérés avec le soutien de l'Agence européenne pour l'asile (anciennement EASO), fonctionnent comme des

¹⁴¹ <https://ftdes.net/justice-pour-wissem-ben-abdellatif-une-mort-suspecte-au-sein-des-systemes-daccueil-italiens/>

¹⁴² <https://www.mosaiquefm.net/fr/national-tunisie/1400383/italie-l-affaire-wissem-abdellatif-reportee>

¹⁴³ <https://ftdes.net/communiqué-justice-pour-wissem/>

¹⁴⁴ <https://asf.be/publication/justice-pour-wissem-ben-abdel-latif/>

¹⁴⁵ <https://rm.coe.int/32nd-general-report-of-the-cpt-1-january-31-december-2022-/1680aabe2b>

¹⁴⁶ <https://apnews.com/article/italy-council-of-europe-migration-centers-albania-detainees-violence-0dba82e1f333c60b3bc49a0894970e9d>

¹⁴⁷ <https://cild.eu/blog/2024/02/05/lennesima-morte-in-un-cpr/>

¹⁴⁸ <https://apnews.com/article/migration-italy-repatriation-515de0f6eea68cc981a24d589d8954a9?>

centres de détention de facto, imposant des triages automatisés sans réelle procédure individuelle. Ce système entrave l'accès à l'asile, le droit à un recours effectif ou à une évaluation des besoins de protection.

Ces pratiques, documentées par des ONG ¹⁴⁹et des juristes spécialisés, mettent en lumière la responsabilité directe de l'Union européenne et de ses agences dans la mise en œuvre d'un système européen de tri, d'enfermement et d'exclusion, en contradiction manifeste avec les principes du droit d'asile, les garanties procédurales fondamentales (art. 3, 13 CEDH ; art. 18, 24 Charte des droits fondamentaux de l'UE), et l'interdiction absolue des traitements inhumains (art. 7 PIDCP, art. 3 CEDH).

En France, les centres de rétention administrative (CRA), qu'ils soient situés en métropole ou dans les territoires ultramarins, constituent un maillon central du système de détention migratoire. Chaque année, des dizaines de milliers de personnes y sont enfermées sur la base exclusive de leur statut administratif, sans qu'aucune infraction pénale ne leur soit reprochée. Selon le **Global Detention Project**¹⁵⁰, la France détient annuellement des dizaines de milliers de personnes dans un réseau de centres administratifs (CDA, CRA), dont certains outre-mer. En 2021, près de 43 000 personnes y ont été détenues, plus de la moitié dans les territoires d'outre-mer. Le réseau a été qualifié de « inhumain » par l'instance nationale de contrôle des lieux de privation de liberté du fait de l'état dégradé des structures, du manque de soins et de la prolongation de la durée maximale de détention — portée de 45 à 90 jours en 2018.

En 2022, l'agence indépendante de surveillance de la détention du pays a qualifié le régime de détention français d'« inhumain », soulignant la vétusté des installations, les protocoles sanitaires limités et les périodes de détention prolongées.

Entre 2020 et 2022, **107 personnes**¹⁵¹ sont mortes en France en garde à vue ou lors d'opérations policières, selon des compilations d'ONG : morts dans l'opacité, enquêtes quasi inexistantes, plusieurs victimes étaient migrantes ou vulnérables. Les blessures par balle infligées par des policiers constituent la principale cause de décès en garde à vue ou lors d'interventions policières. Les informations fournies par certains pays sur les causes de ces décès révèlent qu'entre 2020 et 2022, plus d'un décès sur trois est lié à des blessures par balle. Au moins 98 personnes sont décédées par balles et 10 autres se sont suicidées. ¹⁵²Sur ces 98 décès, **41 ont eu lieu en France** et 27 en Allemagne.¹⁵³

¹⁴⁹ <https://www.amnesty.org/en/documents/eur30/5004/2016/en/>

¹⁵⁰ <https://www.globaldetentionproject.org/countries/europe/france>

¹⁵¹ <https://www.europeandatajournalism.eu/deaths-in-custody-and-police-operations-2024/>

¹⁵² https://voxeurop.eu/en/deaths-police-operations-europe/?utm_source

¹⁵³ <https://civio.es/justicia/2024/10/30/most-european-countries-do-not-meet-un-criteria-for-investigating-deaths-in-police-custody/>

Les éléments présentés dans cette section démontrent, de manière rigoureuse et irréfutable, l'existence d'un système transnational de détention arbitraire, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ciblant principalement les personnes migrantes dans le Maghreb, en France, en Italie et dans les dispositifs externalisés de l'Union européenne. Loin de constituer des dérives isolées, les pratiques documentées relèvent d'une politique délibérée, planifiée et assumée par les États concernés, dans le cadre de stratégies de dissuasion migratoire mises en œuvre sous couvert de gestion des frontières.

Le recours systématique à l'enfermement, l'opacité des lieux de détention, la privation de recours effectifs, l'absence d'accès à un avocat, les violences policières, les agressions sexuelles impunies, les décès en détention, l'enfermement d'enfants et de femmes vulnérables, ainsi que la complicité active ou passive des agences européennes (comme Frontex et l'AUEA) constituent des violations graves du droit international.

Ces pratiques violent notamment :

- l'article 7 du PIDCP (interdiction absolue de la torture),
- les articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des traitements inhumains, droit à la liberté),
- la Convention contre la torture (CAT),
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants,
- et, pour les mineur·es, la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elles contreviennent également au droit d'asile, à l'interdiction de la détention arbitraire (art. 9 PIDCP), au principe de non-refoulement (art. 33 de la Convention de Genève), et aux garanties procédurales minimales du droit international.

Nous accusons les États du Maghreb, la France, l'Italie, ainsi que l'Union européenne et ses agences, d'avoir mis en place, soutenu, financé ou toléré un régime de privation de liberté et de maltraitance ciblée à l'encontre des personnes migrantes, dans une logique systémique de dissuasion par la souffrance. Ce régime, institutionnalisé et transnational, pourrait constituer des crimes de droit international, y compris des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome, notamment pour emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, persécutions, ou actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à la santé physique ou mentale.

Ce système ne peut plus être toléré. Il doit être démantelé. Les responsables, qu'ils soient auteurs directs, donneurs d'ordre ou complices institutionnels, doivent être identifiés, jugés, et leurs actes qualifiés à la hauteur de la gravité des violations commises.

4. Discriminations raciales, ethniques et systématiques, et criminalisation raciste de la migration

La discrimination raciale, ethnique ou fondée sur l'origine nationale constitue une violation grave des droits fondamentaux garantis par le droit international. Elle désigne tout traitement différencié, systémique ou institutionnalisé, sans justification objective et raisonnable, fondé sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, entraînant des restrictions dans l'accès aux droits, aux libertés et à la dignité. Lorsqu'elle est systématique et institutionnelle, cette discrimination peut relever d'un traitement inhumain ou dégradant au sens du droit international relatif aux droits humains (articles 3 CEDH, 7 PIDCP). Dans certains cas extrêmes, notamment lorsque les actes discriminatoires sont généralisés, dirigés contre une population spécifique et appuyés par la politique d'un État ou d'une organisation, ils peuvent constituer un crime contre l'humanité (article 7 Statut de Rome), au titre de la persécution ou de l'apartheid.

Nous accusons plusieurs États — **Tunisie, Maroc, Algérie, Mauritanie, Libye, France Espagne, Italie et Grèce** — d'avoir :

- adopté des politiques délibérées de discrimination raciale à l'encontre des migrants subsahariens et des citoyens noirs ;
- perpétré des actes de violence ciblée, expulsions collectives, détentions arbitraires et abandon humanitaire ;
- violé les normes internationales de non-discrimination, d'interdiction des persécutions (justice universelle, jus cogens) et de protection contre les traitements inhumains.

Nous accusons également **l'Union européenne**, en tant qu'institution, et ses agences spécialisées – Frontex, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, ex-EASO), ainsi que la Commission européenne – d'avoir activement contribué à la perpétuation et à l'institutionnalisation de politiques discriminatoires à l'égard des personnes migrantes d'origine subsaharienne,¹⁵⁴ dans l'espace euro-méditerranéen.

- **Frontex** est accusée de fournir un appui logistique, opérationnel et technologique (reconnaissance aérienne, équipements, données de surveillance) à des forces de sécurité – notamment en Libye, en Tunisie, au Maroc et en Mauritanie – dont les pratiques discriminatoires et violentes envers les migrants noirs sont largement

¹⁵⁴https://www.lemonde.fr/international/article/2024/05/21/comment-des-milliers-de-migrants-ont-ete-abandonnes-en-plein-desert-avec-le-soutien-de-l-europe_6234482_3210.html

documentées. Frontex n'a à aucun moment suspendu ses missions ni conditionné sa coopération à des garanties de respect des droits fondamentaux, malgré les nombreux avertissements d'organisations internationales et d'experts des Nations unies. Elle participe ainsi à un système de tri racial en amont des frontières européennes, dans lequel les personnes noires sont particulièrement ciblées, arrêtées et refoulées.

- **L'EUA (ex-EASO)**, chargée de la gestion des procédures d'asile dans plusieurs États membres et partenaires, est accusée d'avoir mis en œuvre ou soutenu des procédures discriminatoires de filtrage accéléré, notamment dans les hotspots en Italie ou en Grèce, qui opèrent des distinctions implicites fondées sur la nationalité ou l'origine ethnique. Les demandeurs d'asile originaires d'Afrique subsaharienne y sont fréquemment exclus des voies de protection, placés en détention ou refoulés sans accès effectif à un recours.
- **La Commission européenne** est accusée d'avoir initié, signé ou soutenu, au nom de l'Union, plusieurs mémorandums et accords bilatéraux de coopération migratoire (notamment avec la Tunisie, la Mauritanie et le Maroc), sans exiger de clauses contraignantes de respect des droits fondamentaux. En soutenant financièrement et politiquement des partenaires pratiquant ouvertement des politiques raciales, la Commission engage la responsabilité de l'UE en tant qu'acteur institutionnel complice. Elle a également ignoré les alertes répétées des mécanismes onusiens et d'ONG ainsi que les dénonciations étayées par des victimes, sur la racialisation systématique des pratiques de contrôle migratoire.

En conséquence, nous accusons l'Union européenne, à travers ses agences et institutions, d'avoir mis en place un système de gouvernance externalisée de la migration fondé sur une logique racialisée de tri, d'expulsion et de non-assistance, en violation directe du principe de non-discrimination, du droit à l'égalité, et des interdictions absolues de persécution, d'arbitraire et de traitement inhumain.

Les politiques et pratiques discriminatoires documentées dans les États accusés, ainsi que la complicité institutionnelle de l'Union européenne, constituent de graves violations des normes internationales, régionales et nationales relatives à l'interdiction de la discrimination raciale, à la protection contre les traitements inhumains, et au respect des droits fondamentaux de toute personne, indépendamment de son origine.

Au regard du droit international, ces actes violent directement les dispositions de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)**, ratifiée par l'ensemble des États concernés. Cette convention impose à chaque État l'obligation de condamner toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique, et d'adopter des politiques efficaces pour en assurer l'élimination. Le caractère systématique et institutionnalisé des discriminations que nous documentons – notamment à travers des arrestations fondées sur le faciès, des discours politiques stigmatisants,

des refoulements collectifs racialisés et des traitements différenciés dans l'accès aux droits – constitue une violation grave de ces engagements.

Ces pratiques sont également contraires au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, qui consacre le droit à l'égalité devant la loi et interdit toute forme de discrimination arbitraire ou fondée sur la race. L'usage de la détention arbitraire à motif racial, l'absence de recours effectif, et les traitements inhumains infligés aux personnes migrantes en raison de leur origine ou de leur couleur de peau, contreviennent aux articles fondamentaux de ce Pacte, notamment les articles 7, 9 et 26.

Sur le plan régional, la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** interdit tout traitement inhumain ou dégradant (article 3), toute privation arbitraire de liberté (article 5), et toute forme de discrimination dans l'exercice des droits garantis (article 14). Le **Protocole n°12** renforce encore cette interdiction en posant un principe général de non-discrimination. Les traitements discriminatoires fondés sur la race ou l'origine, lorsqu'ils sont systémiques, peuvent également relever de la qualification de **persécution** au sens de l'article 7 du **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, dès lors qu'ils visent une population déterminée dans le cadre d'une politique étatique ou institutionnelle.

En ce qui concerne l'Union européenne, les agissements de ses institutions et agences violent de manière manifeste la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, qui garantit l'égalité (article 20), interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (article 21), et impose le respect de la dignité humaine (article 1). En soutenant, finançant ou facilitant des politiques migratoires discriminatoires menées dans des pays tiers ou à ses propres frontières, l'Union et ses agences s'inscrivent dans un système de tri racial contraire aux principes fondateurs du droit de l'Union.

Sur le continent africain, les violations observées contre les personnes migrantes noires en Tunisie, au Maroc, en Algérie, en Mauritanie ou en Libye s'opposent frontalement aux principes de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, qui proclame l'égalité de tous devant la loi (articles 2 et 3) et la dignité humaine (article 5), sans distinction fondée sur l'origine raciale ou nationale.

Enfin, plusieurs États concernés sont en contradiction avec leurs **engagements nationaux**. En Tunisie, par exemple, la **loi organique n°50 de 2018** interdit explicitement la discrimination raciale et impose aux autorités de protéger les victimes et de sanctionner les auteurs. Pourtant, elle n'est pas appliquée et les arrestations ciblées, les expulsions collectives de personnes noires et l'impunité généralisée démontrent une violation ouverte de cette législation. En France, le code pénal punit les discriminations raciales, mais les contrôles au faciès massifs et les violences policières ciblées témoignent d'une absence de volonté réelle d'y mettre fin. Dans d'autres pays, comme l'Algérie ou la Mauritanie, l'absence même de législation antidiscrimination adaptée constitue une violation des obligations positives internationales de prévention et de protection.

Ainsi, les faits présentés dans cet axe témoignent d'un système généralisé et toléré de discriminations raciales institutionnelles à l'encontre des personnes migrantes noires ou subsahariennes, fondé sur une hiérarchisation implicite des vies, en contradiction flagrante avec les principes de dignité, d'égalité et de justice qui fondent l'ordre juridique international.

Tunisie: un racisme d'État assumé, institutionnalisé et dirigé contre les personnes migrantes noires

En Tunisie, les propos tenus le 21 février 2023, par le président Kaïs Saïed appelant à mettre fin aux « hordes de migrants illégaux »¹⁵⁵ ont constitué un tournant xénophobe majeur. Dans son discours, le président a qualifié les migrants subsahariens de source de « violence, de crimes et d'actes inacceptables » tout en faisant allusion aux thèses d'un soi-disant « grand remplacement »¹⁵⁶ (une adaptation des théories racistes qui prétendent que les populations européennes blanches sont remplacées par des étrangers musulmans).

En accusant les migrants subsahariens de participer à un prétendu « complot de remplacement démographique »,¹⁵⁷ le chef de l'État tunisien a donné une caution institutionnelle à des thèses racistes d'extrême droite, déclenchant une vague de violences physiques, d'expulsions locatives, de licenciements abusifs et de harcèlements de rue ciblant exclusivement des personnes noires. Les autorités tunisiennes n'ont pas seulement failli à prévenir ces attaques : elles y ont activement contribué par une répression systématique ciblant les personnes subsahariennes :¹⁵⁸ rafles fondées sur le faciès, arrestations arbitraires, expulsions collectives vers les zones désertiques (Opérations de "desert dumping"¹⁵⁹, où l'État tunisien, avec le soutien tacite ou explicite de l'UE, a abandonné des migrants noirs dans des zones arides, sans eau, sans nourriture, ni assistance), violences racistes généralisées et l'absence quasi totale de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs des violences.

Par ailleurs, une campagne¹⁶⁰ orchestrée par un parti nationaliste tunisien a vu le jour, dans le but d'expulser les Subsahariens de leurs habitations et d'abroger la loi n°50-2018 de lutte contre la discrimination raciale. Cette campagne a laissé de nombreux Subsahariens sans abri, car beaucoup d'entre eux n'ont pas pu trouver de propriétaires prêts à leur louer un logement en raison de la stigmatisation sociale.

¹⁵⁵ <https://www.slate.fr/story/242093/racisme-anti-noirs-afrique-tunisie-kais-saied-renoue-negrophobie-violences-migrants-histoire>

¹⁵⁶ <https://www.washingtonpost.com/world/2023/06/30/tunisia-migration-great-replacement/>

¹⁵⁷ <https://information.tv5monde.com/afrique/tunisie-propos-racistes-et-theorie-du-grand-remplacement-kais-saied-accable-les-migrants>

¹⁵⁸ Procédures spéciales, lettre d'allégation Réf. : AL TUN 3/2023

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27935>

¹⁵⁹ <https://www.lighthousereports.com/investigation/desert-dumps/>

¹⁶⁰ <https://nawaat.org/2023/02/14/parti-nationaliste-tunisien-racisme-autorise-par-letat/>

Ces pratiques s'inscrivent dans un cadre plus large d'inaction institutionnelle face au racisme, malgré l'adoption de la loi organique n°50-2018 contre la discrimination raciale. Les mécanismes de plainte sont défaillants, les victimes souvent criminalisées, et la loi demeure largement inappliquée, notamment s'agissant des personnes migrantes, réfugiées ou sans papiers. Ce défaut systémique de protection traduit une tolérance étatique à l'égard du racisme et constitue un traitement différencié fondé sur la couleur de peau ou l'origine, incompatible avec l'obligation de garantir l'égalité sans discrimination.

En outre, les violations systémiques des droits économiques, sociaux ¹⁶¹et culturels des personnes migrantes subsahariennes ¹⁶²témoignent d'un régime de discrimination systémique et institutionnalisée. L'accès au travail est restreint par une législation excluante, poussant les personnes à l'emploi informel et à l'exploitation.¹⁶³ Cela les expose à des risques d'abus, notamment de traite des êtres humains, de criminalisation, de déplacements internes forcés et d'expulsions vers les zones frontalières avec la Libye et l'Algérie. Ainsi, les travailleurs migrants, en particulier ceux d'origine subsaharienne, sont souvent exposés à des conditions de travail inhumaines, sans cadre juridique adéquat pour les protéger. En raison de l'absence de lois appropriées, ces migrants sont fréquemment exploités dans des secteurs tels que la construction, l'agriculture ou les services domestiques. Les migrants sont souvent à la merci de leurs employeurs, se retrouvant dans des situations de travail abusives, sans accès à des recours juridiques efficaces,

Bien que la Tunisie soit signataire du Protocole de Palerme et qu'elle ait adopté une législation spécifique – notamment la loi organique n° 2016-61 sur la lutte contre la traite des personnes ([loi 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains](#)), et la loi n° 37 de 2021 sur le travail domestique – les dispositifs mis en place restent largement insuffisants face aux réalités contemporaines de l'exploitation et des migrations.

La loi de 2016 prévoit une approche intégrée de prévention, de protection, de poursuite et de coordination, et a permis la création d'une instance nationale de lutte contre la traite. La loi de 2021 interdit notamment l'exploitation des travailleur·euse·s domestiques, la détention de leurs documents, et prévoit des mécanismes d'inspection.

Cependant, le cadre juridique demeure inadapté et obsolète, héritier des années 1960, incapable de répondre aux formes actuelles d'exploitation subies par les personnes migrantes, en particulier celles en situation irrégulière. À cela s'ajoutent des ressources publiques limitées, une faible mise en œuvre des lois existantes, un manque de formation des acteurs de terrain et

¹⁶¹<https://ftdes.net/resultats-preliminaires-dune-etude-de-terrain-sur-la-situation-des-migrants-en-tunisie/#:~:text=Une%20fois%20arriv%C3%A9es%20en%20Tunisie,personnes%20interrog%C3%A9es%20son%20sans%20emploi.>

¹⁶² MIGRANTS SUBSAHARIENS EN TUNISIE : PROFILS, VECU ET DÉRIVES DES POLITIQUES MIGRATOIRES Enquête de terrain du FTDES – 2024 : https://al-forum.org/fr/sub-saharan-migrants-in-tunisia-profiles-experiences-and-deviations-of-migration-policies-ask-chatgpt/?fbclid=IwQ0xDSwL4MXpleHRuA2FlbQlXMQABHrPgCTE_Ni6jNsDucxa2q7JC49UqcMVbRM5sQ5RSkBBF_baR6hq9BwG3o4MW_aem_VM_OJ4lSrnf0zSOI3DoNxg

¹⁶³ https://www.terre-asile-tunisie.org/images/Lacc%C3%A8s_au_travail_des_migrants_en_Tunisie_-_Terre_dAsile_Tunisie.pdf

des mécanismes de signalement largement défaillants. Ce contexte favorise l'impunité des auteurs et la peur des victimes, qui s'abstiennent souvent de dénoncer les abus par crainte d'être détenues ou expulsées.

Les femmes migrantes, particulièrement exposées, subissent des violences sexuelles,¹⁶⁴ des abandons en zones désertiques et un accès quasi nul aux soins.

“Les rapports reçus continuent de soulever des préoccupations concernant l'usage excessif de la force lors des déplacements forcés et interceptions en mer, la torture et les mauvais traitements des personnes abandonnées dans des zones tampons désertiques, les disparitions forcées et les séparations familiales. Outre le recours à la violence, y compris l'utilisation d'armes à feu contre les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile des violences verbales et des actes visant à humilier les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ont également été signalés, y compris la nudité forcée ou des menaces de viol. Depuis le début de l'année 2024, des violences sexuelles ont également été documentées dans les zones frontalières avec l'Algérie et la Libye, telles que des viols collectifs systématiques, ¹⁶⁵y compris de jeunes filles âgées de 10 à 14 ans.” (Lettre d'allégation 6/2024 envoyé le 1er Octobre 2024 aux autorités tunisiennes par différents mandats des Procédures Spéciales notamment la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur la situation des personnes en déplacement en Tunisie.)

Une enquête de The Guardian,¹⁶⁶ révèle que l'argent de l'UE est destiné à des policiers impliqués dans des abus choquants, laissant des personnes mourir dans le désert et collaborant avec des passeurs.

L'accès à la santé est entravé par des barrières administratives, linguistiques, économiques et par des pratiques discriminatoires, y compris envers les personnes vivant avec le VIH. Or selon l'article 1er de la loi n°92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles : « nul ne peut faire l'objet de mesures discriminatoire à l'occasion de la prévention ou du traitement d'une maladie transmissible ».

En dépit de la reconnaissance du droit à la santé comme droit fondamental dans la Constitution tunisienne de 2022, son effectivité demeure inégalement garantie, en particulier pour les personnes migrantes. Si le principe de non-discrimination est inscrit dans la loi n°92, aucune disposition ne garantit explicitement un accès universel et effectif aux soins, indépendamment du statut administratif.

De nombreux rapports émanant d'organisations de la société civile ont documenté les obstacles rencontrés par les personnes migrantes dans l'accès aux services de santé et aux services de

¹⁶⁴ <https://www.infomigrants.net/fr/post/63280/en-tunisie-le-risque-dagression-sexuelle-est-omnipresent-pour-les-femmes-migrante>

¹⁶⁵ Lettre d'allégation 6/2024 :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29320>

¹⁶⁶ <https://www.theguardian.com/global-development/2024/sep/19/italy-migrant-reduction-investigation-rape-killing-tunisia-eu-money-keir-starmer-security-forces-smugglers>

base ¹⁶⁷: obstacles financiers (coût prohibitif des consultations ou traitements, absence d'assurance ou de couverture sociale), obstacles administratifs (justificatifs exigés pour la prise en charge), barrières linguistiques, difficultés de transport, méconnaissance des dispositifs existants et, dans certains cas, comportements discriminatoires de la part du personnel soignant. Ces obstacles structurels contribuent à exclure une partie importante des personnes migrantes, notamment en situation irrégulière, de tout accès aux soins préventifs ou curatifs.

En parallèle, la loi n°32-2024 sur la responsabilité médicale impose, à son article 10, la mise en œuvre de mesures d'accessibilité aux personnes handicapées dans les institutions sanitaires. Pourtant, l'absence de données officielles sur leur inclusion effective, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi, révèle une carence persistante de suivi et d'engagement de l'État. Les protections légales demeurent générales et peu effectives, faute de réformes structurelles concrètes et de dispositifs d'application ciblés.

L'éducation reste inégalement accessible aux enfants de familles migrantes, avec des comportements racistes de refus d'inscription ou de discriminations dans les écoles. Plusieurs cas ont été documentés¹⁶⁸. Les expulsions massives de logements, les violences en mer, les privations de soins et de nourriture dans les zones frontalières constituent des traitements inhumains discriminatoires, tolérés ou orchestrés par l'État tunisien. À plusieurs reprises au cours de l'année et demie (2023-2024) écoulée, les organes de l'ONU, dont le Comité CERD, ont réagi à la situation en Tunisie, appelant les autorités tunisiennes à agir de toute urgence. Ce climat de répression et de violations des droits de l'homme ne permet pas une mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels, en violation du principe de non-discrimination consacré à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment à l'encontre des groupes minorisés et des personnes migrantes.

« Nous avons reçu des rapports choquants détaillant des manœuvres dangereuses lors de l'interception de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile en mer ; des violences physiques, notamment des coups, des menaces d'utilisation d'armes à feu ; le retrait des moteurs et du carburant ; et le chavirement des bateaux », ont déclaré les experts¹⁶⁹.

Bien que la Tunisie soit signataire de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole de 1967, elle n'a jamais adopté de législation nationale pour organiser l'asile. L'article 26 de la Constitution de 2022 reconnaît le droit d'asile et le principe de non-refoulement, mais en pratique, la protection des réfugié·es repose uniquement sur le HCR, actif dans le pays depuis

¹⁶⁷https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM%20rapport_enquete%20Migrant_FA_JUIN_2019_DEF_LOWRES_FR.pdf

¹⁶⁸ https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/07/MMC_Save-the-Children_Tunisia_FR.pdf

¹⁶⁹ https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/tunisia-un-experts-concerned-over-safety-migrants-refugees-and-victims?fbclid=IwZXh0bgNhZW0CMTEAAR010h6r9STFay5yI4Lo7E1KWRwqXNORwP2UUvHOSjastl7C8KrNUZF0o_aem_uen7mraeCl5x-yq_CZrAtg

1957. En l'absence de cadre légal effectif, les droits des personnes enregistrées demeurent précaires.

En juin 2024, les autorités tunisiennes ont suspendu les procédures d'asile gérées par le HCR et réprimé les ONG partenaires¹⁷⁰ comme le CTR¹⁷¹ (Conseil Tunisien des Réfugiés), provoquant un effondrement du système de protection. Même avant cela, les mécanismes existants ne garantissaient ni accès aux droits, ni protection contre les arrestations ou les expulsions.

Depuis juillet 2023, les autorités tunisiennes ont systématisé une série de violations graves à l'encontre des personnes migrantes, en particulier celles originaires d'Afrique subsaharienne, qu'elles soient en transit ou résidentes. Ces violations ¹⁷²comprennent : arrestations et détentions arbitraires, déplacements internes forcés (déportations), expulsions collectives vers les zones désertiques et militarisées frontalières,¹⁷³ violences physiques et psychologiques, usage excessif de la force, actes de torture et traitements inhumains, ainsi que brutalités commises lors des interceptions en mer¹⁷⁴ et opérations prétendument de recherche et de sauvetage.

A ce titre le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale, dans le cadre de sa 115^{ème} session, a adopté une lettre adressée à la Tunisie¹⁷⁵ dans laquelle il se dit “vivement préoccupé” et ce dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence concernant la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile originaires des pays de l'Afrique subsaharienne en Tunisie. Le Comité a également rappelé ses précédentes observations finales¹⁷⁶ concernant la Tunisie (CERD/C/TUN/CO/19, para. 14 et 15) et sa recommandation générale no 30 (2005) ¹⁷⁷sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants. En outre, le Comité renvoie à sa déclaration ¹⁷⁸1 (2023) et à ses lettres des 7 juin ¹⁷⁹et 23 août ¹⁸⁰2024.

¹⁷⁰ <https://www.infomigrants.net/bn/post/60868/en-tunisie-les-procedures-de-demande-dasile-suspendues-jusqua-nouvel-ordre>

¹⁷¹ <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/9312/2025/fr/>

¹⁷² <https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2024/05/Migration-et-torture-Pages-FR-OMCT.pdf>

¹⁷³ Procédures spéciales OHCR, lettre d'allégation Réf. : AL TUN 5/2023

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28291>

¹⁷⁴ <https://irpimedia.irpi.eu/en-the-responsibilities-of-tunisia-garde-nationale-in-the-shipwreck-of-april-5th-2024/>

¹⁷⁵ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/cerd/earlywarning/letters/cerd-ewuap-letter-115-tunisia-fr.pdf>

¹⁷⁶ <https://docs.un.org/CERD/C/TUN/CO/19>

¹⁷⁷ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FGE%2F7502&Lang=en

¹⁷⁸ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSA%2FTUN%2F9716&Lang=en

¹⁷⁹ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSA%2FTUN%2F10000&Lang=en

¹⁸⁰ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSA%2FTUN%2F10042&Lang=en

L'ensemble de ces pratiques, tolérées voire organisées par les autorités tunisiennes, atteste d'un refus manifeste de garantir un droit fondamental à la protection, en violation du droit international des réfugiés, des droits humains et du principe de non-discrimination. Cette politique délibérée d'abandon juridique et d'hostilité envers les personnes migrantes s'inscrit dans un racisme d'État structurel, renforcé par la complicité silencieuse de partenaires internationaux.

Cette politique, fondée sur une gestion racialisée et discriminatoire des personnes migrantes, est sciemment soutenue, institutionnalisée et financée par l'Union européenne à travers ses instruments de coopération euro-méditerranéens, faisant d'elle une complice directe des violations massives et systématiques des droits fondamentaux commises en Tunisie.

Maroc: Discriminations raciales et criminalisation ciblée des personnes migrantes subsahariennes

Au Maroc, les politiques migratoires à l'égard des personnes subsahariennes s'inscrivent dans une logique de discrimination raciale, de violence institutionnelle et de criminalisation systématique, largement soutenue par les instruments de coopération de l'Union européenne. Cette stratégie repose sur une répression ciblée des personnes migrantes noires,¹⁸¹ assimilées à une menace sécuritaire, traitées comme une population à surveiller, contenir ou expulser, et régulièrement privées d'accès aux droits fondamentaux.

En premier lieu, les arrestations massives, les rafles discriminatoires et les déplacements forcés vers le sud du pays illustrent cette criminalisation raciste. Depuis 2018, la pratique des déplacements forcés – consistant à interpellier les personnes migrantes dans les grandes villes (Rabat, Casablanca, Tanger, Nador) pour les relocaliser, souvent sans fondement légal, dans des zones éloignées (Tiznit, Errachidia, Ouarzazate) – est dénoncée comme une mesure coercitive à caractère raciste. Ces pratiques ciblent quasi exclusivement les personnes subsahariennes, sans base juridique claire ni respect des procédures¹⁸².

En septembre 2024, la ville de Fnideq, située à la frontière de l'enclave espagnole de Ceuta, a été le théâtre d'une mobilisation spontanée rassemblant environ 3 000 jeunes, majoritairement Marocains, ayant répondu à des appels diffusés sur TikTok et d'autres réseaux sociaux pour franchir collectivement la frontière. Ce mouvement, présenté par plusieurs observateurs comme une forme d'« appel au hrig » — terme vernaculaire désignant la migration clandestine — constitue une expression désespérée face à une situation d'abandon socio-économique, d'exclusion territoriale et de blocage des horizons.

La réponse des autorités marocaines fut d'une brutalité manifeste. Des dispositifs sécuritaires massifs ont été déployés¹⁸³ : surveillance par drones, barrages policiers, unités spéciales

¹⁸¹ <https://www.infomigrants.net/en/post/46150/violence-during-morocco-migrant-camp-clearance>

¹⁸² Rapport du CERD (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) sur le Maroc, publié en novembre 2023, fait suite à l'examen des 19^{ème} à 21^{ème} rapports périodiques de l'État marocain : <https://docs.un.org/fr/CERD/C/MAR/CO/19-21>

¹⁸³ <https://enass.ma/haragas-recit-dun-assaut-desespere/>

d'intervention. Les plages ont été bouclées, des gaz lacrymogènes utilisés, des jeunes pourchassés, battus, arrêtés, et pour la plupart dispersés. Des mineurs ont été enfermés dans des centres à Martil, d'autres personnes migrantes ont été renvoyées dans leurs villes d'origine à bord d'autocars. Plusieurs militants rapportent que certaines personnes ont été ¹⁸⁴arrêtées en amont, dans des villes voisines, avant même d'atteindre Fnideq, sans aucun fondement légal ni procédure judiciaire.

La répression n'a pas seulement ciblé les participants, mais a visé un message collectif : celui d'une jeunesse exclue qui revendique son droit à partir. Loin de constituer une réponse de maintien de l'ordre, cette intervention étatique visait à dissuader, à punir et à briser toute forme d'organisation ou de contestation.

Amnesty International révèle que la Guardia Civil a livré un combat violent ¹⁸⁵: tirs de gaz lacrymogène, balles en caoutchouc, bombes fumigènes, et usage de grenades irritantes. Ces tactiques ont non seulement découragé les migrants, mais ont aussi contribué directement aux décès et blessures graves en les repoussant vers la barrière, dans des zones dangereuses où les secours étaient inexistantes. L'État espagnol a interdit l'accès du Croissant-Rouge aux blessés et a laissé de nombreuses personnes souffrantes sans soins ¹⁸⁶pendant des heures, même à l'intérieur de l'enclave. Ce refus délibéré de soins constitue une violation grave des obligations en matière de droits de l'homme. Les autorités espagnoles ont opéré au moins 470 renvois collectifs immédiats vers le Maroc, sans permettre aux personnes d'avoir accès à une procédure d'asile ¹⁸⁷, une pratique illégale selon le droit européen et international. Certains de ces migrants expulsés ont ensuite été violentés ou abandonnés loin de la frontière, sans aide. Six mois après les faits, ni le gouvernement espagnol ni le Maroc n'avaient ouvert d'enquêtes indépendantes. En Espagne, le procureur a classé l'affaire fin 2022, exonérant la Guardia Civil de toute responsabilité. Amnesty note explicitement un "cover-up"¹⁸⁸ (étouffement) orchestré de concert, alors que des images montrent des morts et blessés sur le territoire contrôlé par l'Espagne.

L'État espagnol n'a pas été un simple observateur des événements tragiques survenus à Melilla le 24 juin 2022 : il en a été un acteur central. Ses forces de sécurité ont pris part activement à la répression violente aux côtés des autorités marocaines, usant de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc contre des personnes désarmées. L'accès à l'aide humanitaire a été interdit, laissant des blessés sans soins pendant des heures. Pire encore, l'Espagne a procédé à des expulsions collectives illégales, sans respect des procédures d'asile ni des droits fondamentaux des personnes concernées. Enfin, elle a refusé toute enquête indépendante, cherchant à étouffer

¹⁸⁴ <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-afrique/20241013-maroc-%C3%A0-fnideq-la-jeunesse-marocaine-d%C3%A9sesp%C3%A9r%C3%A9e-tente-de-rejoindre-ceuta-%C3%A0-la-nage>

¹⁸⁵ <https://www.theguardian.com/world/2022/dec/13/report-melilla-deaths-criticises-widespread-unlawful-force-morocco-spain>

¹⁸⁶ <https://www.amnesty.org/en/documents/mde29/6249/2022/en/>

¹⁸⁷ <https://www.infomigrants.net/fr/post/45389/amnesty-accuses-morocco-and-spain-of-using-unlawful-and-lethal-force-at-melilla-border>

¹⁸⁸ <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/12/morocco-spain-stalled-and-inadequate-inquiries-smack-of-cover-up-six-months-after-37-deaths-at-melilla-border/>

la vérité plutôt qu'à rendre justice aux victimes. Cette responsabilité ne peut être occultée : elle engage l'État espagnol au même titre que son partenaire marocain.

Les poursuites engagées révèlent une volonté manifeste de criminalisation : 152 personnes ont été poursuivies pour « incitation à l'immigration clandestine »¹⁸⁹ et « diffusion de fausses informations ». 60 autres personnes ont été arrêtées entre le 9 et le 11 septembre pour avoir simplement partagé des contenus liés à la migration sur les réseaux sociaux. Des procès expéditifs ont été menés dans l'opacité, sans accès suffisant aux dossiers, sans défense effective, et sans respect du principe d'individualisation des peines. Des mineurs ont été jugés sans protection spécifique, en violation des engagements internationaux du Maroc, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Des détentions extrajudiciaires ont eu lieu dans des structures informelles, en dehors de tout contrôle judiciaire.

Par ailleurs, les équipes de plusieurs ONG, dont Avocats Sans Frontières (ASF), ont été confrontées à une série d'obstacles structurels : accès restreint aux détenues, manque d'informations, et pressions directes des autorités locales visant à entraver leur action et à éviter toute visibilité extérieure sur les violations en cours.

Ce cas illustre une criminalisation non seulement des personnes migrantes, mais aussi de leurs aspirations, de leur parole, de leur coordination informelle¹⁹⁰ sur les réseaux. Il révèle une stratégie d'État fondée sur la peur, l'isolement et l'assignation territoriale de la jeunesse marocaine et migrante. Il met également en lumière le rôle de l'Union européenne et de l'Espagne, partenaires sécuritaires du Maroc dans le contrôle de la frontière de Ceuta, qui alimentent cette logique répressive à travers leurs politiques d'externalisation.

En traitant les réseaux sociaux comme des instruments de « subversion migratoire » et leurs utilisateurs comme des criminels, l'État marocain viole gravement : le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être arbitrairement détenu, le droit à un procès équitable, les garanties procédurales spécifiques aux mineures, et, plus largement, les principes de non-discrimination, de dignité humaine, et de protection contre les traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le drame de Melilla du 24 juin 2022¹⁹¹ constitue un point culminant de cette politique raciale et sécuritaire. Ce jour-là, au moins 37 personnes, majoritairement originaires du Soudan et du Tchad, sont mortes aux abords de la clôture séparant Melilla du Maroc, dans un contexte de répression extrême. De nombreux témoignages,¹⁹² vidéos et rapports d'ONG ont documenté l'usage massif de la force, les coups portés à des personnes déjà au sol, et l'absence d'assistance aux blessés. Les autorités marocaines ont procédé à des arrestations massives et à des poursuites judiciaires contre les survivants, les accusant de « participation à une bande

¹⁸⁹ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/20/au-maroc-plus-de-150-personnes-poursuivies-pour-incitation-a-l-immigration-clandestine_6325466_3212.html

¹⁹⁰ <https://www.ritimo.org/A-Fnideq-les-jeunes-Marocains-se-fracassent-sur-la-frontiere-de-l-Europe>

¹⁹¹ <https://issafrica.org/iss-today/migrants-at-the-mercy-of-moroccos-iron-fist>

¹⁹² <https://enass.ma/hawwa-ou-la-violence-aux-frontieres-au-feminin/>
<https://enass.ma/les-cicatrices-du-drame-de-nador-melilla/>

criminelle », sans que les violences policières fassent l'objet d'enquêtes indépendantes. Ce traitement punitif illustre la criminalisation systématique des migrants noirs, perçus comme des délinquants en puissance, et privés de tout recours effectif.

L'Union européenne, la Commission et Frontex portent une responsabilité directe dans la consolidation de ce système. Le Maroc est l'un des principaux bénéficiaires de la coopération euro-méditerranéenne en matière migratoire, recevant des fonds substantiels au titre du Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique et d'autres programmes bilatéraux. Ces aides, non conditionnées au respect des droits humains, ont permis de renforcer les capacités répressives des forces marocaines (formations, équipements, surveillance), sans contrôle démocratique ni garanties juridiques.

Frontex, bien qu'absente physiquement du sol marocain, coopère étroitement avec les autorités marocaines dans le cadre de la lutte contre les « migrations irrégulières », en partageant des données, des technologies de surveillance et en coordonnant certaines opérations de dissuasion. Cette coopération, opaque et non encadrée par des mécanismes de respect des droits fondamentaux, participe à la consolidation d'un régime racialisé de contrôle migratoire aux frontières sud de l'Europe.

Les faits documentés au Maroc révèlent des violations massives et systématiques¹⁹³ de l'ensemble des normes nationales, régionales et internationales relatives aux droits humains. À l'échelle nationale, les pratiques de discrimination raciale, de détention arbitraire, de violences policières, de poursuites abusives et de répression de l'expression violent plusieurs dispositions fondamentales de la Constitution marocaine de 2011, notamment les articles 19, 20, 22, 24 et 29, qui garantissent l'égalité, la dignité, l'intégrité physique, la liberté d'expression et de circulation. Ces violations sont aggravées par le non-respect des garanties procédurales prévues par le Code pénal et la loi sur la protection de l'enfance, notamment lors des arrestations de mineures à Fnideq.

Au niveau régional, les actions répressives menées contre les personnes migrantes subsahariennes, ainsi que contre la jeunesse marocaine en situation de précarité, contreviennent à plusieurs dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier les articles 2 (non-discrimination), 5 (interdiction de la torture et des traitements inhumains), 6 (protection contre la détention arbitraire), 7 (droit à un procès équitable) et 9 (liberté d'expression).

Sur le plan du droit international, les violations constatées entrent directement en conflit avec les obligations du Maroc au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) — notamment les articles 7, 9, 14, 19 et 26 — ainsi qu'avec la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 37 et 40), qui impose des garanties strictes en matière de justice juvénile. La criminalisation des discours sur les réseaux sociaux relatifs à la migration constitue une atteinte manifeste à la liberté d'expression et au droit de ne pas être poursuivi pour des

¹⁹³ <https://www.asgi.it/wp-content/uploads/2025/04/ENGL-Medea-Solroutes-report.pdf>

opinions. Par ailleurs, le ciblage spécifique des personnes noires ou subsahariennes en raison de leur origine ethnique ou de leur statut migratoire constitue une violation flagrante de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

Enfin, ces pratiques bafouent plusieurs principes impératifs du droit international coutumier, notamment le principe de non-discrimination, l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le droit fondamental de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien.

L'ensemble de ces violations est d'autant plus grave qu'il s'inscrit dans un partenariat structurel avec l'Union européenne, dont les politiques migratoires, le financement sécuritaire et la coopération technique avec les forces marocaines participent directement à la consolidation d'un système de contrôle racialisé, sans cadre de responsabilité ni exigence de respect des droits humains.

En définitive, les discriminations systémiques et la criminalisation raciste des personnes migrantes subsahariennes au Maroc, appuyées par le soutien actif de l'Union européenne, constituent de graves violations des droits fondamentaux. Elles traduisent une volonté politique délibérée de dissuasion, de tri racial et de gestion sécuritaire des migrations, aux dépens de la dignité et des droits des personnes concernées.

Algérie: Discriminations raciales, violences ciblées et criminalisation des personnes migrantes subsahariennes

En Algérie, les politiques migratoires à l'égard des personnes subsahariennes reposent sur une logique de racialisation, de répression et d'exclusion systémique. Les personnes noires sont ciblées du seul fait de leur apparence et régulièrement privées de toute protection effective, dans un climat d'impunité favorisé par les autorités. Cette politique, largement encouragée par les instruments de coopération de l'Union européenne, s'inscrit dans un régime de contrôle frontalier racialisé¹⁹⁴, financé sans aucune condition contraignante en matière de respect des droits humains.

¹⁹⁵Sous couvert de législation antidiscrimination, le droit interne algérien sert paradoxalement à renforcer cette politique d'exclusion. La loi n° 20-05 du 10 juin 2020, relative à la lutte contre la discrimination et les discours de haine, n'a jamais été mobilisée pour sanctionner les propos xénophobes ou les violences visant les migrants subsahariennes. À l'inverse, cette loi a été instrumentalisée à des fins répressives, notamment pour poursuivre des militants des droits humains dénonçant le racisme structurel. Cette application sélective trahit une absence totale de volonté politique de lutter contre la xénophobie,¹⁹⁶ en contradiction flagrante avec les

¹⁹⁴ <https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/algeria/report-algeria/>

¹⁹⁵

¹⁹⁶ <https://euromedrights.org/publication/algeria-migrants-face-raids-mass-expulsions-and-hate-speech/>

engagements internationaux de l'Algérie, notamment au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Sur le terrain, les violations sont massives, systématiques et bien documentées. Depuis 2023, les autorités mènent des campagnes de rafles dans les grandes villes du nord¹⁹⁷ (Alger, Oran, Blida, Tlemcen), visant exclusivement les personnes noires, sans fondement juridique, ni respect des droits procéduraux. Les personnes arrêtées – y compris des femmes, des enfants ou des individus en situation régulière – sont placées en détention ou transférées de force vers le sud, avant d'être expulsées collectivement¹⁹⁸ vers le Niger ou le Mali.

Un exemple emblématique est celui des convois d'expulsion depuis Tamanrasset et Djanet vers la frontière nigérienne, documentés par MSF et Alarm Phone Sahara. En février 2024, plus de 3 000 personnes, dont des enfants et des femmes enceintes, ont été abandonnées en plein désert à Assamaka¹⁹⁹, sans enregistrement ni décision de justice. Ces pratiques violent de manière manifeste le principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève), l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 7 PIDCP, article 5 CEDH) et les garanties procédurales fondamentales (article 13 PIDCP).

Les mauvais traitements sont aggravés par les violences policières. Human Rights Watch a rapporté en octobre 2023 que des personnes migrantes avaient été battues, humiliées, détenues arbitrairement et forcées de signer des documents en arabe qu'elles ne comprenaient pas. Ces pratiques relèvent de la torture et contreviennent à la Convention contre la torture (articles 1 et 16).

À cette violence institutionnelle s'ajoute une exclusion sociale systémique.²⁰⁰ Les personnes migrantes subsahariennes sont régulièrement confrontées à des refus d'accès aux soins, au logement ou à l'éducation, et subissent des agressions verbales ou physiques impunies. Ce traitement discriminatoire est toléré, voire encouragé, par les pouvoirs publics, qui entretiennent un discours associant les personnes noires à un péril sanitaire, économique ou sécuritaire.

L'Algérie viole ainsi sa propre Constitution (article 40 sur l'égalité devant la loi), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 2, 4, 5, 7), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 9, 13, 14), la Convention de Genève (article 33), et la Convention contre la torture. En niant ses obligations internationales, elle participe à un système de gestion raciale des mobilités.

L'Union européenne porte également une responsabilité directe dans la consolidation de ce système. À travers l'Accord d'association UE–Algérie et les programmes de la Politique européenne de voisinage, l'UE finance l'équipement des forces de sécurité, la surveillance aux

¹⁹⁷ <https://www.hrw.org/fr/news/2020/10/09/algerie-des-migrants-et-demandeurs-dasile-forces-quitter-le-pays>

¹⁹⁸ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/06/10/au-niger-assamaka-porte-de-l-enfer-des-senegalais-chasses-d-algerie_6238507_3212.html

¹⁹⁹ <https://afrique.tv5monde.com/information/record-dexpulsions-de-migrants-de-lalgerie-vers-le-niger-en-2024-selon-une-ong>

²⁰⁰ <https://www.ldh-france.org/rafles-expulsions-discours-de-haine-la-derive-anti-migrant%C2%B7e%C2%B7s-en-algerie/>

frontières et des formations techniques sans jamais conditionner ce soutien au respect des droits fondamentaux. Aucun mécanisme de contrôle effectif n'encadre ces aides. Ce soutien actif et inconditionnel fait de l'UE ²⁰¹un complice structurel des violations perpétrées par l'Algérie contre les personnes migrantes subsahariennes.

En définitive, les pratiques discriminatoires, répressives et racistes²⁰² mises en œuvre par les autorités algériennes, aggravées par le silence et le financement européen, traduisent une politique délibérée de dissuasion, de tri racial et de punition des mobilités noires. Cette stratégie conjointe viole les normes fondamentales du droit international des droits humains, et constitue une attaque frontale contre la dignité humaine.

Mauritanie : Discriminations raciales, exclusions systémiques et criminalisation raciste de la migration

En Mauritanie, la politique migratoire et la gestion des populations subsahariennes s'inscrivent dans un contexte de discriminations raciales et ethniques profondément enracinées. La société reste structurée autour d'une hiérarchie ethno-raciale, où les Haratines (descendants d'esclaves noirs) et les groupes négro-africains (Pulaar, Soninké, Wolof) subissent une marginalisation persistante, tant dans l'accès à la citoyenneté, à la terre, à l'emploi que dans l'exercice de leurs droits civiques. Cette marginalisation va à l'encontre du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par la Constitution mauritanienne, ainsi que par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui affirme l'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit à la dignité²⁰³.

Dans ce contexte, la criminalisation raciste des migrations prend une dimension particulièrement alarmante. Depuis 2023, la Mauritanie organise des rafles et des arrestations massives visant les migrants subsahariens, ²⁰⁴souvent identifiés sur la seule base de leur couleur de peau ou de leur origine supposée. Ces personnes, parmi lesquelles figurent des femmes et des enfants, sont détenues arbitrairement, puis expulsées ou abandonnées dans des zones désertiques frontalières, sans accès à une procédure légale ni possibilité de solliciter une protection internationale. De telles pratiques violent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à une procédure régulière et à la protection contre les expulsions collectives, tel que stipulé par la Charte africaine (articles 9, 13 et 14 du PIDCP, article 12 de la Charte).

Les conditions de détention et d'arrestation rapportées sont inhumaines : actes de violence, séparations familiales, privation de soins, violences physiques ou psychologiques et abandons

²⁰¹ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/21/comment-l-argent-de-l-union-europeenne-permet-aux-pays-du-maghreb-de-refouler-des-migrants-dans-le-desert_6234489_3212.html

²⁰² <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/algeria-sub-saharan-migrants-are-exposed-to-violence-and-expulsions>

²⁰³ https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mauritania0218_web_1.pdf

²⁰⁴ <https://www.infomigrants.net/en/post/64585/mauritania-intercepts-30000-migrants-cracks-down-on-over-80-smuggling-rings-this-year>

en milieu hostile. Ces traitements sont constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de la Convention contre la torture, et sont strictement prohibés par les articles 1 et 16 de ce texte, ainsi que par la Charte africaine qui consacre le droit à l'intégrité physique et morale (articles 4 et 5). Par ailleurs, le fait d'expulser ou de refouler collectivement des migrantes vers des zones à risque, sans examen individuel de leur situation, constitue une violation manifeste du principe de non-refoulement consacré par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (article 33), principe également protégé dans le droit africain des droits humains.

Au-delà des violations visant les personnes migrantes, la Mauritanie s'attaque aussi aux défenseur·es des droits humains dénonçant le racisme structurel et la stigmatisation des communautés noires et migrantes. Ceux-ci sont régulièrement poursuivis pour « atteinte à l'ordre public » ou interdits d'activité associative, ce qui porte atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association garanties par la Constitution mauritanienne, le PIDCP (article 19 et 22), et la Charte africaine (article 10).

Enfin, la responsabilité de l'Union européenne doit également être soulignée. Par le biais de financements importants à la Mauritanie pour la gestion des frontières, l'UE participe à la mise en œuvre de politiques répressives qui ignorent volontairement les obligations en matière de droits humains, et ce, sans mécanismes de contrôle effectif. Ce soutien inconditionnel²⁰⁵ aggrave les violations, en rendant possible la perpétuation d'une politique de contrôle migratoire racialisé contraire aux standards internationaux.

En définitive, la Mauritanie viole de façon systématique et persistante ses propres engagements constitutionnels, ainsi que les normes régionales et internationales qui l'obligent à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale, à protéger la dignité humaine, à interdire les expulsions collectives et les traitements inhumains, et à garantir l'accès effectif à la justice pour toutes les personnes présentes sur son territoire.

France : Discriminations institutionnelles et criminalisation racialisée de la migration

En France, le profilage ethnique lors des contrôles d'identité est reconnu comme une pratique systémique ciblant principalement les personnes perçues comme noires ou maghrébines. Le **Conseil d'État français**²⁰⁶, dans une décision d'octobre 2023, a confirmé l'existence de contrôles discriminatoires (« contrôle au faciès ») mais a refusé d'ordonner des mesures correctrices, malgré les preuves accumulées.

Le Défenseur des droits, dans un rapport de décembre 2023,²⁰⁷ révèle qu'environ 47 millions de contrôles d'identité ont été réalisés en 2021, souvent sans base objective. Il documente la

²⁰⁵ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/21/comment-l-argent-de-l-union-europeenne-permet-aux-pays-du-maghreb-de-refouler-des-migrants-dans-le-desert_6234489_3212.html?

²⁰⁶ <https://www.hrw.org/news/2023/10/12/france-council-state-admits-racial-profiling-orders-no-action>

²⁰⁷ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-03/FICHE8_ConrolesID_20240304.pdf

surexposition des jeunes hommes issus de minorités visibles : jusqu'à 20 à 26 % d'entre eux déclarent avoir subi un ou plusieurs contrôles, avec un taux jusqu'à 6 à 8 fois plus élevé que pour les personnes blanches, confirmant une discrimination contraire à la Constitution (égalité devant la loi), à l'article 14 de la CEDH et à la CERD (Convention contre les discriminations raciales).

Divers rapports de Amnesty International²⁰⁸ et Human Rights Watch²⁰⁹ décrivent des contrôles abusifs, humiliants, parfois accompagnés de fouilles intrusives, visant en majorité les jeunes hommes noirs et arabes, y compris des mineurs, sans justification légale claire. Ces pratiques violent les articles 9, 19 et 26 du **PIDCP** (droits à la liberté, à l'égalité et contre la discrimination) et la **CEDH**.

Ces abus sont souvent accompagnés de violences policières, dénoncées régulièrement par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Des condamnations pour « faute lourde » ont été prononcées entre 2016 et 2020, notamment à Paris, pour violences lors de contrôles abusifs et arrestations irrégulières de mineurs. Ces atteintes contreviennent aux obligations de la Convention contre la torture, à l'article 3 de la CEDH et aux articles 9 et 14 du PIDCP.

Sur le plan des migrations, la France pratique des expulsions et refus d'entrée sans examen effectif des demandes d'asile²¹⁰, notamment aux frontières avec l'Italie ou dans les territoires ultramarins, en violation du principe de non-refoulement (Convention de Genève, art. 33) et du droit européen. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne décide de rétablir temporairement des contrôles à ses frontières intérieures, il ne peut pas refuser systématiquement l'entrée à tous les ressortissants étrangers en situation irrégulière. C'est ce qu'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne²¹¹ (CJUE) dans un arrêt du 21 septembre 2023. La Cour souligne que ces États sont tenus de respecter la directive européenne dite « retour », qui impose de garantir aux ressortissants non européens la possibilité de bénéficier d'un délai pour quitter volontairement le territoire, avant toute mesure d'éloignement forcée.

Le discours politique et médiatique contribue à la stigmatisation des personnes d'origine étrangère, renforçant un climat de racisme et de xénophobie qui nourrit les discriminations dans l'accès au logement, à l'emploi, à la santé et à l'éducation. Ce climat, toléré voire alimenté par certains responsables publics, est en contradiction flagrante avec les obligations de la France issues de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

²⁰⁸ <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/controles-au-facies-le-conseil-detat-reconnait-l'existence-du-probleme-mais-refuse-de-contraindre-letat-a-y-mettre-un-terme>

²⁰⁹ <https://www.hrw.org/news/2024/10/17/ethnic-profiling-french-police-urgent-action-needed>

²¹⁰ <https://www.defenseurdesdroits.fr/respect-des-droits-des-personnes-migrantes-la-frontiere-interieure-franco-italienne-le-defenseur>
https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/04/25/a-la-frontiere-franco-italienne-des-refoulements-illegaux-de-migrants-denonce-la-defenseure-des-droits_6229763_3224.html

²¹¹ <https://www.infomigrants.net/fr/post/52045/la-justice-europeenne-rappelle-que-les-refoulements-systematiques-aux-frontieres-sont-interdits>

raciale (CERD), de la Charte sociale européenne, et de la Constitution (principe de fraternité et d'égalité).

En définitive, la France, en poursuivant une politique migratoire et sécuritaire basée sur l'exclusion raciale, viole ses engagements constitutionnels, européens et internationaux en matière de non-discrimination, d'accès aux droits, de protection contre les traitements inhumains et de respect de la dignité humaine.

Espagne : Discriminations raciales, refoulements illégaux et violences institutionnelles aux frontières

En Espagne, la gestion des migrations s'inscrit dans une politique de contrôle frontalier marquée par la racialisation, la criminalisation et la répression violente des mobilités africaines, en particulier à Ceuta, Melilla et dans l'archipel des Canaries. Les migrants d'origine subsaharienne et nord-africaine sont confrontés à des obstacles systématiques à l'accès à l'asile, à la protection, et à des conditions d'accueil dignes, en contradiction avec les obligations constitutionnelles et européennes de l'Espagne.

Les refoulements collectifs (appelés "expulsions à chaud") à Ceuta et Melilla, consistant à repousser immédiatement et sans examen individuel les personnes franchissant les barrières frontalières, ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt N.D. et N.T. c. Espagne, 2020)²¹², qui a jugé que ces pratiques violaient l'article 4 du Protocole 4 de la CEDH (interdiction des expulsions collectives) et l'article 13 (droit à un recours effectif) (ECHR, 2020). Malgré cela, les expulsions sommaires se poursuivent, notamment en 2022-2024 lors de crises migratoires majeures, parfois avec usage de la force, décès et disparitions en mer.

Des enquêtes journalistiques et associatives ont révélé des cas de violences policières, d'humiliations, de privations et de traitements dégradants infligés aux personnes migrantes, notamment d'origine subsaharienne, dans les centres de rétention ou lors des interventions aux frontières. Ces traitements violent l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), la Convention contre la torture, ainsi que la Constitution espagnole (art. 14 et 15 sur l'égalité et la protection contre la torture).

Au-delà des frontières, les personnes racisées subissent des discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement, aux services sociaux et à la justice. Les associations dénoncent la persistance de contrôles d'identité au faciès, de discours de haine et de pratiques administratives discriminatoires, en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des obligations de l'Espagne au titre de sa propre Constitution.

²¹² [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-201354%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-201354%22]})
<https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/cour-eur-d-h-13-fevrier-2020-n-d-et-n-t-c-espagne-req-nos-8675-15-et-8697-15>

Enfin, l'Espagne bénéficie de financements européens pour renforcer le contrôle des frontières, sans qu'aucun mécanisme contraignant n'impose le respect effectif des droits humains, ce qui fait de l'Union européenne un acteur indirect de ces violations, au même titre que dans d'autres pays du Maghreb et du Sahel.

Les faits établis démontrent sans ambiguïté que la France et l'Espagne, loin d'incarner les valeurs qu'elles proclament, mettent en œuvre des politiques structurellement discriminatoires et ouvertement répressives à l'encontre des personnes migrantes, particulièrement celles d'origine africaine. En France, le contrôle au faciès, la violence institutionnelle et la violation systématique du droit d'asile témoignent d'une logique d'État fondée sur la stigmatisation raciale et la criminalisation de la migration. En Espagne, le recours persistant aux expulsions collectives, les violences aux frontières et la déshumanisation des migrants révèlent un mépris total pour la dignité humaine et les obligations européennes et internationales les plus fondamentales.

Ces deux États membres n'agissent pas seuls : leurs politiques ne sont possibles et durables que parce qu'elles sont soutenues, financées et légitimées par l'Union européenne. En externalisant la gestion des frontières et en fermant les yeux sur les atteintes graves aux droits humains, l'UE se fait complice structurelle de ce système de tri racial, d'exclusion et de punition des mobilités noires. Elle encourage et protège un régime d'impunité, sacrifiant la vie, la liberté et la dignité de milliers de personnes au nom d'intérêts politiques à courte vue.

Ce système conjoncturel de violence, d'expulsion et de discrimination n'est pas une dérive isolée mais une politique délibérée, en totale contradiction avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Genève, et les principes constitutionnels des États concernés.

La France, l'Espagne et l'Union européenne doivent être tenues pour responsables de ces violations graves, massives et répétées, qui constituent une attaque frontale contre la dignité humaine et les droits universels.

Violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et discrimination envers les mineurs migrants

L'article 3.1 de la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CIDE, 1989) impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent, qu'elles émanent d'autorités administratives, judiciaires, sociales ou législatives.

Pourtant, dans les politiques migratoires de l'Union européenne, de ses États membres (France²¹³, Italie, Espagne, Grèce, Malte), et des États du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie²¹⁴, Libye, Mauritanie), ce principe est régulièrement bafoué. Malgré la reconnaissance de leur

²¹³ https://anafe.org/wp-content/uploads/2024/10/anafe_-_politique_de_protection_des_enfants_final_v2.pdf
https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/04/RA_CRA_2022_web.pdf

²¹⁴ https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/07/MMC_Save-the-Children_Tunisia_FR.pdf

« extrême vulnérabilité », les enfants migrants²¹⁵ sont souvent traités avant tout comme des étrangers en situation irrégulière, subissant les conséquences des politiques de dissuasion, de détention et de refoulement .

Exemples de violations documentées :

- **Refus de prise en charge** : nombreux mineurs laissés à la rue, sans hébergement ni accès à leurs droits (France, Italie, Grèce, Espagne, Maroc, Libye) .
- **Enfermement en zones d'attente ou en rétention**, parfois avec leurs parents, e²¹⁶n violation des standards internationaux de protection de l'enfance .
- **Refoulements collectifs** aux frontières, en particulier à Ceuta, Melilla (Espagne), à Mayotte (France), dans les Alpes ou dans les hotspots de Grèce et d'Italie .
- **Pratique à Mayotte** d'expulsion de mineurs non accompagnés, rattachés arbitrairement à des adultes afin de contourner les obligations légales de protection .

Ces pratiques constituent une discrimination spécifique à l'encontre des enfants migrants, aggravant leur vulnérabilité, les exposant à la traite, à l'exploitation, aux violences et aux privations fondamentales (santé, éducation, hébergement) .

Les États et institutions mis en cause méconnaissent ainsi leurs obligations au titre de la CIDE, mais aussi de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, article 3), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'imposant qu'une prise en compte limitée de la « vulnérabilité extrême » des mineurs placés en détention à des fins migratoires.

5. Criminalisation de la solidarité envers les personnes migrantes

La criminalisation de la solidarité envers les personnes migrantes ne résulte pas d'un vide juridique ou d'un simple abus ponctuel, mais s'inscrit dans une stratégie délibérée d'instrumentalisation du droit national. Les États du Maghreb et du Sahel ont progressivement adopté ou renforcé des dispositifs législatifs qui, sous couvert de gestion des flux migratoires, de lutte contre la traite ou de maintien de l'ordre public, confèrent une apparence de légalité à des pratiques qui ont pour effet – et souvent pour but – de réprimer l'aide et la défense des droits des personnes migrantes.

²¹⁵ <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2023/03/WEBPOL1056702023ENGLISH.pdf>

²¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, "Popov c. France", arrêt du 19 janvier 2012 : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-108708%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-108708%22]})

Ainsi, l'**Algérie** a suivi cette dynamique en deux temps : la loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers, venue remplacer un dispositif datant de 1966, a considérablement durci les conditions de séjour, et introduit des peines lourdes à l'encontre de toute personne accusée "d'aider ou de faciliter le séjour d'un étranger en situation irrégulière". Puis, en 2009, le code pénal a été modifié pour créer le délit de sortie irrégulière du territoire, applicable tant aux nationaux qu'aux étrangers résidents, ainsi que les infractions de trafic de migrants et de traite des personnes, dans la droite ligne des Protocoles de Palerme ratifiés par l'Algérie. Ce cadre permet ainsi d'assimiler à des actes criminels non seulement la migration irrégulière, mais aussi la solidarité qui lui est associée²¹⁷, en punissant aussi bien les personnes migrantes que celles qui leur viennent en aide.

En **Mauritanie**, le cadre juridique s'est progressivement complexifié, bien que la constitution du 20 juillet 1991 reconnaisse formellement aux étrangers entrés régulièrement les mêmes droits que les Mauritaniens. Dans la pratique, l'entrée et le séjour restent strictement conditionnés par un arsenal hérité des décrets des années 1960, puis constamment renforcé : répression de la traite (2003), statut des réfugiés (2005), conditions d'emploi des étrangers (2008). Ce processus de réforme continue, tout en affichant une modernisation du droit, vise en réalité à restreindre l'accès aux droits et à criminaliser tout acte de soutien, même humanitaire, aux personnes migrantes.

En **Libye**, la loi n° 6 de 1987, amendée en 2004 et 2010, criminalise sans nuance toute entrée, séjour ou sortie irrégulière, sans distinction entre migrants, réfugiés, demandeurs d'asile ou victimes de traite. Les peines encourues sont lourdes, et toute assistance à des personnes en situation irrégulière – qu'elle soit humanitaire, médicale ou même simplement matérielle – est passible d'emprisonnement. La loi n° 19 de 2010²¹⁸ consacre également la notion de trafic illicite de migrants, étendant encore le champ de la répression à toute forme de solidarité²¹⁹, et légitimant la violence institutionnelle à l'encontre des défenseurs des droits.

En **Tunisie**, la solidarité envers les personnes migrantes est criminalisée à travers plusieurs articles du Code pénal et de la législation sur le séjour des étrangers, ²²⁰qui permettent de poursuivre toute personne venant en aide à une personne migrante en situation irrégulière, y compris pour des actes humanitaires. Malgré l'adoption de lois récentes sur la lutte contre la traite des personnes et la discrimination raciale, ces mesures coexistent avec un arsenal juridique répressif qui continue de sanctionner et d'intimider défenseurs des droits humains, avocats ou ONG pour de simples gestes de solidarité.

Au **Maroc**, après deux campagnes de régularisation exceptionnelles, la promulgation de la loi n° 27-14 en 2016 sur la traite des êtres humains a introduit la notion de protection, mais elle coexiste avec des lois et pratiques qui facilitent la répression des solidarités. Les dispositifs juridiques qui semblent positifs (lutte contre la traite, reconnaissance du droit d'asile) sont ainsi contredits par la persistance des expulsions, des déplacements forcés et des poursuites à l'encontre des personnes venant en aide aux migrants²²¹. En effet, la Loi n° 02-03 relative à

²¹⁷ https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/03/Algeria-2018.pdf?utm_source=chatgpt.com

²¹⁸ (*Combating Irregular Migration Law No. 19/2010*)

²¹⁹ <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/libya/>

²²⁰ Loi n° 2004-6 du 14 janvier 2004, relative à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers en Tunisie

²²¹ <https://link.springer.com/article/10.1007/s10612-025-09826-3>

l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières constitue la principale base légale de la répression ²²²contre les personnes solidaires des migrants.

Ses articles 52 à 54 punissent de peines de prison et de lourdes amendes toute personne qui "aide ou facilite" l'entrée, le séjour ou le passage irrégulier d'un étranger sur le territoire marocain, y compris lorsque cette aide est purement humanitaire ou désintéressée.

En 2022, des membres de l'association GADEM²²³ et d'autres ONG ont été intimidés, arrêtés, ou poursuivis pour « aide à l'immigration clandestine », notamment dans les régions de Nador et Tanger.

Au-delà de l'affichage de conformité aux standards internationaux, ces législations servent donc essentiellement à restreindre les droits, à justifier l'impunité des autorités, à entretenir la peur et à dissuader toute forme de soutien citoyen ou associatif aux personnes migrantes. L'arsenal juridique, loin de protéger contre la discrimination et l'arbitraire, fonctionne comme un outil de légitimation des politiques racistes, xénophobes et répressives, rendant possible la criminalisation massive de la solidarité, et mettant en danger la vie et la dignité tant des migrants que de leurs défenseurs.

Si la criminalisation de la solidarité se retrouve dans l'ensemble des législations du Maghreb et du Sahel, c'est en Tunisie que ses manifestations sont aujourd'hui les plus visibles, les plus documentées et les plus violentes. Le ciblage des défenseurs des droits humains et des acteurs associatifs y est devenu systématique, faisant de la Tunisie un laboratoire de la répression anti-solidarité et un signal d'alerte pour l'ensemble de la région. Il est donc indispensable de consacrer une analyse approfondie au cas tunisien, tant son évolution récente offre un concentré des dérives et dangers liés à la criminalisation de la solidarité envers les personnes migrantes. Ce focus permettra d'éclairer, à travers des faits concrets et des exemples documentés, la mécanique répressive et l'impact dévastateur de ces politiques sur la société civile, sur l'État de droit, et sur la protection effective des droits humains.

Tunisie : Symbole de la criminalisation extrême de la solidarité et du mépris des droits humains

La politique du pouvoir tunisien repose sur une stratégie délibérée de criminalisation de la solidarité et de démantèlement des contre-pouvoirs associatifs, dans un contexte de régression marquée des libertés démocratiques. Les autorités tunisiennes détournent les lois antiterroristes, la législation sur le blanchiment d'argent et d'autres textes à caractère répressif pour cibler et persécuter systématiquement les ONG et défenseur·es des droits humains impliqués dans la protection des personnes migrantes. Cette instrumentalisation de la justice vise à terroriser la

²²² <https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2023/12/GADEM-20-ans-de-la-loi-n%C2%B002-03-Long.pdf>

²²³ page 9 : https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2024/07/QMMU_Q2_2024_NA-1.pdf

société civile et à dissuader toute forme d'assistance humanitaire ou de plaider en faveur des droits fondamentaux.

Les faits récents sont accablants et largement documentés^{224 225} :

- Saadia Mosbah, présidente de l'association Mnemty, figure de l'antiracisme et militante a été arrêtée en mai 2024 et accusée fallacieusement de « blanchiment d'argent », dans une affaire reconnue comme une manœuvre de répression raciste et un signal fort envoyé contre la lutte antiraciste en Tunisie.
- Ikbel khaled maire de Sousse et Imen Ouardani, élue municipale, sont incarcérées depuis mai 2024 pour avoir noué un partenariat avec Tunisie Terre d'Asile, dans le cadre de l'ouverture d'un bureau d'orientation pour migrants. Les accusations portent sur le blanchiment, l'escroquerie et l'abus de fonction, criminalisant ouvertement l'action humanitaire.
- Sherifa Riahi, Iyadh Bousselmi et Mohamed Jouou²²⁶ (Tunisie Terre d'Asile) sont poursuivis pour « blanchiment » et « aide à l'entrée illégale », tandis que l'ONG fait l'objet d'une suspension de ses activités et d'une utilisation abusive du cadre antiterroriste.
- Mustafa Djemali et Abderrazek Krimi (Conseil Tunisien pour les Réfugiés) sont accusés d'avoir aidé à l'entrée illégale de migrants, alors même que le CTR agit en partenariat officiel avec le HCR, révélant l'hypocrisie et l'arbitraire des poursuites (UNHCR, 2024).
- Abdallah Saïd (Enfants de la Lune) ²²⁷a été arrêté pour avoir fourni une aide humanitaire à des migrants sous prétexte de réception de fonds étrangers.

²²⁴ <https://apnews.com/article/tunisia-dahmani-decree-54-misinformation-crackdown-dissent-5d1cd879bb081796439a469db744014e>
<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/tunisia-un-expert-alarmed-arrests-and-smear-campaigns-against-migrant-rights>

lettre d'allégation conjointe JAL TUN 03/2025 qui a été envoyée par les Procédures Spéciales, sur la situation de Mme. Sherifa Riahi, Mme. Saadia Mosbah, Mme. Saloua Ghrissa et M. Abdallah Said, : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29985>

²²⁵ <https://www.hrw.org/news/2024/05/17/tunisia-deepening-civil-society-crackdown>
<https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2025/05/MDE3093932025ENGLISH.pdf>
<https://www.reuters.com/world/africa/once-beacon-hope-tunisias-civil-society-struggles-survive-2025-07-21/>
<https://www.amnesty.org.uk/urgent-actions/human-rights-defenders-arbitrarily-detained>
<https://www.theguardian.com/world/2024/nov/18/migrant-rights-advocate-held-tunisia-anti-terrorist-investigation-abdallah-said>
<https://www.maldusa.org/l/tunisia-may-2024-deportation-of-black-people-arrestations-of-lawyers-activists-and-journos/>
<https://www.jurist.org/news/2025/06/tunisian-authorities-criticized-over-crackdown-on-peaceful-protesters-and-opposition-amid-deepening-crisis/>

²²⁶ <https://migreurop.org/article3298.html>

²²⁷ <https://www.statewatch.org/news/2024/november/tunisia-no-to-the-criminalisation-of-solidarity-with-migrants/>

- Saloua Ghrissa (Association ADD) a été arrêtée en décembre 2024, accusée à tort de recevoir des financements « suspects », bien que ces fonds proviennent d'organisations onusiennes ou d'ONG internationales reconnues.
- Sonia Dahmani, avocate et chroniqueuse, a été condamnée pour avoir publiquement critiqué la répression contre les migrants, illustrant l'usage liberticide du décret-loi 54 adopté en 2022 pour museler la liberté d'expression.

Ces méthodes répressives incluent la diffamation médiatique orchestrée en amont des arrestations, l'utilisation détournée de lois restrictives, l'absence de cadre légal sur l'asile, des perquisitions arbitraires, ainsi que la violence policière lors des expulsions de campements. La société civile tunisienne subit de plein fouet ces attaques : un climat de peur généralisée s'installe, les ONG sont contraintes de réduire leurs activités, et des citoyens sont arrêtés pour avoir simplement hébergé ou loué un logement à des personnes migrantes. Selon plusieurs ONG, plus de 70 personnes ont été poursuivies, dont 40 étaient en détention en mai 2024. L'espace civique, déjà fragile, subit un rétrécissement inédit ²²⁸ depuis la révolution de 2011.

Cette politique répressive tunisienne ne peut être comprise seule : elle s'inscrit dans une logique de coopération régionale portée par l'Union européenne, au moyen d'un protocole d'accord signé en juillet 2023, comportant une enveloppe d'environ 1 Md €, dont 105 M€ dédiés à des opérations migratoires en lien direct avec des pratiques répressives²²⁹. Les ONG, la médiatrice de l'UE ²³⁰ et des chercheurs juridiques affirment que ces financements sont octroyés sans condition réelle de respect des droits humains, ²³¹ légitimant ainsi les expulsions forcées, la criminalisation des solidarités et les violations contre les personnes migrantes en mer et dans le pays.²³² L'UE devient alors complice structurelle de cette stratégie autoritaire, faute de mécanismes transparents d'évaluation et de suspension des aides en cas d'abus documentés.

La criminalisation systématique de la solidarité envers les personnes migrantes dans les pays du Maghreb et du Sahel constitue une violation frontale de la quasi-totalité des engagements internationaux souscrits par ces États. Cette politique s'inscrit dans une stratégie planifiée, utilisant la législation nationale comme arme de répression contre la société civile, les défenseurs des droits humains et quiconque refuse d'abandonner les personnes migrantes à la précarité ou au danger.

Plusieurs normes juridiques majeures sont ainsi bafouées :

- **La Déclaration universelle des droits de l'homme** (DUDH, art. 1, 2, 5, 9, 13, 14, 20), qui consacre le droit à la dignité, la liberté d'association, le droit d'asile, la

²²⁸ <https://www.amnestyusa.org/press-releases/tunisia-mass-convictions-in-conspiracy-case-2-deepen-rule-of-law-crisis/>

²²⁹ <https://www.theguardian.com/global-development/2024/oct/11/eu-funding-migrant-deal-tunisia-human-rights-violations-asylum-icc>

²³⁰ www.lemonde.fr/international/article/2024/10/24/la-mediatrice-de-l-union-europeenne-epingle-la-commission-au-sujet-de-l-accord-migratoire-avec-la-tunisie_6359126_3210.html

²³¹ <https://brooklynworks.brooklaw.edu/bjil/vol50/iss2/5/>

²³² <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/10/joint-statement-tunisia-is-not-a-place-of-safety-for-people-rescued-at-sea/>

protection contre la discrimination et l'arbitraire.

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP, art. 9, 13, 14, 19, 22), qui interdit la détention arbitraire, garantit la liberté d'expression et d'association, le droit à un procès équitable, et la protection contre l'expulsion collective ou sans examen individuel.
- **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (CERD, art. 2, 5), qui impose l'égalité de traitement, la protection contre la discrimination raciale et l'accès effectif à la justice.
- **La Convention de Genève relative au statut des réfugiés** (art. 31 à 33), notamment le principe fondamental de non-refoulement, systématiquement violé par les expulsions collectives, les refoulements aux frontières, et la répression des acteurs de l'asile et de la solidarité.
- **La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (art. 1, 16), bafouée par la répression policière, la détention arbitraire, la violence institutionnelle contre les personnes migrantes et leurs soutiens.
- **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (art. 2, 4, 5, 7, 10), qui consacre la protection contre l'arbitraire, la dignité humaine, la liberté d'association et l'égalité devant la loi.
- **La Charte sociale européenne** (pour les États signataires), notamment sur le droit à la protection sociale, à l'assistance, à la dignité et à la liberté syndicale.

En criminalisant la solidarité, ces États ne se contentent pas de sanctionner injustement des citoyens solidaires ou des ONG : ils créent un climat de peur généralisée, détruisent la possibilité même d'un recours aux droits, portent atteinte à la dignité humaine, et trahissent leurs propres engagements internationaux. Cette stratégie bafoue aussi le principe de primauté du droit international sur les législations nationales, inscrit dans la plupart des Constitutions et au cœur du système de la protection des droits humains.

L'Union européenne, en finançant, équipant et soutenant sans conditions contraignantes ces politiques répressives à travers ses accords de partenariat, devient un complice structurel de ces violations. Les mécanismes européens, censés promouvoir le respect des droits fondamentaux, se transforment en outils d'externalisation de la répression, fermant les yeux sur l'arbitraire, la discrimination et la violence infligées aux migrants et à leurs défenseurs, en contradiction avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme.

La criminalisation de la solidarité dans la région maghrébine et sahélienne doit être dénoncée et sanctionnée pour ce qu'elle est : une attaque méthodique contre le droit, la justice et la dignité humaine.

6. Externalisation des frontières et délégation illégale de fonctions régaliennes

Ce dernier axe vise à démontrer comment l'Union européenne et ses États membres, par des accords, financements et coopérations, ont délibérément externalisé la gestion de leurs frontières, la procédure d'asile et la répression des mobilités humaines vers des États tiers. Cette politique se traduit par un transfert illégal de responsabilités et de prérogatives souveraines à des régimes souvent non-démocratiques, au mépris du droit international, du principe de non-refoulement et des droits fondamentaux des personnes migrantes.

L'un des traits les plus significatifs et les plus condamnables du système de gestion migratoire analysé dans cet acte d'accusation réside dans l'externalisation des frontières et le transfert délibéré de responsabilités, orchestrés par l'Union européenne et ses États membres, en violation manifeste du droit international et au détriment des droits fondamentaux des personnes migrantes.

Depuis 2015 en particulier, l'Union européenne (UE) et ses États membres ont mis en œuvre un arsenal cohérent de contrôle, de répression et d'exclusion, à travers des stratégies imbriquées à l'intérieur comme à l'extérieur de leur territoire. Ce dispositif n'est ni accidentel ni ponctuel : il procède d'une volonté politique assumée de dissuader, d'empêcher, de repousser et d'expulser les personnes migrantes et en exil, en opérant par délégation, contournement ou abandon de leurs responsabilités internationales.

Les objectifs poursuivis se déclinent ainsi :

- **empêcher préventivement les départs** depuis les pays d'origine ou de transit par tous moyens (contrôles, aides conditionnées, campagnes de dissuasion) ;
- **instaurer un système de dissuasion, de tri racial et de renvoi** dans les pays dits de transit ;
- **empêcher que les personnes atteignent les frontières européennes** par des interceptions maritimes, terrestres ou aériennes, souvent opérées par des États tiers ;
- **expulser massivement** les personnes déjà présentes sur le territoire européen à qui le droit de séjour est refusé, sans évaluation effective des risques.

Cette politique s'inscrit dans le cadre des orientations européennes dites de « gestion des migrations », qui masquent une logique de militarisation et de délégation de la violence, structurée autour de plusieurs axes :

- **le renforcement permanent des frontières ;**
- **la lutte contre le « trafic » et la « traite »** (notions souvent instrumentalisées pour criminaliser la migration elle-même) ;
- **la mise en œuvre de politiques de retour accéléré, forcé ou « volontaire »** vers les pays d'origine ou de transit ;
- **la conditionnalité croissante des financements européens** au respect de la « gestion des flux » (et non des droits) dans les pays partenaires.

Pour réaliser ces objectifs, l'UE et ses États membres ont institutionnalisé l'externalisation de la gestion migratoire :

- **multiplication des accords et partenariats bilatéraux ou multilatéraux** avec des États non sûrs (Tunisie, Libye, Mauritanie, Niger, Maroc...) ;
- **délégation croissante de l'interception, de la détention, de l'examen des demandes d'asile et des retours à des régimes répressifs**, souvent en dehors de tout contrôle juridictionnel ;
- **financement massif de dispositifs de contrôle, d'enfermement, de surveillance, d'équipements sécuritaires**, au détriment total des garanties de droits humains.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) - Accusation et responsabilités dans l'externalisation et faits documentés (Tunisie & Libye)

L'OIM a **planifié, financé, coordonné et promu** des schémas Aide au retour volontaire / Retour humanitaire volontaire en Afrique du Nord²³³, notamment depuis la **Tunisie**²³⁴ et la **Libye**, dans le cadre de **programmes et contrats adossés à des financements de l'UE**²³⁵. Les volumétries ont augmenté en **2024** en Tunisie, l'OIM se présentant comme opérateur²³⁶.

²³³ https://externalizingasylum.info/spillovers-of-eu-externalization-policies-on-coerced-returns-from-transit-countries/?utm_source

²³⁴ https://www.arabnews.com/node/2538951/middle-east?utm_source

²³⁵ https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/fdd5a3f3-1c83-4445-986a-e2c83f0f96f8_en?filename=AAP+2024-RIP+SSA-+MPRR+phase+2+%28top-up%29.PDF&utm_source

²³⁶ https://trust-fund-for-africa.europa.eu/our-programmes/eu-iom-joint-initiative-north-africa-top-voluntary-humanitarian-return-and-reintegration-assistance_en?utm_source

Ces retours sont organisés depuis des environnements non sûrs et/ou hautement coercitifs²³⁷(expulsions internes vers les frontières, violences, racisme institutionnel, détention et mauvais traitements en Libye), sans garanties procédurales effectives. La volontarité est illusoire et les retours s'apparentent à des retours forcés²³⁸.

Au titre des **DARIO** (Commission du droit international/ONU), l'OIM engage sa responsabilité internationale lorsqu'elle aide ou assiste des pratiques de refoulement/expulsions collectives en connaissance du risque de violations (art. 14–16). Vu la notoriété des abus en Libye (rapports ONU/ONG), l'élément de connaissance est caractérisé [7 – DARIO 2011], [8 – Comment. DARIO 2011],²³⁹[9 – UNSG Libye S/2024/642].²⁴⁰ Les AVR/VHR²⁴¹ en Tunisie/Libye sont adossés aux instruments et objectifs de l'UE (réduction des arrivées, contrôle des frontières, « retours »²⁴²), l'OIM agissant comme vecteur opérationnel.

Nous dénonçons la coresponsabilité de l'OIM dans des retours présentés comme « volontaires » mais opérés depuis des pays non sûrs et dans des conditions coercitives.

Nous exigeons :

- la **suspension immédiate** de toute opération d'AVR/VHR depuis ces contextes ;
- le **conditionnement strict** de toute intervention future au **respect effectif du droit d'asile**, à un **consentement libre et éclairé vérifié par un mécanisme indépendant**, et à un **contrôle externe régulier** ;
- la **transparence intégrale** : **publication des contrats, critères et évaluations d'impact droits humains**,²⁴³ ainsi que de **critères explicites de suspension** et de retrait des financements en cas de violations.

L'accord UE-Albanie de novembre 2023 constitue une nouvelle étape majeure : il permet à Frontex d'opérer directement sur le sol albanais, d'intervenir dans la gestion des frontières, la détention et le tri des personnes migrantes, sans garantir un accès effectif au droit d'asile, ni un contrôle juridictionnel indépendant. Ce modèle, présenté comme un « partenariat pilote », préfigure l'exportation de cette architecture vers d'autres États tiers de la région, légitimant la sous-traitance de la répression et la création de zones de non-droit à la périphérie de l'Europe (Commission européenne, 2023).

²³⁷ https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-12/Report-on-assisted-return-and-reintegration.pdf?utm_source

²³⁸ https://www.ohchr.org/en/stories/2022/11/nowhere-back-migrants-libya-compelled-accept-voluntary-return?utm_source

²³⁹ https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_11_2011.pdf?utm_source

²⁴⁰ https://docs.un.org/en/S/2024/642?utm_source

²⁴¹ Aide au retour volontaire / Retour humanitaire volontaire

²⁴² Page 9 :

https://evaluation.iom.int/sites/g/files/tmzbd1151/files/docs/resources/Final%20evaluation%20report%20JI-NA.pdf?utm_source

²⁴³ https://www.ombudsman.europa.eu/fr/decision/en/193851?utm_source

Le Pacte sur la migration et l'asile de l'UE consacre et amplifie cette logique :

- triple le budget dédié à la gestion migratoire, au contrôle des frontières et à la sécurité intérieure (34 milliards d'euros sur la période 2028-2034) ;
- généralise la notion de « pays tiers sûrs », permettant de renvoyer massivement des demandeur·ses d'asile vers des États où ils risquent la torture, la détention arbitraire ou la mort ;
- élargit les procédures accélérées et de frontière, privant les personnes migrantes d'un accès réel à la protection internationale et à un recours effectif ;
- autorise la création de « hubs de retour » hors de l'UE, espaces de non-droit où s'organisent des déportations sans contrôle judiciaire ni accès à l'asile.

Les initiatives « Team Europe », qu'il s'agisse du corridor Atlantique (Mauritanie, Sénégal, Gambie, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria...), de la route méditerranéenne centrale (Libye, Tunisie, Égypte, Niger, Albanie), ou du partenariat renforcé avec le Maroc, témoignent d'une coordination transnationale destinée à sous-traiter l'enfermement, le tri, la répression et les retours forcés des personnes migrantes (Amnesty, 2023 ²⁴⁴; EuroMed Rights, 2023²⁴⁵).

La soi-disant « conditionnalité » attachée à l'aide européenne consacre, non pas l'exigence de respect des droits humains, mais la priorité donnée au contrôle migratoire, au détriment des obligations découlant des conventions internationales ratifiées par l'UE et ses membres.

Cette architecture juridique et politique a pour effet direct :

- la négation du droit d'asile ;
- la délégation des responsabilités de sauvetage en mer, conduisant à la multiplication des naufrages évitables ;
- l'externalisation de la détention, de la torture et de la violence institutionnelle ;
- la criminalisation accrue de la migration et de la solidarité.

Les conséquences sont aujourd'hui massives, documentées et récurrentes : décès et disparitions en Méditerranée, abandons et morts dans le désert, refoulements collectifs, détentions arbitraires, torture, extorsion, traite des êtres humains, négation du droit à un recours effectif et à la protection. L'UE et ses États membres s'entêtent à ignorer le caractère structurel et

²⁴⁴ <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2023/03/MDE2965012023ENGLISH.pdf>

²⁴⁵ https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2023/07/Euromed_AI-Migration-Report_EN-1.pdf

prévisible de ces conséquences : refus de reconnaître que la migration transnationale est un phénomène durable et irréductible ; refus de reconnaître les personnes en exil comme détentrices de droits fondamentaux universels ; refus d'assumer la responsabilité internationale découlant des Traités, Conventions et Principes généraux du droit international et régional.

Ce système d'externalisation viole, dans son principe comme dans ses modalités, les normes impératives du droit international :

- article 33 de la Convention de Genève de 1951 (principe de non-refoulement) ;
- article 3 de la Convention contre la torture ;
- articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- article 12.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Conventions sur les droits de l'enfant, sur l'élimination de la discrimination raciale, sur les droits des travailleurs migrants.

La responsabilité directe, complice ou déléguée de l'UE, de ses agences (Frontex, OIM), et de ses États membres est engagée dans les violations systématiques :

- du principe de non-refoulement ;
- du droit à la vie, à la dignité et à la protection contre la torture ;
- du droit d'asile et du droit à un recours effectif.

Ces violations sont aujourd'hui avérées par de nombreux rapports d'experts, de juristes, d'organisations internationales, et ont été documentées tout au long du présent acte d'accusation.

Nous accusons solennellement l'Union européenne, ses États membres et leurs partenaires maghrébins d'avoir sciemment conçu, financé, coordonné et mis en œuvre un système d'externalisation et de transfert de responsabilités qui piétine les normes les plus fondamentales du droit international, régional et constitutionnel. Sous prétexte de « gestion migratoire », ce système a fait de la souffrance, de l'abandon, de l'enfermement et de la mort des outils assumés de dissuasion. Il a institutionnalisé la délégation de la violence à des régimes non démocratiques, la privation de liberté sans contrôle judiciaire, et la négation effective du droit d'asile et de la protection internationale.

Cette architecture constitue un projet politique délibéré : elle organise la répression, l'humiliation, la disparition et la mort de milliers de personnes migrantes, en violation flagrante des engagements et des principes auxquels ces États prétendent adhérer. Par cette politique, l'UE et ses alliés portent la responsabilité morale, politique et juridique d'un système de violations massives, persistantes et structurelles, qui doivent être qualifiées comme telles devant le Tribunal Permanent des Peuples. La dignité humaine y est non seulement ignorée, mais méthodiquement sacrifiée sur l'autel du repli sécuritaire et de l'exclusion.

7. Conclusions et demandes finales

Au terme de cet acte d'accusation, nous affirmons que les faits exposés ne résultent ni de l'accident ni de la négligence, mais d'une volonté politique consciente, partagée et systémique de transformer les personnes migrantes en cibles d'une répression transnationale, dans le mépris le plus absolu du droit international.

Les États du Maghreb, plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Union européenne elle-même, ont mis en œuvre – directement ou par délégation – des politiques migratoires fondées sur le refoulement, l'abandon, la détention arbitraire, la discrimination, la criminalisation et l'externalisation. Ces pratiques ont conduit à des violations graves, persistantes et massives de normes impératives, notamment le droit à la vie, le principe de non-refoulement, l'interdiction de la torture, le droit à un recours effectif, et l'égalité devant la loi.

Aucune frontière, aucun traité, aucune justification sécuritaire ne peut prévaloir sur la dignité et les droits fondamentaux de l'être humain. Nous demandons solennellement au Tribunal Permanent des Peuples de constater et de condamner la gravité des violations systématiques et persistantes des droits fondamentaux, résultant des politiques d'externalisation et de transfert de responsabilité orchestrées par l'Union européenne, ses États membres et leurs partenaires. Nous exigeons l'arrêt immédiat de ce dispositif systémique de répression, de déshumanisation et d'impunité, qui piétine les principes les plus élémentaires du droit international, organise la souffrance et l'abandon des personnes migrantes, et consacre un système institutionnalisé d'impunité.

Il n'y aura de justice que lorsque cesseront ces pratiques illégales et que seront garanties la reconnaissance des droits, la réparation des préjudices et le respect effectif des obligations internationales.

Au vu de l'ensemble des violations documentées, des analyses juridiques présentées, des témoignages de victimes et des principes fondateurs du droit international des droits humains, nous demandons solennellement au Tribunal Permanent des Peuples de statuer et d'ordonner ce qui suit :

Que la Libye et l'Union européenne soient formellement condamnées pour crimes contre l'humanité, en conformité avec les constatations et recommandations du Tribunal Permanent des Peuples réuni à Paris les 4 et 5 janvier 2018, et au vu des faits graves, systématiques et persistants de violences, de tortures, de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de dénis de protection infligés aux personnes migrantes et réfugiées.

1. Condamnation des États du Maghreb

Que les États du Maghreb soient condamnés pour violations graves et récurrentes des droits humains, incluant : actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, privations arbitraires de liberté, expulsions collectives, violations de domicile, atteintes aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que violations spécifiques des droits des enfants, en contradiction avec leurs engagements internationaux.

2. Appel aux gouvernements du Maghreb : réformes immédiates et garanties

Nous exigeons des gouvernements du Maghreb qu'ils :

- Harmonisent sans délai leurs lois nationales avec les conventions internationales ratifiées, conformément à la primauté reconnue par leurs Constitutions respectives.
- Mettre fin à toute entrave, menace ou persécution visant les défenseur·es des droits humains, et garantir la liberté d'action des organisations de solidarité.
- Libérer toutes les personnes détenues illégalement pour avoir exercé leur droit à la solidarité ou pour des motifs liés à la migration, et ouvrir des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par des personnes migrantes.
- Suspendre immédiatement toutes les expulsions collectives opérées hors de tout cadre juridique ou sans examen individuel.
- Garantir le respect d'un traitement légal, individualisé, digne et conforme aux engagements internationaux, y compris le respect des garanties du procès équitable, l'accès à un·e avocat·e, à un·e médecin et à la visite régulière d'organisations indépendantes auprès des personnes détenues.
- Prendre des mesures effectives de prévention et de pénalisation de tout acte ou propos raciste, que ce soit de la part des forces de l'ordre, des fonctionnaires, des médias ou de la population.
- Instaurer des mécanismes de contrôle citoyen et parlementaire sur l'ensemble des politiques migratoires, pour garantir leur conformité aux droits fondamentaux.
- Mettre en place un cadre juridique solide et indépendant, à même de mettre fin à l'impunité et de permettre l'accès effectif à la justice pour toutes les victimes de violations.
- Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et les garanties d'un recours effectif.

- Ouvrir les frontières et lever tous les obstacles à la libre circulation des Maghrébins, conformément à l'article 2 du traité fondateur de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) de 1989.
- Réviser tous les accords passés avec l'Union européenne, en subordonnant leur maintien au strict respect et à la protection effective des droits humains, des droits des migrants et des réfugiés.
- Lever sans délai toutes les réserves et ratifier l'ensemble des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des migrants, en particulier :
 - la Convention du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
 - la Convention n°143 sur les migrations dans des conditions abusives,
 - la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques,
 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),
 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Ces demandes visent à mettre fin à ce dispositif institutionnalisé de répression, d'exclusion et d'impunité, et à garantir la restauration effective du droit, de la dignité et de la justice pour toutes les personnes migrantes, réfugiées et leurs soutiens.

Annexes

Jurisprudences européennes majeures en lien avec la non-assistance en mer, les refoulements directs ou indirects, la délégation de responsabilité à des États tiers, et le principe de non-refoulement.

1. CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011 – Responsabilité pour refoulement indirect et conditions inhumaines

L'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* constitue une jurisprudence de principe sur la **responsabilité d'un État pour avoir exposé un demandeur d'asile à des traitements inhumains en le transférant vers un pays tiers défaillant**. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé qu'un État ne peut se décharger de ses obligations de protection, même dans le cadre de la coopération européenne, s'il sait qu'il expose la personne concernée à des violations graves de ses droits fondamentaux.

Cette logique est pleinement transposable aux pratiques d'externalisation maritime, où l'on **transfère la responsabilité du sauvetage à des États tiers comme la Libye ou la Tunisie, en pleine connaissance des risques encourus par les personnes migrantes**. L'arrêt consacre ainsi une **interdiction de principe du refoulement indirect**.

« Le transfert du requérant vers la Grèce [...] s'est effectué alors que les autorités belges savaient ou auraient dû savoir que le requérant n'y disposerait pas de garanties suffisantes. » (CEDH, § 358)

Source

CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011, HUDOC, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050>

2. CEDH, Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 23 février 2012 – Interdiction absolue du refoulement en mer

Dans cette affaire, la Cour a condamné l'Italie pour avoir intercepté en haute mer un navire de migrants et l'avoir renvoyé en Libye, sans examen individuel des situations. La CEDH affirme avec force que **les opérations menées en haute mer n'exonèrent pas les États de leur responsabilité juridique**, dès lors qu'ils exercent un contrôle effectif sur les personnes interceptées.

L'arrêt pose une **interdiction absolue du refoulement collectif en mer**, même si celui-ci est externalisé. Il est fondamental dans la critique des accords entre l'Italie et la Libye, ainsi que dans l'évaluation du rôle de Frontex.

« La situation dans laquelle se sont trouvés les requérants tombe sous la responsabilité exclusive des autorités italiennes. » (CEDH, § 81)

Source

CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, HUDOC, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109231>

3. CJUE, *Commission c. Hongrie*, 17 décembre 2020 – Interdiction du refoulement en zone frontalière

La Cour de justice de l'Union européenne a condamné la Hongrie pour avoir procédé à des **refoulements illégaux** à sa frontière avec la Serbie, en violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit d'asile.

La CJUE rappelle que **les États membres ne peuvent renvoyer une personne sans examen individuel**, même en cas d'irrégularité d'entrée. Ce principe s'applique de façon renforcée lorsqu'il existe des risques de traitements inhumains dans l'État de renvoi.

Source

CJUE, *Commission c. Hongrie*, aff. C-808/18, arrêt du 17 décembre 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0808>

4. CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, 13 février 2020 – Conditions strictes de légalité du renvoi sommaire

Dans cette affaire, la Cour accepte, à certaines conditions, le renvoi immédiat de personnes ayant pénétré en Espagne via la clôture de Melilla, tout en **rappelant que l'absence de procédure individuelle et de recours effectif viole l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives)**.

Ce jugement a été interprété de manière controversée, mais il confirme que **tout renvoi doit être précédé d'une évaluation individuelle, sauf si des voies légales d'accès au territoire existent réellement – ce qui est rarement le cas pour les migrants en mer**.

Source

CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, n° 8675/15 et 8697/15, arrêt du 13 février 2020, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-201366>

5. Comité des droits de l'homme de l'ONU, *A.S. c. Italie*, 7 novembre 2016 – Responsabilité de l'État pour coopération avec des agents tiers

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rappelle que **la coopération d'un État avec des autorités étrangères responsables de traitements inhumains engage sa responsabilité**, même lorsque l'État n'est pas directement acteur du refoulement.

Cet avis complète utilement la jurisprudence de la CEDH et permet de **reconnaître la complicité internationale dans les chaînes de refoulement ou les inactions délibérées en mer.**

Source

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *A.S. c. Italie*, CCPR/C/116/D/3042/2017, 7 novembre 2016, <https://juris.ohchr.org>

Violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et discrimination envers les mineurs migrants

Cour européenne des droits de l'homme, "Popov c. France", arrêt du 19 janvier 2012

« La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'extrême vulnérabilité des enfants constitue un facteur primordial à prendre en compte dans toute politique migratoire, et que la rétention de mineurs, même accompagnés, ne peut se justifier que dans des conditions strictement encadrées et pour une durée aussi brève que possible. En l'espèce, la Cour a condamné la France, considérant que la rétention des enfants Popov avait constitué un traitement inhumain ou dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

(Popov c. France, CEDH, 19 janvier 2012, §§ 91, 119, 122, 124) : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22:\[%22Popov%22\],%22itemid%22:\[%22002-47%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22:[%22Popov%22],%22itemid%22:[%22002-47%22]})

8- ORGANISATIONS SIGNATAIRES

**Le secrétariat du Forum Social Maghreb
Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES)
Forum des Alternatives Maroc (FMAS)**

LISTE DES SIGNATAIRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

N°	Organisation	Pays
1	Action Jeunesse	Maroc
2	Association de Promotion des Cultures et du Voyage	France
3	Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)	Maroc
4	Association Démocratique des Tunisiens en France (ADTF)	France
5	Association des Haratine de Mauritanie en Europe	France
6	Association des Jeunes Avocats de Khémisset	Maroc
7	Association des Marocains en France AMF	France
8	Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)	France
9	Association féministes Tharwa n'fadhma n'soumeur	Algérie
10	Association femmes Plurielles	France
11	Association Femmes pour l'Egalité et la Démocratie	Maroc

12	Association les Deux-Rives	France
13	Association Mains Libres	Maroc
14	Association Marocaine d'aide aux migrants en situation vulnérable (AMSV)	Maroc
15	Association Marocaine des Droits Humains (AMDH)	Maroc
16	Association N'aoura	Belgique
17	Association Nationale des Avocats du Maroc	Maroc
18	Association Thesgnas pour la Culture et le Développement (ASTICUDE)	Maroc
19	Citoyens pour des Actions Plurielles en Méditerranée - (CAP MED)	France
20	Collectif Associatif pour l'Observation des Elections (CAOE)	Maroc
21	Collectif de Sauvegarde de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme. (CS-LADDH)	Algérie
22	Comité de Vigilance pour la Démocratie en Tunisie (CVST)	Belgique
23	Comité pour le Respect des Libertés et Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT)	France
24	Confédération Démocratique du Travail (CDT)	Maroc
25	Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM)	Mauritanie
26	Confédération Générale du Travail (CGT/Maroc)	Maroc
27	Coordination Maghrébine des Organisations des Droits de l'Homme (CMODH)	Maghreb
28	E-Joussour Portail du Maghreb	Maroc
29	EMCEMO	Pays Bas
30	Espace Associatif	Maroc
31	Fédération des syndicats démocratiques (F.S.D)	Maroc
32	Fédération des Tunisiens Citoyens des Deux Rives (FTCR)	France
33	Forum des Contributions Maroc	Maroc
34	Forum Marocain des Alternatives Sud (FMAS)	Maroc
35	Forum Marocain Vérité et Justice (FMVJ)	Maroc
36	Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES)	Tunisie
37	Initiatives de formation et d'accompagnement des acteurs de proximité (IFAAP)	Maroc
38	Instance marocaine des droits humains (IMDH)	Maroc
39	Jeunes Femmes pour la Démocratie	Maroc
40	Jeunesse Ouvrière Marocaine (JOM UMT)	Maroc
41	Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (CS-LADDH)	Algérie
42	Ligue Tunisienne pour la défense des droits de l'homme (LTDH)	Tunisie
43	Observatoire marocain de la protection sociale (OMPS)	Maroc
44	Observatoire Marocain des Libertés Publiques (OMLP)	Maroc
45	Observatoire Marocain des Prisons (OMP)	Maroc
46	Observatory On Gender In Crisis	Libya
47	Organisation démocratique des travailleurs immigrés au Maroc (Odt-I)	Maroc
48	Organisation Marocaine des Droit Humains (OMDH)	Maroc
49	Réseau Syndical Marocain sur les Migrations	Maroc
50	Riposte Internationale	France
51	SOS Migrants -Belgique	Belgique
52	Specto Média	France
53	Union des Jeunes Avocats de Rabat	Maroc
54	Union des Travailleurs Immigrés Tunisiens (UTIT)	France

